Série A N° 289

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'ÉVÊQUE
INSPECTEUR ADMINISTRATIF
sous la Monarchie absolue

D'après les Archives du Centre de la France

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue

PAR

René SUAUDEAU

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Suffragants { MM. Claude THOMAS, Jacques ELLUL } *Chargés de Cours*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, Paris, 5e

1940

L'ÉVÊQUE
INSPECTEUR ADMINISTRATIF
sous la Monarchie Absolue

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

Série A N° 289

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'ÉVÊQUE INSPECTEUR ADMINISTRATIF sous la Monarchie absolue

D'après les Archives du Centre de la France

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue

PAR

René SUAUDEAU

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Suffragants { MM. Claude THOMAS, Jacques ELLUL } *Chargés de Cours*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, Paris, 5e

1940

AVANT-PROPOS

Nous nous étions assigné, comme but, l'étude des fonctions administratives de l'Evêque, sous la Monarchie absolue. Notre travail a débuté par des recherches très approfondies sur un fonds particulièrement riche, celui provenant de l'ancien Evêché de Clermont. La prospection s'est ensuite étendue aux fonds des diocèses environnants, de ceux qu'on peut désigner, en gros, sous le terme générique d'Evêchés du Centre. Au cours de plusieurs voyages, nous avons dépouillé les fonds de diocèses plus éloignés, particulièrement de diocèses méridionaux. Notre ambition était d'étendre l'enquête commencée à toute la France. Dans cette idée nous avions demandé à M. Fournier, le distingué archiviste du Puy-de-Dôme, d'obtenir, de la bienveillance de tous ses confrères, l'état exact et complet des procès-verbaux existants. Nous possédons cette liste, mais les temps nous ont interdit la visite de toutes les archives. Notre travail est donc construit sur des bases solides, bien connues de nous, mais malheureusement incomplètes. Nous devons donc nous excuser dès l'abord, pour tous les faits suivants.

Dans notre exposé, nous nous servons des exemples connus de nous ; par conséquent, nos conclusions peuvent se présenter comme trop hâtives si on les étend à tout le royaume ; elles ne sont valables sans discussions, que pour le centre ; d'ailleurs, et on nous en excusera encore,

nos citations sont puisées dans les fonds de ces mêmes diocèses du centre, en règle générale.

D'autre part, nous ne pouvions songer à passer en revue, d'une façon détaillée, toute l'activité de l'Evêque comme Inspecteur. Nous laissons, délibérement de côté des centres d'intérêts importants : hôpitaux, fabriques, justices, etc..., qui feront l'objet d'études subséquentes.

Enfin, notre analyse des procès-verbaux est effectuée du seul point de vue juridique. Nous nous réservons d'utiliser, plus tard, les précieux renseignements d'ordre économique, démographique, social etc... que nous avons glanés et rassemblés, au cours de nos recherches.

En résumé, notre travail se présente comme une introduction à l'étude des procès-verbaux que nous-même, ou d'autres, pourront poursuivre dans des temps meilleurs.

INTRODUCTION

L'institution de la visite épiscopale n'a fait l'objet d'aucune étude particulière ; elle n'est pas ignorée, mais, les auteurs qui s'y sont intéressés, s'en sont rapportés uniquement à l'article que lui consacre Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire de droit canonique*. La raison de cette abstention est purement matérielle : les sources de renseignements principales que sont les procès-verbaux de visites, ont eu, depuis la Révolution française, une existence mouvementée. Ils se promenèrent, suivant les fluctuations de la politique religieuse des gouvernements successifs, entre les archives départementales et diocésaines. Dans ces dernières, en particulier, ils restèrent enfouis, du Concordat à la Séparation et leur consultation régulière s'en ressentit. Ajoutons que ces pérégrinations ne contribuèrent pas à leur bonne conservations : un grand nombre fut détruit sous la Révolution ; plus tard, des amateurs négligents en détournèrent ; enfin, dans certains diocèses, comme celui de Bordeaux, la remise totale des procès-verbaux existants aux autorités civiles ne fut jamais effectuée ; actuellement, on peut déplorer leur perte, toujours partielle, souvent totale, dans l'ensemble des diocèses.

Notre travail comprendra deux parties. Tout d'abord, nous étudierons l'institution elle-même, telle qu'elle se dégage de nos recherches. La réalisation totale de cette

tâche eut été impossible, car il s'agit d'une matière extrêmement riche, qui touche à toute la vie sous l'ancien régime. Nous avons donc limité notre but ; après avoir montré ce qu'était l'institution, sur quels textes elle s'est établie, nous passerons en revue quelques-unes des principales attributions de l'Evêque, nous contentant d'indiquer les autres. L'étude complète de toutes les attributions et, également la mise au point de celles que nous exposons dans ce présent ouvrage, fera l'objet de travaux postérieurs. D'ailleurs, nous avons cherché, surtout, à donner une idée des détails les moins connus de l'administration épiscopale ; en effet, l'intérêt du présent travail consiste surtout en ce qu'il vulgarise des renseignements ignorés et par conséquent inexploités. En définitive, nous voudrions réaliser une « introduction » utile et complète à l'étude de cette institution, dont les résultats peuvent, sinon transformer, du moins colorer fortement nos connaissances actuelles sur l'histoire de la France sous la Monarchie absolue.

C'est dans cette intention, que nous avons ménagé toute une seconde partie à l'étude particulière, à la présentation aussi fidèle et complète que possible, des dossiers, notre source de renseignements, dans lesquels la pièce maîtresse est le procès-verbal d'inspection. Nous dégagerons son histoire ; nous exposerons sa composition, nous montrerons sa valeur et l'intérêt de tous ces documents dont nous donnerons l'inventaire pour l'ensemble des archives de toute la France, inventaire mis au point à la date de 1939.

Ayant ainsi présenté le bilan de nos études et de nos recherches, nous émettrons, en toute indépendance, les réflexions que nous suggère cette institution dans le cadre de l'histoire de la France.

PREMIÈRE PARTIE

LES VISITES ÉPISCOPALES[1]

(Étude d'une Institution)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA VISITE ÉPISCOPALE

L'inspection est un procédé administratif courant, par lequel un chef de service se rend auprès de ses subordonnés (inspection personnelle) ou envoie quelqu'un auprès d'eux (inspection déléguée). enfin de se rendre compte, sur place, de la marche du fonctionnement du service. Sous ces deux formes, elle a été en usage depuis fort longtemps, dans l'administration ecclésiastique. Nous ne voulons pas parler ici des Evêques gouverneurs de ville ou administrateurs temporels de province[2], pour qui l'inspection s'imposait normalement ; mais il y eut de tous temps, des Evêques, inspecteurs par vocation grands voyageurs, d'ailleurs encouragés à visiter leur

1. L'abréviation A.D. signifie : Archives Départementales ; s.c. sans cote.

2. Woytt G. *L'administration épiscopale de Strasbourg*, « *Revue historique* », t. 178, p. 177 ; Neyrand, *Le gouvernement temporel des Archevêques de Lyon depuis le XI V^e siècle* thèse des Chartes 1934.

troupeau[1] et qui nous ont même laissé la relation de leurs voyages[2]. Mais, surtout, à une époque où les relations étaient difficiles, tous les Evêques pratiquèrent l'inspection déléguée, qui, par ailleurs, ne pouvait que séduire les prélats peu consciencieux. Leurs *missi dominici* s'informaient de la vie des paroisses, rapportaient leurs constatations à l'Evêque et transmettaient, ou même, faisaient exécuter, dans les paroisses les plus reculées, les ordres de celui-ci. Dès les premiers siècles, on rencontre des chorévêques[3] qui inspectent les paroisses rurales ; le X^e^ siècle les vit disparaître ; c'est qu'ils usurpaient, par trop, les pouvoirs de leur supérieur. Leurs successeurs, les archiprêtres et les archidiacres, firent, une fois de plus, vérifier la loi d'usurpation. Non seulement, ils s'emparèrent, peu à peu, des attributions de l'Evêque, mais encore ils s'installèrent dans la région qu'ils visitaient, créant des circonscriptions administratives à l'intérieur du diocèse. Le temps régularisa ces usurpations. En 1789, on retrouve encore des diocèses subdivisés en archiprêtrés (comme celui de Lyon), d'autres en archidiaconés (comme celui de Paris), d'autres enfin, présentent des subdivisions successives : le diocèse est divisé en archidiaconés, eux-mêmes divisés en archiprêtés, comme à Comminges[4]. Cette organisation peut paraître singulière, si l'on se souvient que l'archidiacre

1. On retrouve la prescription de la visite épiscopale dans les Conciles : Meaux, 845 can. 19 ; Paris, 831 ; Valence, 855 ; Cologne, 1549, ainsi que dans la législation séculière : Capitulaire de Charlemegne de 769. Mais, il fallut la Réforme pour fair comprendre aux Evêques toute l'importance de la visite.

2. Voir dans le chapitre préliminaire de la seconde partie, des relations de visites d'Evêques depuis le XIII^e^ siècle.

3. V. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, p. 515.

4. A remarquer à cheval sur les diocèses de Clermont et Saint-Flour (le second démembré du premier en 1317), l'archidiaconé de Saint-Flour.

n'avait reçu que le second des ordres majeurs, et que l'Evêque se débarrassait parfois de ce subordonné trop puissant en lui conférant la prêtrise. En tous cas, et c'est en quoi ces origines nous intéressent, à certains endroits, alors que l'Evêque a recouvré la plénitude de ses attributions d'inspecteur éminent dans son diocèse, il devra, dans quelque partie de l'évêché, s'incliner devant les prérogatives que la prescription assure à certains archidiacres [1].

C'est du Concile de Trente que sort l'institution de la visite épiscopale dans la chrétienté [2]. Pour résister aux progrès du protestantisme, les Evêques sont conviés à une sorte de croisade permanente dans leur diocèse. Jusqu'-alors, la visite était facultative ; elle devient obligatoire. Elle était épisodique ; elle devient régulilre. Elle était sporadique ; elle devient générale. Elle était désordonnée ; elle sera réglementée, tant en ce qui concerne sa procédure qu'en ce qui concerne les attributions de l'Evêque comme inspecteur. D'ailleurs, des difficultés se font immédiatement jour, qui exerceront jusqu'en 1789, l'esprit des théoriciens :

1. Voir exempts de ces conflits, au XVII[e] siècle, dans l'archidiaconé de Pontoise.

2. Règlement du Concile de Trente pour la visite du diocèse : -sess. VII, ch. 8 : « Les Evêques ne manqueront pas de faire eux-mêmes tous les ans « la visite de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire-général « ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont personnellement quelque « empêchement légitime. Si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas « de la faire tous les ans ils visiteront au moins chaque année, la plus « grande partie, en sorte que la visite de tout le diocèse soit entièrement « faite dans l'espace de deux ans ou par eux-mêmes ou par leurs visiteurs. « La fin principale de toutes les visites sera d'établir une doctrine sainte « et orthodoxe, en banissant toutes les hérésies de maintenir les bonnes « mœurs, de corriger les mauvaises,d'animer le peuple au service de Dieu, « à la paix et à l'innocence de la vie, par des remontrances et des exhorta- « tions pressantes et d'ordonner toutes les autres choses que la prudence « de ceux qui feront la visite jugera utiles et nécessaires pour l'avance- « ment des fidèles, selon que le temps, le lieu et l'occasion le pourront « permettre ».

1° La question de l'exemption : les monastères qui dépendent d'un abbé ou d'un chef d'ordre, prétendent être dispensés de la visite de l'Ordinaire[1]. En principe, le Concile de Trente établit l'exemption.

2° Les Archevêques et les Primats se posent la question de savoir s'ils ont droit d'inspection dans les évêchés qui sont leurs suffragants. Pratiquement, des Archevêques avaient déjà exercé ces prérogatives, alors que la visite était libre, et aucun conflit n'avait été soulevé ; mais, dans la réalité, la hiérarchie ecclésiastique était purement théorique, pratiquement l'Evêque demeurait le seul inspecteur de son diocèse et le Concile prévoyait que l'Archevêque n'inspecterait qu'en cas de négligence de l'Evêque[2].

Ces deux difficultés sont, au vrai, résolues par le même principe : le droit d'inspection appartient exclusivement à celui qui possède le droit de juridiction. Nous retrouverons l'expression de la reconnaissance de cette juridiction[3] ; mais la nature du droit de juridiction lui-même est difficile à définir ; au Moyen Age, il a pu être un droit de juridiction *stricto sensus* ; pour nous, il se confond avec la prérogative de la dispense du sacrement de confirmation. Il y a, en effet, une étroite corrélation, entre l'exercice du droit de visite (en période normale) et la distribution itinérante du sacrement de confirmation.

Quoiqu'il en soit, dès la décision du Concile, des Evêques commencèrent des tournées d'inspection en France. Cependant, les Canons trouvaient des difficultés à être acceptés par la législation royale[4] ; en publiant le Concile

1. Voir dans notre 2e partie, chapitre II, un exemple de conflit.
2. Andrieux, *Le droit de visite des Archevêques au XIIIe siècle*, « *Revue d'Histoire du droit* », 1929, p. 793.
3. 2e partie, chapitre IV, inspection dans l'Evêché du Puy.
4. V. Chénon, *La cour de Rome et la réforme catholique*, p. 25-26.

en 1615, le Clergé força la main de la Royauté qui, peu à peu, fit siennes toutes les dicisions des Pères[1]. Seuls, quelques points resteront en litige et recevront des solutions différentes dans la législation royale et dans la législation canonique[2].

Mais, en France, la pratique et l'organisation de la visite épiscopale sont autonomes. Nous ne voulons pas dire que le Concile de Trente n'a pas influencé cette institution ; mais il a surtout établi la généralité et la régularité de l'Inspection.

En France, dès 1560 (Ordonnance d'Orléans), la royauté intègre, en quelque sorte, l'Evêque dans l'administration civile. Dès cette époque, les attributions de l'Evêque sont quantitativement établies. Mais, on peut distinguer trois périodes, qui marquent les progrès de l'administration épiscopale : 1° De 1560 à 1606 (Edit de Paris), l'Evêque n'est investi que d'attributions vagues. Il est fort peu l'auxiliaire de la royauté. Son rôle est circonscrit dans le domaine purement religieux ou périreligieux.

2° De 1606 à 1695, les attributions de l'Evêque se développent parallèlement à celles de l'intendant ; il prend en main, officiellement, la direction et l'inspection de services sociaux importants : état-civil, écoles, hôpitaux, etc... On précise ses prérogatives en ce qui concerne l'inspection financière et même peut-on dire la tutelle financière des fabriques. Mais, pendant cette période, son rôle est bien délimité ; la royauté possède une admi-

1. Voir le détail de cette législation dans le chapitre suivant.
2. Tel que celui qui concerne l'exemption : le Concile de Trente (sess. 21 ch. 8), l'accepte largement ; au contraire, la législation royale (art. 11, Ord. Orléans, la déclaration royale (1696) accordent à l'Evêque le droit complet de visite).

nistration civile spéciale, indépendante de lui, et qui se suffit à elle-même : secrétaires d'Etat et intendants.

3° La période qui commence en 1695 est bien différente : la lutte religieuse active est terminée puisque l'Edit de Nantes a été révoqué. L'épiscopat passe aux mains d'une oligarchie instruite et indépendante ; en face de lui, les intendants attaqués par la noblesse, l'opinion publique, perdent de leur vitalité, ils cherchent à fonder des dynasties dans les provinces, comme avaient fait, leurs prédécesseurs, les gouverneurs. En même temps ils sont sans contrôle à une époque où les ministères, dépendant du caprice d'une favorite, vivent dans l'incertitude et l'impuissance. En face de l'intendant dont le dynamisme administratif est arrêté, l'Evêque, noble bien renté, possédant de solides appuis en haut lieu, indépendant des Cours de justice et des administrations locales, se présente comme un élément de réalisation et de progrès. M. Levy-Schneider[1] a pu dire des Evêques : « ... si l'on comparait leurs règles de conduite avec « celles des intendants, nous apparaîtraient-ils comme « beaucoup plus réfractaires aux complaisances et aux « convenances, plus indifférents aux intérêts particu- « liers, étrangers qu'ils sont à leurs administrés par leurs « origines et par leur passé, n'ayant point d'héritiers « directs à fournir de survivances et de places et toujours « maîtres de recourir contre les tyranneaux de province « à de puissants amis auprès du Roi ».

Aussi, l'Evêque devient-il vraiment, un fonctionnaire administratif : ses attributions augmentent et se précisent : il devient, par exemple, l'inspecteur administratif

1. Lévy-Schneider, *L'autonomie administrative de l'Evêque à la fin de l'Ancien régime*, « *Revue historique* », t. 151, p. 1.

des cimetières. Il s'arroge des prérogatives, telles que celles de rectifier les actes d'état-civil et les Cours ne lui disputent même pas ses nouvelles attributions. D'autre part, conscient de son rôle purement administratif, il fait passer au second plan les exigences de l'inspetion religieuse ; administrant tous les citoyens qui vivent dans son diocèse, il pratique ce qu'on a appelé la « tolérance civile » qui ne cause aucun préjudice à l' « intolérance religieuse », créant ainsi, une sorte de doctrine pour l'Eglise française.

Enfin, il a existé, dans la dernière moitié du XVIII[e] siècle, une déformation administrative, chez certains prélats. Ceux qu'on a appelé les « Evêques-administrateurs », les Loménie de Brienne, les Lefranc de Pompignan, les Dillon, les Barral, ceux qui jettent des ponts, construisent des routes, creusent des canaux, ouvrent des manufactures[1] sont, tout simplement, des Evêques si bien pénétrés de leur rôle, qu'ils se sont pris pour des intendants, et, à un moment de carence de ces fonctionnaires, les ont suppléés. On a dit qu'ils étaient devenus administrateurs, parce que la présidence de quelque Etat-Provinciaux leur appartenait. Ce ne fut là qu'une cause occasionnelle qui permettait l'épanouissement d'un tempérament entreprenant. Mais, si tous les Evêques n'ont pas laissé le renom d'administrateurs civils, l'étude de leurs attributions comme inspecteur démontre que tout préparait un prélat agissant à administrer une province, puisqu'il était, en quelque sorte, l'administrateur éminent des paroisses et de son diocèse. En tous cas, au terme de cette esquisse, il nous faut bien appeler

1. Sur les Evêques administrateurs, v. *Histoire de France*, Lavisse, t. IX-I ; *Le règne de Louis XVI* ; p. 167-168, par M. Carre.

l'attention sur la différence qui existe entre les Evêques administrateurs, exceptions de l'Episcopat du XVIII^e^ siècle, et qui, jusqu'à présent, ont seuls, retenu l'attention des historiens, et les Evêques inspecteurs, généralité du même siècle, dont l'étude a été totalement négligée ou confondue avec la précédente.

C'est donc à l'étude de quelques-unes des plus intéressantes attributions de l'Evêque comme inspecteur que nous nous arrêterons, après avoir indiqué leurs sources dans la législation royale. En outre, nous donnerons quelques renseignements sur la pratique de l'administration épiscopale, elle-même, sous la monarchie absolue.

CHAPITRE PREMIER

LA LÉGISLATION DES VISITES ÉPISCOPALES

La législation, s'occupant directement ou indirectement de l'inspection épiscopale, n'est pas très abondante. Il est nécessaire, pourtant, d'en donner un aperçu chronologique. La plupart de ces textes se trouvent dans Isambert (*Recueil des lois françaises*) ou, à défaut, dans Champeaux (*Recueil de droit ecclésiastique*), dans l'ouvrage de Girard et Joly et dans celui de Mention (*Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de* 1682 *à* 1789). Nous donnerons simplement la date et la désignation de la loi, en indiquant par 1 à 3 astérisques. les textes les plus importants. En outre, nous transcrirons en notes, les fragments de textes, visant très directement la visite épiscopale.

Ordonnance 1539 (Villers-Cotterets), sur la Réformation de la justice et abréviation des procès, en ce qui concerne les matières ecclésiastiques.
Lettres Patentes 1548 (Moulins) sur les Prédicateurs.
Ordonnance 1549 (Paris) sur le jugement des hérétiques.
Edit 1551 (Châteaubriant) sur l'hérésie.
Déclaration de 1551 (Reims) sur les procès des ecclésiastiques.
* Edit 1553 (Paris) sur l'exclusion des ecclésiastiques de l'administration des Hôpitaux.
* Lettres patentes 1557 (Villers-Cotterets) sur la résidence des Evêques.
* Edit1560 (Romorantin) sur les attributions des Evêques en ce qui concerne les hérésies.

*** Ordonnance 1560 (Orléans)[1].

* Edit 1561 (Fontainebleau) sur la résidence des Evêques.

** Ordonnance de 1571 (Blois) attribution à l'Evêque, exclusivement des comptes et revenus des fabriques.

Edit 1578 (Blois) donne connaissance des comptes des fabriques aux élus.

1. *Article* 6. — « Visiteront les Archevêques, Evêques, Archidiacres, en « personne, les églises et cures de leurs diocèses, et, taxeront leur prétendu « droit de visitation si modérément, que l'on n'ait occasion de s'en plain- « dre » Nous indiquons, immédiatement, les textes du Concile de Trente se rapportant directement à la visite épiscopale : « session 7, c. 8 : « Les « Evêques ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite « de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou « par un autre visiteur particulier, s'ils ont personnellement quelque « empêchement légitime. Si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas « de la faire tous les ans, ils visiteront au moins chaque année, la plus « grande partie, en sorte que la visite, de tout le diocèse soit entièrement « faite dans le délai de 2 ans, ou par eux-mêmes ou par leurs visiteurs. La « fin principale de toutes les visites sera d'établir une doctrine sainte et « orthodoxe, en banissant toutes les hérésies, de maintenir les bonnes « mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au service de Dieu, « à la paix, et à l'innocence de la vie, par des remontrances et des exhor- « tations pressantes et d'ordonner toutes les autres choses que la prudence « de ceux qui feront la visite jugera utiles et nécessaires pour l'avancement « des fidèles, selon que le temps, le lieu et l'occasion le pourront permettre. Voici, également, le texte visant le droit de procuration : « Mais, afin que « toutes ces choses aient un succès plus facile et plus heureux, toutes les « personnes dont nous venons de parler, à qui il appartiendra de faire la « visite, sont averties, en général et en particulier, de faire paraître pour « tout le monde, une charité paternelle et un zèle vraiment chrétien ; et « que se contentant d'un train et d'une suite médiocre, ils tâchent de « terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant « néanmoins, tout le soin et toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent « garde, pendant la visite, de n'être incommodes, ni à charge à personne, « par des dépenses inutiles, et qu'eux, ni aucun de leur suite, sous prétexte « de vacations pour la visite, ou de testaments, dans lesquels il y a des « sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de « droit sur les legs pieux, ou sous quelque titre que ce soit, ne prenne rien, « soit argent, soit présent, quel qu'il soit offert ; nonobstant toute coutu- « me, même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture qui « leur sera fournie à eux et aux leurs, honnêtement et frugalement, autant « qu'ils en auraient besoin par le temps de leur séjour, et non au-delà. Il « sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités, de payer en argent, « s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avaient coutume « de payer ou de fournir ladite nourriture ; sauf, néanmoins en tout ceci, « le droit acquis par les anciennes conventions, passées avec les monas- « tères et autres lieux de dévotion, ou églises qui ne sont point paroissiales, « auquel droit on ne touchera point. Et quand aux lieux ou provinces, où « la coutume est que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, « ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y « sera observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenait quelque « chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas, outre la

*** Ordonnance 1579 (Blois) [1].

** Edit 1580 (Paris) sur les plaintes et remontrances du Clergé assemblé à Melun, et touchant les conseils provinciaux, les appels comme d'abus, les privilèges des ecclésiastiques...

* Déclaration 1582 — enlève aux élus la connaissance des comptes de fabriques.

Déclaration 1595 (Lyon) contre les prédicateurs séditieux.

*** Edit 1606 (Paris) sur les plaintes et remontrances du Clergé assemblé à Paris [2].

« restitution du double qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore « soumis, sans espoir de remission, à toutes les autres peines portées par la « Constitution du Concile général de Lyon, qui commence *exigit* ; ensemble « à toutes les autres qui seront ordonnées par le synode provincial, suivant « qu'il le jugera à propos » sess. 24-c.3.

Article 30. — «... Seront tenus les Archevêques, Evêques ou chefs « d'ordre, en faisant la visitation des monastères dépendants de leurs « charges, y rétablir la discipline monastique et observance... ».

Article 32. — « Les Archevêques et Evêques seront tenus de visiter en « personne, ou s'ils sont empêchés légitimement, leurs vicaires-généraux, « les lieux de leurs diocèses tous les ans ; et si, pour la grande étendue « d'iceux, ladite visitation dedans ledit temps ne peut être accomplie, « seront tenus d'icelle parachever dedans 2 ans ».

Article 52 : « Les Archevêques, Evêques et autres supérieurs, en faisant « leurs visitations, pourvoieront (appelés les officiers des lieux) à ce que « les églises soient fournies de livres, croix, calices, cloches et ornements « nécessaires pour la célébration du service divin, et, pareillement, à la « restauration et entretênement des églises paroissiales et édifices d'icelles, « en sorte que le service divin s'y puisse commodément et dûment faire « et à couvert, et que les curés soient convenablement logés. Auxquels « officiers engageons tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné « pour ce regard, et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis « et nécessaires, contraindre les marguilliers et paroissiens par toutes « voies et manières dues et raisonnables, même les curés par saisie de leur « temporel, à porter telle part et portion desdites réparations et frais qui « sera arbitrée par les dits prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu « des cures le pouvoir commodément porter ».

1. *Article* 3 . — « Les Evêques pourront visiter les églises paroissiales « situéesès monastères, commanderies et églises de religieux qui se préten- « dent exemptes de la juridiction des ordinaires, sans réjudice de leurs « privilèges en autres choses, à la charge toutefois qu'ils sont tenus de « faire lesdites visites en personne, et sans aucuns salaires ni taxes sur les « curés ».

Article 7. — « Nous voulons que les Archevêques, Evêques, Abbés, « Archidiacres et autres ecclésiastiques qui ont droit de visite, y soient « conservés et en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé, faisant leurs visites « en personne et non autrement, suivant l'article 32 des Ordonnances de « Blois ».

2. Préambule. — « Les Archevêques et Evêques de notre royaume, nous « ont fait dire et remontrer que, faisant leurs visites dans leurs diocèses, « s'étant fait représenter les comptes des églises et fabriques, les deniers « desquels sont maniés par les habitants des lieux, ils ont reconnu en « plusieurs endroits... que les dits habitants...

* Déclaration 1609 (Paris) qui redonne le droit de connaître des revenus des fabriques aux Evêques.

Edit 1610 (Paris) conseils provinciaux tous les 3 ans.

Lettres Patentes 1619 (Tours), sur les deniers des fabriques.

Déclaration 1629 (Paris) sur l'établissement des monastères.

** Ordonnance 1629 (Code Michaud-Paris) sur les plaintes des Etats assemblés à Paris en 1614 et de l'Assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1626. (tenue des registres de l'état-civil, réparation des églises).

Arrêt Parlement 1644, portant règlement des droits des curés pour les sépultures...

Déclration 1646 (Paris) sur les conciles provinciaux.

Arrêts Parlement 1658, sur la résidence des chanoines.

Déclaration 1659 (Paris) sur les communautés.

** Déclaration 1661 (Paris) qui permet aux églises et fabriques de rentrer en possession de leurs biens aliénés sans la permission du roi.

**** Règlement 1661 (Paris) pour la réparation des Eglises et presbytères [1].

Edit 1662 (Saint-Germain-en-Laye) sur l'établissement des hôpitaux.

Règlement 1666 (Saint-Germain) sur la portion congrue.

** Ordonnance 1667 (Civile-Saint-Germain) touchant la réformation de la justice (tenue des actes de l'état-civil).

Arrêt Parlement 1673, défendant de rendre la justice sous les porches des églises dans les cimetières et les cabarets.

Arrêt 1679 du conseil sur la R.P.R.

Déclaration 1680 (Saint-Germain) sur la R.P.R.

Déclaration 1681 (Versailles), sur la R.P.R.

Arrêt du conseil 1683, sur la R.P.R.

Edit 1685 (Fontainebleau) portant révocation de l'Edit de Nantes.

Ordonnance 1686 pour l'établissement de curés perpétuels.

1. « ... enjoignons... aux Archevêques et Evêques de notre royaume et « où ils seront légitimement empêchés, leurs grands vicaires et officiaux, « de visiter incessamment les églises et les maisons presbytérales de leurs « diocèses et de punir promptement les officiers des lieux appelés, à ce « qu'elles soient bien et dûment réparées... à quoi faire ils feront contrain- « dre les décimateurs, marguilliers, paroissiens et autres, suivant qu'ils « ne peuvent être tenus, même les curés pour telle part et portion qui sera « par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs cures le puissent « commodément porter... ; et seront les ordonnances rendues pour raison « de ce par lesdits Archevêques et Evêques, leurs grands-vicaires et « officiaux... exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques « et sans préjudice d'icelles ».

Déclaration 1690 (Versailles) pour les marguilliers.
Arrêt Conseil, 1690 (Versailles) pour les marguilliers.
Edit 1691 (Fontainebleau) portant création de greffiers des registres de l'état-civil.
Déclaration 1692 (Versailles) sur les dispenses de mariage.
*** Edit 1695 (Versailles) portant règlement pour la juridiction ecclésiastique [1].

1. *Article* 15 : « Ils pourront visiter en personne, les églises paroissiales « situées dans les monastères commanderies et églises de religieux qui se « prétendent exempts de leur juridiction ».

Article 16. — « Les Archevêques et Evêques pourvoieront en faisant « leurs visites (les officiers des lieux appelés) à ce que les églises soient « fournies de livres, croix, calice, ornements et autres choses nécessaires « pour la célébration du service divin, à l'exécution des fondations, à la « réduction des bancs, et même des sépultures qui empêcheraient le « service divin, et donneront tous les ordres qu'ils estimeraient nécessaires « pour la célébration des sacrements, et la bonne conduite des curés et « autres ecclésiastiques séculiers et réguliers qui desservent les dites « cures. Enjoignons aux marguilliers, fabriciens desdites églises, d'exé- « cuter ponctuellement les ordonnances desdits archevêque et évêques, « et à nos juges et à ceux des seigneurs ayant justice d'y tenir la main ».

Article 17. — « Enjoignons aux marguilliers, fabriciens de présenter les « comptes des revenus et de la dépense des fabriques aux archevêques, « évêques et à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, « au moins 15 jours auparavant lesdites visites, et ce à peine de 6 livres « d'aumône au profit de l'Eglise du lieu dont les successeurs en charge de « marguilliers seront tenus de se charger en recettes ; et, en cas qu'ils « manquent à présenter lesdits comptes, les prélats pourront commettre « un ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons « aux officiers de justice et autres principaux habitants, d'y assister en « la manière accoutumée, lorsque les archevêques, évêques ou archidiacres « les examineront ; et en cas que lesdits prélats et archidiacres ne fassent « par leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus et « examinés sans aucun frais et arrêtés par les curés, officiers et autres « principaux habitants des lieux, et représentés aux dits archevêques, « évêques et archidiacres aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons « auxdits officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances que « lesdits prélats ou archidiacres rendront sur lesditscomptes, et particu- « lièrement pour le recouvrement etemploi des deniers en provenant ; et à « nos procureurs et à ceux des seigneurs ayant justice, de faire, avec les « marguilliers-successeurs, et même eux-seuls à leur défaut toutes « les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

Article 18. — « Les Archevêques et Evêques veilleront, dans l'étendue « de leur diocèse, à la conservation de la discipline régulière dans tous les « monastères, exempts et non-exempts, tant d'hommes que de femmes, où « elle est observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera « pas en vigueur, et à cet effet, pourront, en exécution et suivant les « saints-décrets et constitutions canoniques, et sans préjudice des exemp- « tions, lesdits monastères en autres choses, visiter en personnes, lorsqu'ils « l'estiment à propos ; ceux dans lesquels les abbés, abbesses en personne, « lorsqu'ils sont chefs d'ordre, ne font pas leur résidence ordinaire ; et, « en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du « service divin, le défaut du nombre des religieux nécessaire pour s'en

Déclaration 1697 (Versailles), sur l'invalidité des mariages.
** Déclaration 1698 (Versailles), sur l'administration des hôpitaux.

« acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacre-
« ments, la clôture des monastères des femmes et l'administration des
« biens et revenus temporels ; ils pourvoieront ainsi qu'ils l'estimeront
« convenable pour ceux qui sont soumis à leur juridiction ordinaire ; et à
« l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs supé-
« rieurs réguliers d'y pourvoir dans 3 mois, et même dans un moindre
« délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remède plus
« prompt ; et de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution ; et en
« cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais ; ils pourront y donner
« eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront le plus convenable pour y remédier,
« suivant la règle desdits monastères. Enjoignons auxdits supérieurs
« réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis et ordres que lesdits
« Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, et à nos officiers,
« et particulièrement à nos Cours, de leur donner l'aide et le secours dont
« ils auront besoin pour lesdites visites, et l'exécution des Ordonnances
« qu'ils y rendent, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus,
« seront exécutés par provision ».

Article 21. — « Les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendants
« des bénéfices dont ils sont pourvus, et subdidiairement ceux qui possè-
« dent des dîmes inféodés, seront tenus de réparer et entretenir en bon
« état le chœur des églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils lèvent
« lesdites dîmes, et d'y fournir les calices, ornements et livres nécessaires,
« si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons
« à nos baillis et sénéchaux, lieutenants-généraux et autres, nos juges
« ressortissants nûment à nos cours du Parlement, dans le ressort des-
« quelles les églises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, et d'exécuter
« par toute voie, même par saisie et adjudication desdites dîmes, à la
« diligence de nos procureurs, les Ordonnances que lesdits Archevêques
« ou Evêques pourront rendre pour les réparations desdites églises et
« achat desdits ornements, dans le cours de leurs visites, et sur lesprocès-
« verbaux de leurs archidiacres, et qui leur seront envoyés par lesdits
« Archevêques et Evêques et à nos procureurs généraux en nos cours de
« Parlements, dans le ressort desquelles lesdites églises se trouveront
« situées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons
« que lesdits décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y
« être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, et
« que les Ordonnances qui seront rendues par nos juges sur ce sujet, soient
« exécutées nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques
« sans y préjudicier ».

Article 22. — « Seront tenus pareillement les habitants desdites paroisses
« d'entretenir etde réparer la nef des églises et la clôture des cimetières, et
« de fournir aux curés un logement convenable. Ordonnons à cet effet
« que les Archevêques et Evêques envoient à notre très cher et féal Chan-
« celier, et aux intendants etcommissaires départis dans nos provinces
« pour l'excution de nos ordres, des extraits des procès-verbaux de leurs
« visites qu'ils auront dressé à cet égard. Enjoignons auxdits intendants
« et commissaires de faire visiter par des experts lesdites réparations, d'en
« faire dresser des devis et estimations en leur présence ou de leurs sub-
« délégués, le plus promptement qu'il sera possible, les maires et les éche-
« vins, syndics et marguilliers ».

Déclaration 1698 (Versailles), sur l'instruction des nouveaux convertis.

Déclaration 1698 (Versailles), sur les publications de mariages.

Edit 1704 (Versailles), création d'un trésorier des fabriques.

Edit 1705 (Versailles), création d'offices de contrôleurs des registres.

Déclaration : Lettres patentes sur la constitution de N. St-Père le Pape Clément XI en forme de Bulle, portant condamnation du cas de consciences, qui confirme et explique les constitutions des Papes Innocent X et Alexandre VII, sur le Jansénisme.

Lettre-circulaire (1705) de l'Assemblée du Clergé aux Evêques sur le même sujet.

Déclaration 1708 (Versailles), sur la grossesse.

Déclaration 1710 (Marly), sur la police et la discipline ecclésiastique.

Edit 1710 (Marly) portant suppression des offices de greffiers des actes de l'état-civil.

Arrêt règlement 1710, sur la transcription des actes des marins.

Déclaration 1736 (Versailles), sur les registres de l'état civil.

** Edit 1768 (Versailles), sur les ordres religieux [1].

*** Arrêt Conseil 1777, concernant les inhumations.

Arrêt Parlement 1777, sur les marchés.

Lettres patentes 1778, sur l'observation des fêtes et dimanches.

Ord. Police 1778,sur la santé publique.

Ord. Police 1780, sur la santé publique.

1. *Article* 6. — « Exhortons les Archevêques et Evêques de notre « royaume et néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la « visite et réformation des monastères qui sont soumis à leur juridiction ».

Il est intéressant de donner, comme texte supplémentaire, le Règlement des Assemblées du Clergé (années 1625-1635 et 1654, art. 32) qui nous renseigne sur les prérogatives coutumières du Clergé français en ce qui concerne la visite des couvents de femmes : « Les Evêques pourront « ordinairement tous les ans, et extraordinairement, quand il sera besoin, « visiter la clôture des monastères de religieuses, quelques exemptions « qu'elles puissent alléguer ; savoir, les murailles dedans et dehors, les « grilles et les parloirs, afin de voir et de connaître, s'il n'y a rien de pré- « judiciable à ladite clôture, à l'entretènement de laquelle, ils obligeront « les religieuses, sous les peines de droit, et empêcheront, tant qu'il leur « sera possible que ladite clôture ne soit violée ». Texte donné par Durand de Maillane qui fait remarquer que les ordonnances royales ont donné à l'Evêque des pouvoirs propres et personnels plus étendus, en ce qui concerne cette matière.

Déclaration 1782, interdisant aux curés de s'assembler sans permission.
Déclaration 1782 (Versailles), sur les actes de baptême.
Ordonnance police 1784, sur la sûreté publique.
Arrêt parlement 1784, sur les achats de cierges pour les inhumations.
Arrêt du Conseil 1785, sur les registres de l'état-civil.
Arrêt du Conseil 1785, portant règlement pour l'administration des fabriques.
Arrêt Parlement 1786, sur les legs pieux.
Arrêt Parlement 1786, sur les cabaretiers.
Déclaration 1786, sur les actes de baptêmes.
Edit 1787 (Versailles), sur « ceux qui ne font pas profession de la religion catholique ».

***

De l'examen comparé des imprimés de procès-verbaux et des ordonnances royales, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

1° Les canons du Concile de Trente donne comme raison d'être de la visite épiscopale, l'extirpation de l'hérésie. Pour cela, ils chargent le Prélat : *a*) de rétablir et maintenir la discipline ecclésiastique ; *b*) de surveiller et édifier les paroissiens.

2° La législation royale, en sanctionnant ces obligations originelles, qui donnaient à la visite un caractère purement pastoral, ajoutent des attributions administratives à exercer, pendant la visite même :

a) Inspections des bâtiments, du matériel.

b) Inspection des monastères.

c) Résolution de la question financière en tout ce qui concerne l'église et ses dépendances.

d) Inspection de l'état-civil.

e) Haute-main sur les cimetières et les inhumations.

f) Inspection générale des écoles.

g) Surveillance des hôpitaux et de l'assistance.

3° D'autres obligations, non prévues par les ordonnances pour être exercées à l'occasion des visites, ont

trouvé tout naturellement place dans celle-ci :

a) Surveillance des sages-femmes.

b) Création ou suppression de fêtes.

4° L'évêque s'arroge certaines attributions que la législation n'a jamais prévu, mais qu'elle sanctionne pourtant[1] :

a) Surveillance des communautés de prêtres .

b) Surveillance des confréries[3].

c) Organisation administrative générale[4].

D'ailleurs, il est juste de faire remarquer que l'Evêque a tout d'abord exercé la plupart de ces attributions avant qu'aucun texte ne l'y autorise ; la législation royale, en partie, a sanctionné les coutumes uniformes créées par des décisions des Assemblées du clergé de France[5]. Quant à l'apparition de ces différentes prérogatives, il est impossible de leur donner une date : « ... elles datent du « régime féodal où l'Eglise exerçait la surveillance des « esprits, revendiquait le monopole de l'enseignement, « de l'assistance, de l'état-civil. La monarchie absolue « les lui a confirmées »[6].

***

Nous allons, dans le chapitre suivant, donner une idée de la réalité de l'institution de la pratique de la visite épiscopale ; nous exposerons ensuite, plus à fond, quelques-unes des attributions les plus caractéristiques de l'Evêque, exercées au cours ou à l'occasion de sa visite[7].

1. Il est entendu que nos affirmations sont basées sur des constatations effectuées dans les Archives du Centre et sont valables dans ces limites.
2. Voir chapitre 5, section 1.
3. Voir chapitre 5, section 2.
4. Voir chapitre 5.
5. Voir Wehrlé, *La coutume en droit canonique.*
6. Levy-Schneider, *op. cit.*
7. Nous spécifions que notre étude, à partir d'ici, vise surtout la région du centre et tout particulièrement le diocèse de Clermont.

CHAPITRE II

LA PRATIQUE DE LA VISITE

Section I

L'organisation pratique de la visite[1]

L'Evêque préparait, à l'avance l'itinéraire de sa visite, il en donnait connaissance dans un mandement[2] dont nous signalerons toute l'importance juridique. Une tournée durait de trois semaines à un mois, en moyenne. Elle permettait de visiter de 20 à 100 paroisses[3], suivant quel, Evêque officiait seul ou qu'il se faisait accompagner de 1, 2 ou 3 vicaires-généraux[4]. En règle générale, il y avait deux tournées par an, l'une au printemps, l'autre à l'automne, et l'Evêque faisait coïncider ses tournées avec la distribution de la confirmation[5]. S'il était accompagné de vicaires, une-répartition du travail s'effectuait, que l'étendue de certains diocèses rendait nécessaire. L'Evêque se réservait les paroisses les plus importantes, celles où justement il donnait la confirmation, et déléguait

1. Voir sur l'institution, Durand de Maillane, *op. cit.*, à l'article *Visite* : on trouve un résumé de toute l'inspection exposé suivant l'ordre du jeu de mot des canonistes : *qui, quid, ubi, quibus auxilii, cum, commodo, quando.*

2. Nous donnerons, dans notre deuxième partie des détails sur la forme de ce mandement,les tableaux y annexés, et sur son importance juridique.

3. En moyenne une soixantaine (ex. Pouillé, Clermont, 1777 : 61 paroisses).A.D. G-20.

4. Nous verrons que, à part certains petits évêchés, l'Évêque était flanqué de 2 vicaires-généraux.

5. Nous avons déjà parlé, de la liaison qui existe entre les origines de la visite et celles de la distribution de la confirmation (chap. prélim.)

ses vicaires-généraux dans les paroisses avoisinantes. Des itinéraires permettant pratiquement la réalisation de petits circuits par les grands vicaires étaient minutieusement établis[1].

En vertu des canons du Concile de Trente et des Ordonnances royales, l'Evêque, personnellement (ou, en cas d'empêchement, ses vicaires-généraux), devait visiter tout son diocèse, de façon à voir, au moins une fois, chaque paroisse, dans l'espace de deux ans. Mais, dans les diocèses à grande étendue, la collaboration des vicaires-généraux, elle-même, ne permettait pas cette visite bisannuelle, à cause de la difficulté des communications à l'époque. La prercription en cette matière était tournée grâce à la pratique des visites référendaires, dont nous parlerons plus loin.

Nous n'avons pas de relation de témoins contemporains, de visites épiscopales, seuls les greffiers donnent une relation plus ou moins sacramentelle de l'inspection. Un auteur, le chanoine Charpentier, a essayé de faire revivre une visite pastorale de Louis-Joseph de Grignan. évêque de Carcassonne[2] : « Un des principaux devoirs « de la charge des Evêques est la visite de leur troupeau. « Grignan se soumit exactement à cette prescription « canonique, et fit plusieurs fois la visite générale de son « diocèse, soit par lui-même, soit plus tard, quand il fût « malade, par son grand-vicaire ou par son coadjuteur. « Il est vrai qu'en ces temps déjà lointains où les routes « laissaient à désirer, quand elles ne faisaient pas complè- « tement défaut, les tournées pastorales étaient moins « fréquentes qu'elles ne le sont maintenant. En revanche,

1. Nous donnons, à la suite, 3 types d'itinéraires : 1 pour le diocèse de Lyon, les autres pour ceux de Clermont et Tulle, au XVIII[e] siècle.
2. *Un Evêque de l'Ancien régime, Louis-Joseph de Grignan* (1650-1732), par l'Abbé Léon Charpentier, Sueur-Charmey, Arras et Paris, 1899.

« quel soin n'y apportait-on pas ! Un mandement de « l'Evêque avertissait longtemps à l'avance le Curé qui, « à son tour, annonçait en chaire la venue du prélat. « Celui-ci partait de grand matin, dans un carosse de « campagne, avec son vicaire général, son promoteur, « ses secrétaires et plusieurs de ses domestiques.

« La messe dite et les cérémonies liturgiques accomplies, « commençait la visite de l'église. Il n'est sorte de détail « dans lequel n'entrât l'Evêque ; point d'objet religieux « qui lui échappât. Et comme sa juridiction en pareille « matière était souveraine, il commandait à son promo- « teur de tenir la main à ce que les réparations ou tra- « vaux qu'il prescrivait fussent exécutés dans le délai « marqué, aux dépens des habitants ou des principaux « décimateurs.

« Après la visite du temple, on passait à celle du rec- « teur. Celui-ci, mandé dans la sacristie en présence du « vicaire général, du promoteur, et d'un secrétaire, était « soumis par l'Evêque à un examen des plus minutieux. « Il fallait qu'il répondit à tout un questionnaire portant « sur les points les plus circonstanciés, qu'il dit son nom, « son âge, le lieu de sa naissance, son diocèse d'origine, « de qui il tenait son bénéfice, ce qu'il lui rapportait, « s'il assistait régulièrement aux conférences ecclésias- « tiques, quel était l'état moral et religieux de sa paroisse, « de quelle manière il remplissait les fonctions du minis- « tère, s'il exécutait les ordonnances synodales, quelles « personnes logeaient chez lui, etc... etc... On allait même « jusqu'à lui demander quels livres de piété et de théo- « logie il avait dans sa bibliothèque.

« Non content d'avoir fait subir cet interrogatoire au « curé, l'Evêque après l'avoir congédié, assemblait les « Consuls et les principaux habitants du lieu pour contrô-

« ler ses dires et savoir quelle opinion on avait de lui « dans la paroisse. Chacun alors était admis à parler « en toute liberté.

« L'après-midi était consacrée à la Confirmation, à la « visite de la maison presbytérale et du cimetière ».

C'est bien, en effet, de cette façon, que l'on peut se représenter une visite-type. Ajoutons que le curé, représentant les décimateurs, devait le gîte et le couvert au prélat et à sa suite. Il s'agit du droit de procuration, source d'abus dès le Moyen Age et sur la consistance duquel le Concile de Trente s'est longuement étendu . Nous verrons, dans notre seconde partie que ce droit semble lié au droit de juridiction ; en tous cas, il était exigé et d'une façon très pratique, car, tout au moins jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, il se prélevait en nature : le curé nourrissait et logeait la suite du prélat ; d'ailleurs, étant donné l'isolement des paroisses et la difficulté et l'indigence des transports (généralement à cheval), le règlement en nature était une nécessité. Dans ce droit était compris, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, le transport des vicaires-généraux des lieux où se donnait la confirmation jusqu'aux paroisses de leurs visites référendaires. Au XVIII[e] siècle, en règle générale, le droit est exigé en argent ; son tarif est uniforme, dans tout le diocèse, pour chaque catégorie de décimateurs de la cure. Dans certains diocèses (Le Puy), en l'exige, encore, en 1789, en nature. A Poitiers, l'Evêque n'autorisait pas ses représentants à accepter le gîte ou la nourriture des curés, afin de garder à l'égard de ceux-ci leur totale indépendance. Indiquons que, lorsque le droit est universelle-

1. Voir citation dans notre chapitre 1, p.
2. Voir Evêché du Puy, A.D. Loire, fonds Chaleyer, mss. 613.
3. Il fait l'objet d'une comptabilité spéciale dans les Evêchés.

ment (ou presque) payé en argent, il fait l'objet d'un règlement *a posteriori*, au moment de la remise de la grosse du procès-verbal et de l'Ordonnance au curé .

Section II

Les inspecteurs.

En principe, l'Evêque procédait, par lui-même à l'inspection, mais il avait la faculté de déléguer ses vicaires-généraux ; c'était là, nous l'avons vu, une mesure de stricte nécessité. Dans ce cas, les représentants du prélat sont investis de la plénitude de ses attributions, car ils sont ses avoués ; aussi, souvent, le procès-verbal ne fait pas mention de la délégation ; il est rédigé comme si l'Evêque avait effectué, par lui-même, sa visite [1]. Cette remarque est importante, car on pourrait attribuer à certains prélats qui ont eu d'excellents vicaires-généraux, une réputation administrative qu'ils ne méritent pas, et les fraudes sont souvent difficiles à déceler car, généralement, l'Evêque signe finalement le procès-verbal. Parfois, l'Evêque, longtemps empêché de faire ses tournées, veut, tout de même se mettre en règle ; alors, il peut « embaucher » un coadjuteur, un Evêque auxiliaire, qui le suppléera d'une façon complète. Ainsi, Joachim d'Estaing, Evêque de Clermont, devenu aveugle, fait appel successivement à deux Evêques auxiliaires, qu'il paye sur sa cassette et qui portent le titre d'Evêques *in partibus* d'Aulonne [2].

Mais, malgré tout, la visite bisannuelle, nous l'avons

1. Voir, dans 2e partie, les inscriptions sur les couvertures de procès-verbaux du diocèse de Clermont.
2. Nous renvoyons à la deuxième partie, où nous étudierons des exemples pratiques sur le procès-verbal.

dit, n'était pas possible, même pour les substituts réguliers de l'Evêque. La moyenne générale de l'espacement entre deux visites successives, pour l'ensemble des Evêques et des diocèses qui ont fait l'objet de notre étude roule autour de douze années au XVII[e] siècle et huit années au XVIII[e] siècle[1]. Il fallait absolument faire des visites intercalaires ; aussi, entre temps, les Evêques confiaient-ils aux archiprêtres, dans leurs propres circonscriptions, des visites référendaires. Ainsi, la juridiction des Archiprêtres, éteinte depuis plusieurs siècles, ressuscite dans le même temps que l'intendant se donne des subdélégués dans les parties les plus éloignées de sa province. Mais, la visite est purement référendaire ; alors que le Vicaire-général, suppléant l'Evêque, prend des décisions, donne des ordres, édicte des punitions, alors qu'on écrit couramment « A Monsieur l'Evêque où à son Vicaire général »[3], l'Archiprêtre est lié par sa commission ; il constate et rend simplement compte au prélat.

Indiquons, pour terminer, qu'à côté de ces visites qui prennent avec la périodicité, un caractère de régularité, il existe des visites référendaires ou des inspections, épisodiques, soit déterminées par une requête des intéressés, soit décidées fortuitement par l'Evêque. Elles complètent la gamme des inspections ; enfin, la pratique de la contre-

1. Jean de Mallevaux, Evêque d'Aulonne, de 1749 à 1751, et avant lui, André de Sauzéa, de 1635 à 1644 ; voir sur ce sujet : *Les Evêques auxiliaires en Auvergne et en Velay, antérieurement au XVIII[e] siècle*, par A. Vernière, Clermont, 1892.

2. XVII[e] siècle : Clermont : 10 ans ; Bordeaux : 7 ans ; Carcassonne : 8 ans ; Saint-Papoul : 7 ans ; Lyon : 14 ans ; Le Puy : 10 ans ; Poitiers : 17 ans ; Tulle : 11 ans ; Rouen : 18 ans ; Reims : 16 ans ; Besançon : 17 ans.
XVIII[e] siècle : Clermont : 7 ans ; Bordeaux : 7 ans ; Carcassonne : 6 ans ; Saint-Papoul : 1 an ; Lyon : 13 ans ; Le Puy : 10 ans ; Poitiers : 15 ans ; Tulle : 3 ans ; Rouen : 17 ans ; Reims : 13 ans ; Besançon : 11 ans.

3. Voir, dans la deuxième partie, les exemples de telles missives du diocèse de Saint-Papoul ; voir également, l'importance des Grands-Vicaires dans le diocèse de Clermont).

visite, particulière à certains diocèses sera étudiée spécialement dans notre deuxième partie .

Section III

La Chancellerie.

Mais, l'inspection met en mouvement un personnel plus considérable, soit fonctionnaires qui assistent l'Evêque au cours de sa visite, soit personnel fixe, à l'évêché, préparant et concluant l'inspection, lui donnant sa sanction, et, en définitive sa raison d'être.

a) *Le personnel itinérant.* — On distingue un personnel d'inspection et un personnel de secrétariat. Dans beaucoup de diocèses, le promoteur ou un de ses délégués, accompagne l'Evêque pour prendre acte de ses décisions, prendre en charge la surveillance de leur exécution, rappeler à l'Evêque les incidents de la visite. A la fin du XVIII^e^siècle, le promoteur, surchargé et spécialisé, ne se dérange plus ; il est nominalement saisi par une copie de l'Ordonnance ; mais il s'agit d'une clause de style ; l'administration civile royale, se charge de faire respecter les décisions de l'Evêque énergique. Mais, des vicaires-généraux, des chanoines ou des prêtres, recrutés spécialement pour remplir cet office, procèdent effectivement aux détails de la visite. L'un épluche les comptes de gestion ; l'autre confronte l'inventaire des biens d'église avec la réalité ; l'autre encore, interroge les enfants sur le catéchisme (et même les grandes personnes) ou examine les statuts d'une communauté ou d'une confrérie, les lettres d'ordre d'un vicaire, se promène dans le cimetière

1. Diocèse de Tulle, G-2 ; la contre-visite, section 5.

ou le presbytère, examine les combles de l'église ou le sol de l'abside. Tous les renseignements recueillis, sont remis au secrétaire de visite, personnage qui tient la plume et à qui le curé a déjà donné un mémoire dont le rituel du diocèse lui imposait la rédaction. En possession de tous ces documents, le secrétaire rédige le procès-verbal ou, tout au moins, un brouillon.

Enfin, le personnel peut encore comprendre quelque prédicateur, jésuite ou dominicain, dans le but de réchauffer la foi des paroissiens et des pasteurs, de fonder une confrérie ou d'enseigner de nouveaux convertis[1].

b) Mais le travail de mise au point se fera dans le calme de l'Evêché. Là, des notaires, sous la direction du secrétaire, rédigeront au propre la minute du procès-verbal, et en recopieront un certain nombre d'exemplaires. Ils dresseront le compte de la taxe de procuration qui demandera parfois, des calculs, si les décimes se partagent. Enfin, ils bâtiront un avant-projet d'Ordonnance qui sera soumis à l'inspecteur pour être ensuite mis au point et signifié par copie, à tous les intéressés. Ce travail s'effectue en série ; l'inspecteur signe un certain nombre de procès-verbaux et d'ordonnances à la fois ; il pourra peut-être donner, en présence de défauts collectifs, une Ordonnance générale (voir II[e] partie).

L'original des procès-verbaux et de l'Ordonnance, les mémoires des curés, les inventaires, les comptes, etc... ne sont s'ailleurs pas égarés. Soigneusement rangés dans les archives, les procès-verbaux sont classés, de différentes façon, suivant les évêchés. Tantôt tous les procès-

1. On trouve ces prédicateurs, surtout au commencement du XVII[e] siècle ; nous verrons, dans le procès-verbal de l'Archevêque de Lyon (1613) 2 jésuites accompagner le prélat. Ils disparaissent, en règle générale au XVIII[e] siècle, même dans les ordres autres que les jésuites, dont l'activité est toujours grande. A.D. Rhône, G-28.

verbaux d'une même visite sont rassemblés chronologiquement, et la Chancellerie les fait relier en volumes (voir Clermont, fin du XVIII^e siècle). D'autre fois, tous les 3 ou 4 ans, on les rassemble, par ordre alphabétique, pour faciliter les recherches courantes (Clermont, premier moitié du XVIII^e siècle). Parfois encore, il est constitué un dossier paroissial, qui reçoit les procès-verbaux successifs, accompagnés de toutes les pièces se rapportant à la même paroisse (V. Saint-Papoul).

Ainsi, se constitue cette remarquable mine de renseignements sur l'Ancien régime, malheureusement bien incomplète actuellement.

Section IV

Les résultats de la visite épiscopale

Nous ne dirons rien, ici, des attributions de l'Evêque en cours d'inspection, nous réservant d'étudier quelques-unes des plus intéressantes, en détails, dans les chapitres suivants. L'idée directrice de la visite pastorale, émise par le Concile de Trente, est que l'Evêque vient prendre contact avec son clergé et ses paroissiens, qu'il doit seulement avertir, conseiller, non punir.

Durand de Maillanne[1] nous dit que l'Evêque ne doit « ordonner sur le champ que ce qui ne demande pas « une plus longue délibération, et renvoyer, à son conseil, « les ordonnances qu'il serait imprudent de publier si tôt » et le Concile d'Aquilae (1596) ajoute qu' « il doit agir « avec beaucoup de prudence ». Exprimé ainsi, cette idée est la sagesse même. Mais, certains Parlements, en vertu de la même idée, lui disputeront l'exercice de son droit de punition, le soumettront à la procédure ordinaire, en

1. Au mot : *Visite*.

accueillant libéralement le terrible appel comme d'abus [1].

Le Parlement de Paris, lui-même, s'est souvenu de ces précédents, dans la querelle janséniste.

Souvent, pourtant, le prélat prend des décisions prétoriennes et dont les conséquences dépassent largement le cadre de l'avis et du conseil. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'il nomme de lui-même (ou destitue) des personnages qui ne dépendent pas de lui [2]. En tous cas, ses décisions sont consignées dans les Ordonnances qui comme nous l'avons indiqué, sont communiquées à tous les intéressés : curé et paroissiens, fonctionnaires royaux [3]. Il est difficile de suivre une affaire en

1. Voir, dans arrêts de Castellan, *op. cit* : Chapitre XI : Sur la condamnation de fournir des ornements à l'Eglise, contre les laïcs, p. 23. Il s'agit d'un arrêt du Parlement de Grenoble du 18 mars 1634. Voici les dissertations de Vedel qui nous intéressent : « ... L'Evêque ne peut faire dans sa « visite, que des actes de sa juridiction volontaire, pour lesquels il ne faut « par garder les formalités prescrites par l'ordre judiciaire... ; d'où il « faut conclure que l'Evêque procèderait abusivement, s'il prononçait « des condamnations, même contre des personnes ecclésiastiques pour « lesquelles il faut avoir préalablement suivi la procédure requise par les « Ordonnances royaux, qui assujetissent les Officiaux à garder dans leurs « jugements l'ordre de la procédure ordinaire. Les Evêques..., peuvent « dans le cours de leurs visites entendre les parties, *de plano si sinestrepitu « judicii*, mais ils ne peuvent ni procéder à l'audition des témoins, ni « rendre aucune sentence ; soit de suspense, ou de déposition... L'Evêque « a droit néanmoins, d'y décerner des peines légères contre les clercs, pour « la correction des mœurs... les Evêques ne peuvent rien statuer contre « les Clercs, qu'ils n'aient été préalablement cités, qu'on ait usé des « monitions canoniques... Ces monitions à l'égard des ecclésiastiques, « trouvent leur fondement dans cette loi de charité et de douceur que le « Fils de Dieu a établi dans son évangile lorsqu'il a dit : « si votre « frère a péché contre vous, reprenez-le seul à seul ; s'il ne vous écoute pas, « appelez un ou deux témoins ; s'il ne les écoute pas, dites-le à l'église ; « s'il n'écoute pas l'église, qu'il vous soit comme un païen, et un publicain, « en Saint-Mathieu, chap. 18, vers. 15 ».

2. Dans l'affaire janséniste, à Riom (ouvrage de l'Abbé Ossédat, *op. cit*) p. 125 : « Mgr. de la Garlaye dit qu'il visitera prochainement la maison et qu'il « réglera ce qui lui paraîtra plus convenable au bien de cette maison ; si « ce n'est pas la sœur Boisson qui est élue, il enverra son grand-vicaire, « Mgr. de Féligonde » et comme on n'a pas suivi ses désirs qui étaient des ordres... « l'intendant dit de suspendre l'homologation de la délibération, « jusqu'après la visite épiscopale... ». D'autrepart, très souvent, l'Evêque nomme de lui-même des marguilliers ou des bailes de confréries.

3. « Enjoignons au sieur curé de présenter l'extrait de notre présent « procès-verbal à Monsieur l'Intendant, commissaire départi en cette « province pour être par lui pourvu à l'imposition nécessaire pour les « réparations nécessaires au presbytère ». Saint-Julien-des-Monges, 23 mai 1735. A.D. Puy-de-Dome, G-20.

partant des fonds de l'Évêché pour aboutir aux fonds de l'Intendance, mais, souvent, le procès-verbal de la visite subséquente, nous rend compte que l'Ordonnance a été exécutée et que, par conséquent les fonctionnaires royaux ont obtempéré. Enfin on retrouve, parfois, dans le fonds des présidiaux ou des sénéchaussés, des preuves tangibles de l'impulsion donnée à l'administration royale, par l'Ordonnance de l'Evêque[1].

Section 5
La contre-visite.

La grande faiblesse de l'institution de la visite résidait en ce que les conseils ou les ordres donnés, par l'Evêque, à son occasion, n'étaient que difficilement sanctionnés ; non seulement parce que l'Evêque avait besoin du bras séculier pour procéder à des voies d'exécution, mais, encore, parce que l'éloignement de la visite suivante (10 ans en moyenne) où était reporté le contrôle rendait toute vérification illusoire... Dans un tel laps de temps, l'inspecteur pouvait changer, les ecclésiastiques et civils responsables mourir ou s'éloigner, les objets disparaître. Pour être efficace, c'est un axiome, qu'une inspection doit être suivie d'un contrôle rapproché. C'est sous l'empire de cette idée que l'Evêque de Tulle imagina la procédure de la contre-visite. En voici un exemple : En 1784, du 30 août au 13 septembre, l'Evêque, flanqué de ses vicaires-généraux, procède à une visite générale[2].

« Et qu'à cet effet l'extrait de Notre présent procès-verbal sera transmis « à M. l'Intendant de la province du Bourbonnais pour être par lui pourvu « à l'exécution de notre présente ordonnance ». Souvigny, 15 mai 1733. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

1. « Aujourd'hui, dimanche 22 novembre 1722, nous, André Baptiste, « commissaire de police de la ville et faubourg de Clermont, assisté de « Gabriel Rioux, huissier de police en exécution des ordonnances et règle- « ments de police, nous sommes trasportés chez les hostes et cabaretiers « de cette ville et faubourg pour y faire la visite et savoir qu'ils ne contre- « venaient pas aux règlements qui leur défendent de donner à boire « pendant le service divin ». Fonds du Présidial-Clermont à la suite d'une plainte de l'Evêque. A.D. Puy-de-Dôme.

2. A.D. Corrèze, G-2.

Les Ordonnances, prises en conclusions, accordent un délai de trois mois aux autorités civiles et religieuses locales pour exécuter les ordres. Le 27 février 1785, soit 6 mois plus tard, Mgr. J. Louis de Fenis de Lacombe, Prévôt de l'église cathédrale et vicaire général, se met en route pour refaire l'itinéraire d'inspection, examiner en quel état sont les choses. Ce contre-inspecteur consigne ses observations dans des procès-verbaux dont voici un exemple :

« 28 février 1785 (Lagarde)... nous avons :

« 1° Examiné si les réparations ordonnées dans la « précédente visite avaient été faites, et nous avons « trouvé que toutes étaient exécutées, excepté les répa- « rations nécessaires au plancher du clocher.

« 2° Nous ayant été représenté que le toit et la couver- « ture de la nef de ladite église sont en mauvais état et « menacent d'une ruine prochaine, nous l'avons examiné « avec soin et avons trouvé..... en conséquence duquel. « nous avons ordonné et ordonnons.....

« signé : De Lacombe».

et comme on le voit, d'après ce document, les prérogatives du contre-visiteur (un vicaire-général, il est vrai), s'étendaient à l'édiction de nouveaux ordres. Le cas du diocèse de Tulle, quoique rare n'est pourtant pas isolé ; nous avons retrouvé, pour le diocèse méridional de Saint-Papoul [1] des exemples de contre-visites, épisodiques, cette fois, effectuées par des commissaires spéciaux. Voici un exemple de ces documents : « Nous soussigné, Curé de « Breuilhe, du diocèce de Saint-Papoul. En conséquence de « la commission qui nous a été donnée par M. Mariéjol, « Vicaire général de Mgr. l'Evêque dudit Saint-Papoul, en « date du 23 octobre 1761, à l'effet de vérifier si toutes les « réparations portées par son ordonnance du 27 octobre « 1761, ont été faites dans l'église paroissiale de Cadenac « du présent diocèse. Nous étant transporté sur les lieux « pour procéder à ladite vérification. Nous avons trouvé...»

1. A.D. Aude, G-268.

CHAPITRE III

LES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR

Section I

Les cimetières et les inhumations.

L'inhumation était chose religieuse, le cimetière, situé autour de l'église, constituait une étroite dépendance de celle-ci ; en plus, les sépultures des ecclésiastiques, des nobles et des bourgeois aisés, trouvaient place dans l'église même. Ainsi s'explique, en cette matière, la longue indifférence du pouvoir civil, et, tout au contraire, l'intérêt constant apporté par l'administration ecclésiastique.

L'Evêque, au début de sa visite, immédiatement après avoir prié devant le grand autel, pour les vivants, se rend au cimetièr, pour y faire les « Prières accoutumées pour les défunts ». Ensuite, il est amené à examiner l'état et la situation matérielle du cimetière. Au début, il s'autorise uniquement des prescriptions de quelques canons de Conciles [1], plus tard, il applique la législation royale. Nous distinguerons, d'ailleurs, dans l'histoire de

1. Les Conciles de Bordeaux (1524) et Bourges (1528 et 1584) défendent les assemblées profanes (marchés et foires) dans le cimetière ; ils en ordonnent la clôture. Voir Durand de Maillane.

l'inspection de l'Evêque quatre périodes séparées par trois interventions importantes de la législation en matière de sépultures :

l'Ordonnance de mars 1666,
l'Edit d'avril 1695,
la Déclaration de mars 1776.

***

Au lendemain des guerres de religion, l'Evêque fait son possible pour qu'on accorde aux champs où reposent les morts, une décence suffisante :

1° Il interdit que le cimetière soit transformé en place publique ou en champ de foire[1].

2° Il essaie de résoudre les usurpations de toutes sortes effectuées dans les cimetières[2].

3° Il exige, des habitants, la clôture du cimetière, afin surtout que les bêtes ne viennent pas manger sur les tombes ou même, ne déterrent pas les cadavres[3].

D'une façon générale, c'est à une chasse aux plus grands abus qu'il s'exerce.

***

1. « ... Avons ordonné que les héritiers de Jean Dupré de Lyon seront « assignés par devant notre Official de Bresse pour voir ordonner qu'ils « bailleront place pour faire ledit chemin afin que le cimetière soit clos », Beynoz, 11 juillet 1613. A.D. Rhône, G-28.

2. « Et sur ce que led. Bernyn nous a dit qu'ès jours et festes Saint-« Cristophle, qu'il y a foire audit lieu, les habitants font servir le cime-« tière de lieu profane, y mettant le bétail qu'on amène vendre en ladite « foire, avons enjoint aud. habitants de faire clôre leurdit cimetière et « fait défense à iceux de jamais faire servir led. cimet. de place... » Bourg-Saint-Cristhophe, 15 juillet 1613. A.D. Rhône, G-28.

3. « Nous avons très expressément défendu tant au recteur, consuls, « marguilliers, qu'autres habitants de permettre qu'on mène paître le « bétail au cimetière, consentant néanmoins que ladite herbe soit affer-« mée et fauchée ». Villesiscle, 1664, Dioc. Saint-Papoul. A.D. Aude, G-205.

« Ordonnons que le cimetière sera clôturé à la diligence des paroissiens » Sourgnat, 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

L'article IV de l'Ordonnance de mars 1666 donne à l'Evêque, sa premièr prérogative royale ; cet article vise à la réduction des sépultures dans les églises En effet, on sait que le droit d'inhumation dans la nef ou même dans le chœur, constitue un privilège honorifique, dû aux dignitaires ecclésiastiques, aux patrons de l'église et, par les autres, recherché et volontiers acheté. A la faveur des troubles de la Réforme, de nombreuses usurpations de caveaux s'effectuèrent. La surface libre du sol de l'Eglise s'amenuisa réduisant ainsi les revenus de la fabrique. D'autre part, les inhumations hâtives, faites sans ordre et sans soins, bousculèrent le dallage qui devint en règle générale, trés médiocre.

L'Evêque, comme l'y invite l'Ordonnance, examine la possibilité de réduire la surface occupée par les caveaux, en faisant produire les actes qui autorisent ces sépultures [1] ; il légifère pour l'avenir [2], en imposant le payement d'un droit à la fabrique.

Enfin, il oblige les ayants-droits des défunts inhumés à réparer le sol, lorsque celui-ci en a besoin [3].

Il est utile de souligner que le but de l'Ordonnance n'était aucunement la résolution d'une question de décence ou d'hygiène, mais celle d'une question financière. Il s'agit de redonner à la fabrique des revenus normaux dont elle a été frauduleusement privée, et de

1. « ... sur ce que nous avons appis que plusieurs particuliers font enterrer « les corps de leurs parents défunts dans ladite église, sans avoir aucun « droit, ce qui détruit le pavé, ordonnons qu'ils présenteront les actes... », Tauves, 12 août 1700. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « ... défendons d'y enterrer à l'avenir qu'à condition qu'on payera à la « fabrique la somme de 5 francs pour chaque grand corps et 3 livres pour « les petits », Sugères, 30 avril 1732. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... et nous avons remarqué que le pavé de ladite église est tout à « fait dérangé et inégal, Ordonnons qu'il sera incessamment refait aux « frais de ceux qui prétendent avoir droit de sépulture... », Saint-Priest-des-Champs, 13 mai 1729. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

faire procéder à la réfection du dallage de l'église par ceux qui sont responsables de son mauvais état.

***

C'est encore à une simple mise au point financière que vise l'édit suivant. Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, l'entretien du cimetière était, pour les habitants, un simple devoir moral et religieux, que rappelait l'Evêque au cours de sa visite. L'édit d'avril 1695, en fait une obligation dans les parties de l'article 13, ainsi conçues : « Seront tenus, pareillement, les habitants desdites « paroisses... d'entretenir et de réparer... la clôture du « cimetière ». Muni de ce texte, l'Evêque va exiger avec « une vigueur accrue la clôture et la tenue décente du cimetière.

1° Il exige effectivement la fermeture du cimetière, menaçant moins les habitants de l'excommunication ou de l'interdit, mais saisissant l'intendant de la question[1].

2° Il en profite pour faire proposer à l'autorité administrative, les changements de situation du cimetière[2] ou la réduction de son étendue[3].

1. « ... 4° la clôture du cimetière sera refaite et les issues en seront « fermées par des portes ou grillages de manière à ce que les animaux ne « puissent y entrer ; seront pareillement ôté du cimetière les deux tas « de bois à brûler et ce dans un mois sous peine de saisi de l'intendant ». Espinasse, 15 octobre 1770. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « ... et sur les remontrances et prières qui nous ont été faites par le « seigneur de la ville, curé, consuls et principaux habitants, disant que le « cimetière est trop petit eu égard au nombre des habitants, qu'étant « au milieu de la ville, il serait à craindre dans lest emps de maladie « populaire que le mal ne se communique... défendons néanmoins de « procéder au transport, jusqu'à ce qu'il nous ait paru de la convenance et « décence dudit lieu pour le choix duquel ils se pourvoieront par devant le « Sieur Intendant, commissaire départi en cette province ».. Mauriac, 2 juin 1727, Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... Il y a deux cimetières : l'un autour de l'église et l'autre autour... « pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 6 ans ; autorisons la sépul- « ture des enfants dans le grand cimetière... ». Saint Germian-Lembron, 8 mai 1732, Puy-de-Dôme, G-20.

3° Il lutte, avec plus d'énergie, contre les abus et usurpations de toutes sortes[1].

Il faut attendre 1776, pour rencontrer un acte législatif important sur la question des cimetières et des inhumations. Le préambule de la déclaration du 10 mars, en explique l'économie : il s'agit de concilier, les droits des ecclésiastiques et des patrons à une sépulture dans leurs églises, avec les règles de la salubrité qui, souvent invoquées par les administrés, entrent pour la première fois, en ligne de compte, dans la police des cimetières. Mais, la déclaration, dépassant ces prémisses, s'occupe des cimetières eux-mêmes et engage les Evêques à décider en cette matière en étendant notablement et vaguement leurs attributions.

1° L'inhumation dans les églises (même privées) est interdite, dorénavant, à toutes autre personne qu'un ecclésiastique ou un patron (art. 1), et encore, ce droit de jouissance incessible (art. 3), ne peut s'exercer que dans la paroisse propre du bénéficiaire, et à condition que des règles de construction dans les caveaux soient observées (art. 2 et 4).

2° La règle est étendue aux religieux (art. 6) et la construction de caveaux ou monuments, dans les cimetières mêmes, est suggérée comme la nouvelle forme de sépulture privilégiée (art. 5).

3° Mais, surtout, en ce qui nous intéresse, l'Evêque a le droit de faire agrandir les cimetières insuffisants, de changer l'emplacement de ceux qui pourraient « nuire

1. « ...Il y a un passage... que certains particuliers s'est approprié par « voie de fait et que le passage est rempli d'immondices... Ordonnons qu'il « sera libéré sur l'heure ». La Prugne, 4 juin 1725. Puy-de-Dôme, G-20.
« ... dans le cimetière... y avons rearqué quantité d'ossements mal « placés. Ordonnons que dans un mois, il sera fait une grande fosse où « tous les ossements seront enterrés ». Bertignat, 15 avril 1728, Puy-de-Dôme, G-20.

à la salubrité de l'air ». A cet effet, il prend des Ordonnances exécutoires par les juges habitants et officiers des lieux (art. 7).

Les Evêques profitent alors de leurs visites épiscopales, pour exercer la plénitude de leurs attributions.

1° Ils interdisent, normalement, l'inhumation dans les églises [1].

2° Ils exigent la fermeture effective des cimetières et veillent à l'extinction des servitudes usurpées par des particuliers [2].

3° Ils veillent au maintien du cimetière dans un état de décence suffisant, par la répression de tous les abus encore existants [3].

4° Ils prescrivent l'observation des formes régulières d'inhumation dans les endroits où certaines pratiques causent une insuffisance du cimetière [4].

1. « Interdisons absolument toute sépulture dans la nef... ». Pradelles, 6 septembre 1779. A.D. Puy-de-Sôme, G-20.

2. « ... 6° qu'il sera fait au mur du cimetière les réparations nécessaires, « qu'on évitera d'y étendre du linge pour sécher ; invitons les juges du « lieu à tenir la main à l'exécution des Ordonnances royaux à ce sujet ». Menat, 8 septembre 1779. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« ... 4° à l'égard de la porte de communication du cimetière dont est « mention à l'article 8 du procès-verbal, Ordonnons que les fabriciens « feront diligence pour obliger le particulier propriétaire de la maison et « jardin auquel cette porte est attenante, à la fermer et, dans le cas où « l'avis des gens versés dans la jurisprudence on ne pourrait prudemment « entreprendre de l'y contraindre, il sera construit un mur dans l'intérieur « du cimetière, à la distance prescrite par les lois et coutumes, pour inter- « cepter absolument ladite communication ». Moureuille, 26 septembre 1776. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... nous avons observé qu'il y avait à côté de l'église dans le cime- « tière, un charnier dans lequel on ramasse les ossements des cadavres « qui y sont enterrés Il paraît plus convenable qu'ils fussent mis dans une « fosse faite dans un coin du cimetière avec des cérémonies et la décence « convenable en pareil cas ». Saint-Bonnet-le-Chastel, 11 octobre1778. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. « ... il nous a paru que ledit cimetière pouvait être suffisamment « grand si on avait soin d'enterrer comme ailleurs, de suite dans le terrain « vacant, et que ce qui fait le cimetière actuel trop petit ne vient d'autres « causes que de l'usage où sont presque toutes les familles de vouloir « s'adjuger exclusivement une portion de terrain pour leur sépulture et « celles des leurs par ordre de filiation ce qui fait un véritable inconvénient « pour la paroisse... Ordonnons qu'à l'avenir les sépultures seront faites

5° Ils mettent les paroissiens dans l'obligation de rechercher un autre terrain, lorsque le cimetière leur paraît insuffisant ou mal placé du point de vue de la salubrité des habitations[1] ; ils engagent, parfois, les intéressés à prendre l'avis d'un homme de l'art[2], ou se réservent d'envoyer, avant de prendre une décision, un commissaire-enquêteur[3].

6° Eux-mêmes, saisis de réclamations, font quelquefois appel à un expert[4].

7° Ils peuvent aussi, procéder, personnellement, à une enquête, dans la paroisse, en vue d'examiner des terrains, de se rendre compte de la situation future du cimetière, et prendre immédiatement la décision du transfert[5].

« et les fosses ouvertes de la manière prescrite par les ordonnances royaux ; « invitons les habitants à se départir de toute distinction qui nuirait à « l'ordre public, en empêchant qu'on ne profite de tout le terrain vacant « pour l'ouverture des fosses ». Saint-Maynier, 14 septembre 1778. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

1. « ... Ordonnons, que dans 6 mois, il sera pourvu aux moyens de transférer dans un lieu plus décent et plus étendu le cimetière ; défendons au « sieur curé audit terme de 6 mois, aucune inhumation dans le cimetière « actuel ». Sauviat, 14 mai 1778. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « ... 2° attendu qu'il nous a paru qu'il pouvait y avoir quelques « inconvénients dans la proximité du cimetière, du logement des pensionnaires. Nous invitons le sieur curé, de concert avec le supérieur de la « Maison à prendre à cet égard toutes les mesures de sagesse et, entre « autres, a en faire examiner la situation par des personnes qui soient en « état d'en juger pour être pris en conséquence tel parti qu'il appartiendra ».
Effiat, 11 novembre 1778. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... Il (le cimetière) est fort mal situé, devant la porte de l'Eglise, « et au centre du bourg de Volvic, ce qui peut nuire à la salubrité de l'air « pour les habitants... Ordonnons ... qu'on se pourvoiera... pour l'acquisition d'un terrain pour un nouveau cimetière ; que ledit emplacement « choisi sera par notre Commissaire vu et visité, pour être permis le cas « y échéant de le bénir ». Volvic, 12 octobre 1780. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. « ... que l'on fera examiner par des gens de l'art. si la position du cimetière n'est sujette à aucun inconvénient, dans le cas où il serait estimé « que les exhalaisons qui s'en élèvent, peuvent nuire à la salubrité de l'air. « Ordonnons que les habitants, Nous désignerons un autre local propre à « servir de cimetière ». Blanzat, 8 octobre 1781, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5. « ... son étendue est insuffisante, attendu qu'elle ne contient qu'une « demi cartonnée de terrain, avons reconnu de plus que ledit cimetière « quoique dans le moment où nous l'avons visité, il n'y eut ni chaleur ni

8° Parfois, ayant trouvé plusieurs solutions, ils mettent les paroissiens en demeure de faire leur choix définitif entre ces solutions [1].

9° D'autres fois, enfin, après enquête personnelle, ils donnent leur opinion, leurs préférences, mais laissent aux autorités administratives, le soin de prendre la décision [2].

***

L'ensemble des exemples précédents montre l'accroissement de l'activité de l'Evêque, en matière d'inhumations, après 1776. Il est intéressant de souligner, qu'alors que généralement, les Ordonnances n'ont qu'un

« humidité exhalait une odeur cadavéreuse que l'on nous a dit être « beaucoup plus considérable et sensible dans les temps d'humidité et de « chaleurs ; c'est pourquoi, il nous a paru qu'il n'était point selon les vues « de Sa Majesté, et qu'il serait expédient, même urgent de faire ailleurs « les inhumations, ce que ayant communiqué au sieur curé et principaux « habitants ; ils nous ont dit qu'il était très aisé de subvenir au besoins de « la paroisse à cet égard, attendu que le cimetière de Saint-Clément était « suffisant pour fournir aux inhumations des deux paroisses ; sur quoi, « Nous étant transporté audit cimetière de Saint-Clément, Nous avons « reconnu qu'effectivement il était et très bien situé et régulier, et qu'il « serait plus que suffisant pour l'inhumation des deux paroisses, surtout « quand on y aurait joint un petit jardin attenant dont on nous a assuré « que l'acquisition serait facile et peu onéreuse et il nous paraît que dès à « présent, il est à propos que l'on y fasse les inhumations même des enfants « de 7 ans de la paroisse de Saint-Germain ». Saint-Germain-Lembron, 19 avril 1782. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

1. « ... pour ce retranchement, nous avons combiné, avec les paroissiens, « deux plans... Ordonnons : ... que dans le délai d'un an de ce jour, il sera « pris et exécuté par les paroissiens l'un des deux plans que nous avons « combiné avec eux lors de notre visite, pour la régularité et la décence « du cimetière, savoir... faute pour les paroissiens d'avoir dans ledit « espace d'un an exécuté cet article de notre Ordonnance, le cimetière « tel qu'il est sera interdit ». Blot-L'Eglise, 2 octobre 1779. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « ... et, ayant examiné lesdits deux terrains, tous deux situés hors « des murs de la ville, le premier éloigné assez consiérablement de l'église. « le second plus rapproché et joignant du côté du nord l'enclos de reli- « gieuses Ursulines... nous a paru pour la partie qui a rapport à l'objet « ecclésiastique, plus convenablement situé, mais pour ce qui a rapport à « l'ordre politique, peut-être aurait-il quelque inconvénient, ce que nous « laissons à décider aux personnes préposées pour s'occuper de cet objet « et aux parties intéressées à discuter ». Augueperse, 13 novembre 1778. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

écho amorti et lointain dans les procès-verbaux, au contraire, en ce qui concerne les inhumations, la réaction fut immédiate. Dès la tournée d'automne de 1776, dans l'Evêché de Clermont (v. Moureuille), l'Evêque veille à l'application de l'Ordonnance ; les constatations sur l'état du cimetière, de 2 lignes de moyenne avant cette date, passent à 5 ou 6 lignes. Si nous faisons le tour des procès-verbaux des autres paroisses, nous faisons la même constatation : à Saint-Papoul, dont les procès-verbaux des années 1777 et 1778 sont disparus, nous retrouvons des remarques nombreuses dès 1779. Les diocèses de Limoges [1], Rouen [2], Nantes [3], La Rochelle [4], Le Puy [5], nous permettent de faire les mêmes remarques.

Si l'on veut, maintenant, porter un jugement d'ensemble sur l'action de l'Evêque, pour la durée de la monarchie absolue, on peut ainsi la résumer : 1° l'Evêque a été l'initiateur de la législation royale en matière d'inhumations : il a exercé la plupart des prérogatives avant que les actes royaux ne les ait codifiées. Il a vu ses initiatives adoptées, et, en tous cas, approuvées. A Saint-Papoul, par exemple, dès 1766, l'Evêque interdisait l'inhumation dans le cimetière, non à cause des droits de fabrique, mais « à cause de l'odeur » [6] ; même observation à Fay [7] (dioc. Nantes) en 1706 ; à Saint-Maclou [8] (dioc. Rouen) en 1698 et même à Vaudancourt [9] (doyenné de Chaumont), en 1667.

2° A la fin de l'Ancien régime (d'après les procès-

1. V. Arch. dép. Haute-Vienne, G-684.
2. V. Arch. dép. Seine-Inférieure, G-3342.
3. V. Arch. dép., Loire-Inférieure, G-55.
4. V. Arch. dép. Vienne, s.c.
5. V. Arch. dép. Loire fonds Chaleyer, mss. 613.
6. V. Arch. dép., Aude, G-268.
7. V. Arch. dép., Loire-Inférieure, G-55.
8. V. Arch. dép., Seine-Inférieure, G-3344.
9. V. Arch. dép., Maine, G-70

verbaux et étant donné l'absence de documents mentionnant des protestations à ce sujet) il avait réussi à faire régner la salubrité et la décence dans les cimetières, et aussi, à créer en cette matière, de nouvelles mœurs chez les habitants des paroisses.

Section II

L'état-civil.

On sait comment, peu à peu, la législation royale, imposa aux curés des paroisses, la tenue des registres de l'état-civil[1]. Les attributions de l'Evêque, en ce qui concerne la surveillance de ces registres, et d'une façon générale, le contrôle de l'état-civil, ont ceci de particulier, qu'ils ne reposent sur aucun texte. Et pourtant, dès l'époque du Concile de Trente, tous les Evêques au cours de leur inspection, s'intéressent au registre et, tout particulièrement, à ceux de baptême ; d'autre part, dans les instructions qu'ils rédigent pour leurs délégués (archiprêtres ou commissaires quelconques), ils n'omettent pas d'attirer l'attention de l'inspecteur sur cette question. En tous cas, sur ce point précis, l'Episcopat veille scrupuleusement à ce que les curés respectent les Ordonnances royales. Non pas, comme nous le verrons, que leur action aboutisse, en définitive, au respect de ces règles ; mais, au cours de la visite, ils notent, très exactement, les irrégularités et ajoutent souvent des conseils ou des ordres pour les faire cesser.

1. Voir résumé dans Colin-Capitant, *Cours de droit civil français*, Dalloz, 1931, p. 397 à 399. Législation résumée : Ord. Villers-Cotterets, 1539 ; Concile Trente, 1563 ; Ord. Blois, 1579 ; Code Michaud, 1629 ; Arr. Parl., 1644 ; Ord. Civile, 1667 ; Arr. Cons. 1683 ; Edit, 1691 ; Déclar. 1692 ; Déclar. 1697 ; Déclar. 1698 ; Edit, 1705 ; Edit, 1710 ; Déclar. 1736, Arr. Cons. 1785 ; Déclar. 1786.

D'ailleurs, nous aurons l'occasion de montrer que cette action, non codifiée, a pris des formes diverses et dont les résultats ont été d'inégal intérêt.

Au début, cependant, l'examen des registres n'a rien de systématique ; l'Evêque songe parfois, à eux, et demande au curé de les produire ; mais, aussi bien, il peut négliger cette formalité [1]. Au contraire, l'unanimité des procès-verbaux imprimés comporte une rubrique sur la tenue des registres de l'état-civil et leur conservation [2]. A ce moment leur examen est automatique, et, s'il n'attire aucune remarque particulière, entraîne toujours la mention d'une clause de style.

Quelles sont les attributions reconnues à l'Evêque au cours de sa visite, en ce qui concerne l'état-civil ?

Quels sont les résultats de cette inspection, et, d'une façon générale, quel jugement porter sur le service de l'état-civil sous la monarchie absolue, à la lumière des visites épiscopales ?

Telles sont les deux questions que nous examinerons.

***

Pour la clarté de l'exposé, les attributions de l'Evêque, non codifiées, peuvent être divisées en attributions ordinaires et extraordinaires. Les premières consistent en examen des registres et en constatations de ce qui est. Les secondes découlant des premières, à une époque où les prérogatives de chacun n'étaient pas strictement limitées, consistent en remèdes administrés par l'inspecteur, aux maux qu'il constate.

1. Dans la visite de l'Arc. de Lyon, 1613, l'Archevêque visite 67 paroisses, mais ne s'intéresse aux registres de l'état-civil que de quatre d'entre elles. A.D. Rhône, IG-28.

2. Notre enquête a poussé sur l'ensemble des diocèses français dont il reste des procès-verbaux, soit dans les archives elles-mêmes, soit dans les catalogues détaillés édités par certains départements.

Attributions ordinaires. — L'Evêque examine, tout d'abord, les registres et consigne ses observations, en donnant au curé le conseil, ou l'ordre, que sa connaissance de la législation lui suggère.

1° Il s'intéresse à l'existence matérielle des registres[1], il en prescrit la tenue[2], aussi bien pour les mariages et décès (innovation de l'Ordonnance de Blois), que pour les baptêmes[3]. Il pousse sa vérification jusqu'à de lointaines décades[4].

2° Il fait rapporter, dans leur paroisse, les registres qu'un ancien curé a considéré comme sa propriété privée et a emporté dans une autre paroisse[5].

3° Il s'intéresse ensuite à la forme des actes. Il exige l'usage de la langue française[6]. Il condamne les ratures. Il veille à la mention de la présence des témoins[7]. à

1. « Sur les réquisitions de notre procureur général nous avons vu les « livres de baptême dudit lieu », Cussieu, 13 juin 1613, A.D. Rhône, I-G-28. « Avons visité l'église, avons dit au sieur curé qu'ilf allait tenir « registre de baptême. » Saint-Maclou, 1598, A.D. Seine-Inférieure, G-9722. — « Avons vu qu'il y a registre de baptême » Saint-Pazanne, 1561, A.D. Loire-Inférieure, G-44.

« Il y a registre baptême et sépulture » Villers-en Arthis. A.D. Marne. 1557, G-116.

2. « Ordonnons audit curé de tenir registre des baptêmes, mariages et sépultures », Saint-Avit, 5 mai 1729. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « Lui enjoignons de tenir semblable registre des mariages et mor- « tuaires ».Jonage, 14 juin 1613. A.D. Rhône, I-G-28.

4. « Nous avons trouvé les registres de baptêmes, mariages et sépul- « tures sans ordre et dans le plus mauvais état possible, surtout depuis « les années 1760 jusqu'en 1780 ; les unes étant informes, d'autres sans « signature et la majeure partie où il n'y a qu'une moitié d'année tels « que ceux des années 1760, 1763, 1767, 1768, 1770, 1781, 1783, 1785, « 1787 ; d'autres sur feuilles volantes ou tout à fait blancs tels que ceux des « années 1762, 1766, 1769, 1776, 1778, 1780. Les unes et les autres sans « aucune quittance... ».

5. « ... et sur les plaintes qu'on nous a fait qu'il détient les registres de « l'église de Lachaux, où il était ci-devant, lui ordonnons de les remettre « incessamment sous les peines ». Saint-Jean d'Aubrigoux, 22 avril 1728. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

6. « ... Le livre de baptême est tenu en latin incorrect, partant avons « enjoint audit Burgeat de le tenir et écrire en français »; Saint Priest, 19 juin 1613. A.D. Rhône, I-G-28.

7. « ... qu'il n'y a point de témoins aux actes d'enterrements et qu'aux « actes de mariage, il y en a tantôt 2, tantôt 3, quelquefois 4... », Grevent, 10 mai 1698, I-G-28.

leur signature[1], à l'observation des formalités diverses[2], à l'indication des mentions prescrites[3], à la régularité dans l'accomplissement du service[4].

4° Il vérifie l'authenticité des registres[5] et l'observation de la formalité du dépôt des doubles au siège des baillages[6], ainsi que la prescription de l'annualité des registres[7].

5° Au sujet de ces constatations, il peut prendre des sanctions normales[8], ou, plus souvent, traduire le curé

1. « ... 6° enjoignons au sieur curé de faire signer par les témoins les « actes de baptême, mariage et sépulture... », Saurier, 21 avril 1782. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « Ordonné que ledit curé se conformera pour les actes des baptêmes, « mariages et enterrements aux formulaires insérés dans le rituel fait à « l'usage de ce diocèse etque les dates de ces actes seront mises toutau « long sans user de chiffre », Bayet, 10 avril 1666. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... semblablement, il insérera dans les actes de baptême que l'enfant « est né de légitime mariage » : Creuzier-le-Neuf, 26 juin 1698. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. « Ordonnons au sieur curé de compléter les actes de baptême, ma- « riages et sépultures de l'année courante et d'être désormais exacte ». Bourg-Lastic, 1785. A.R. Puy-de-Dôme, G-20.

5. « Ordonnons au sieur curé de les faire signer à l'avenir chaque année « par le sieur juge, conformément aux déclarations royales et aux Ordon- « nances de notre diocèse ». Souvigny-le-Rhion, 23 avril 1722. A.D. Puy-de-Dôme. — « Ordonnons audit curé que dans un mois, il retirera « de notre greffier, des registres oonfermément à la déclaration du roi « du mois de novembre 1693 ». Creuzier-le-Neuf, 26 juin 1698. — «... regis- « tre signé ny parafé par M. le Lieutenant général de Clermont ». Creuzier le-Vieux, 26 juin 1698. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

6. « Il remettra dans ledit greffe toutes les grosses dont il est saisi « actuellement ». Creuzier-le-Neuf, 26 juin 1698. — « ... Enjoignons au « sieur curé d'être plus exact à faire passer au greffe du siège royal, la « grosse des registres de baptêmes, mariages et sépultures ». Saint-Julien-sur-Aydat, 12 avril 1782. A.D. Puy-de-Dôme, G-20. — « Enjoi- « gnons au sieur curé d'être exact à envoyer tous les ans au greffe de la « sénéchaussée, les grosses... ». Saint-Jean-Les-Monges, 1788. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

7. « ... comme cependant cette paroisse est petite et qu'il arrive quel- « quefois qu'il n'y a point d'acte pour les morts, nous avons aperçu qu'à « la suite des actes de baptêmes et mariages au nombre de 3 ou 4, pour l'an- « née passée, le sieur curé avait inséré dans le même registre des actes de « cettes année... 5° Ordonnons au sieur curé de renouveller tous les ans les « registres de batême, mariage et sépultures ». Saint-Etienne-de-Lamei-ran, 9 mai 1782. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

8. « Enjoignons au sieur curé de se rendre 3 mois, dans notre séminaire « de Thiers » A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

négligent devant le Promoteur[1].

Attributions extraordinaires. — Le Prélat (ou son vicaire-général), suivant son tempérament, se laisse entraîner à étendre es attributions et prend des décisions qui vont préjudicier à la teneur des actes, elle-même :

1° Son activité normale consiste à informer la justice royale des irrégularités qu'il rencontre, afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires[2].

2° Parfois, il prend lui-même, l'initiative de procéder à la rectification de l'état-civil[3].

3° Cette rectification peut d'ailleurs prendre la forme d'une régularisation, dans le cas où le mariage a été entâché d'un empêchement. Alors, la décision de l'Evêque qui est une levée d'empêchement, équivaut à une régularisation[4].

4° Il prend, enfin, sur lui, la mise en marche, préalablement à toutes décisions des cours royales, de la procédure de reconstitution de l'état-civil. Cette procédure

1. « ... et à l'égard de sa négligence à les inscrire depuis 17 ans, ordonnons « que l'article de notre procès-verbal qui la constate sera communiqué « à notre promoteur, pour être, par lui, requis contre le sieur curé, ce qu'il « appartiendra ». Nohanent, 17 octobre 1784. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « ... Ordonnons que l'état de notre procès-verbal ; ... sera communiqué ... ainsi qu'à M. le Procureur du Roi de Riom afin qu'il puisse prendre les « mesures que sa sagesse et son zèle lui dicteront pour faire réparer ladite « négligence et prévenir les suites fâcheuses qui pourraient en résulter « pour les paroissiens ». Nohanent, 17 octobre 1784. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. Voir Fournier, extrait des *Mélanges*, 1929, Sirey, p. 250. Il cite, d'après Rozenzweig et Sol, des rectifications d'office de registres défectueux, ordonnés par l'archidiacre (23 août 1615), par l'Evêque de Vances (1768), par l'Evêque de Cahors (après 1753). Nous n'avons pas rencontré de tels exemples.

4. « Il y a un mariage, illégitimement contracté... qu'à la bonne foi « dans le degré de parenté est en 3° ou 4° degré. Donnons pouvoir audit « curé de régulariser ledit mariage ». Chaneroche, 10 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20. — « ... Dispensons dudit 3° degré lesdites « personnes qui ont contracté mariage ordonnons audit curé... ». Creuzier-le-Neuf, 23 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

résulte des termes de l'article XL de l'Ordonnance de janvier 1629. Comme nous le ferons remarquer plus loin, l'inaction de l'administration royale avant toute réclamation, était une cause de mauvaise tenue de l'état-civil ; les Evêques se sont donc arrogés, parfois, le pouvoir de mettre en branle cette action ; elle consistait à porter à la connaissance des paroissiens, les lacunes et irrégularités de l'état-civil, par des annonces successives faites au prône ; les intéressés pouvaient d'autant plus facilement reconstituer leur état-civil, à l'aide de souvenirs personnels ou de souvenirs des contemporains, à l'aide aussi des témoignages probants des survivants, que la procédure s'effectuait à une époque plus rapprochée des événements irrégulièrement mentionnés[1].

***

De l'étude des procès-verbaux, non seulement nous tirons des indications sur le rôle de l'Evêque, comme inspecteur de l'état-civil, mais encore, une vision d'ensemble sur la tenue de l'état-civil, par le Clergé, avant la Révolution.

Les auteurs qui ont travaillé presque exclusivement sur les registres paroissiaux, n'ont pu envisager qu'un côté du dyptique dont les mentions des Evêques forment le revers. En effet, l'examen d'un très grand nombre de procès-verbaux, dans des diocèses très différents, nous permet d'énoncer un jugement d'ensemble,

1. « ... Enjoignons au sieur curé d'avertir les paroissiens des lacunes « qui se trouvent dans les registres de baptêmes, mariages et sépultures « depuis l'année 1734, jusqu'à l'année 1775, afin qu'ils puissent prendre « des précautions pour suppléer aux actes qui y manquent ». Saint-Donat, 1785. A.D. Puy-de-Dôme, G-20. — « Enjoignons au sieur curé d'avertir « de nouveau mes paroissiens que les registres de baptêmes, mariages et « sépultures de l'année 1749 sont perdus, afin qu'ils puissent prendre des « moyens pour y suppléer et ce, aux dépens de qui il appartiendra ». Saint-Pardoux-la-Tour, 1785. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

plus précis, sur la tenue des registres, dans toute la France. Nous ajouterons que nous avons été agréablement surpris en voyant que ces résultats corroborent les constatations que l'on a pu faire sur ce sujet en étudiant les arrêts du Parlement sur la tenue des registres paroissiaux[1]. Naturellement, les cas sur lesquels le Parlement est appelé à se prononcer peuvent sembler des cas typiques, l'examen de l'ensemble des procès-verbaux prouve, au contraire, qu'ils ne sont que des cas courants, pour lesquels les intéressés ont introduit une instance. C'est qu'en effet, comme nous le ferons remarquer plus loin, l'autorité administrative s'est beaucoup plus désintéressée qu'on le croit de la tenue de l'état civil.

1° Au XVI^e^ et dans la première moitié du XVII^e^ siècle, l'état-civil est pratiquement inexistant. Les curés paroissiaux sont pour la quasi-unanimité illettrés, au lendemain des guerres de religion. Les registres ne sont pas tenus dans la plupart des paroisses. A cet égard, le journal de voyage de l'Archevêque de Lyon, en 1613, et en 1614, est particulièrement instructif ; et, dans les autres diocèses qui ont conservé des procès-verbaux de cette époque (Rouen, Nantes, Poitiers, etc...) on fait les mêmes constatations.

2° A la fin du même siècle, l'état-civil est encore très indigent ; si le Clergé sait lire et écrire, il ne se rend pas compte de l'utilité de la tenue des registres et, d'ailleurs, il lui manque une formation juridique appelant son

1. Voir : *L'enquête du Parlement sur la tenue des registres d'état-civil dans les vingt dernières années de l'ancien régime*, Maugis, « *Revue Histoire du Droit* », 1922, p. 637). Nous retrouvons les mêmes errements ques ignalent les Evêques, y compris encore à la fin du XVIII^e^ siècle, l'emploi du patois dans certaines régions (Poitou) ; il semble même que les règles adoptées par le Parlement pour reconstituer l'état civil sont empruntées aux méthodes employées par les Evêques et dont nous avons donné des exemples.

attention sur toutes les formalités prescrites par les Ordonnances successives. En tous cas, les observations continuelles des inspecteurs, la régularité de la visite, obligent en principe, les curés à tenir les registres ; mais cette tenue est encore irrégulière et les mentions sont toujours incomplètes.

3° Au XVIII^e siècle, il y a d'indiscutables progrès ; dans une paroisse sur trois, les registres sont tenus ; dans une paroisse sur vingt environ, ils sont tenus correctement et ne donnent lieu à aucune observation spéciale. D'ailleurs, dans certains diocèses, méridionaux (Saint-Papoul par exemple), où la Chancellerie est très exigeante réclamant le dépôt des grosses au secrétariat de l'Evêché qui se charge de la transmission, la situation est bien meilleure : deux paroisses sur trois possèdent un état-civil en ordre. Mais, dans la généralité des diocèses :

a) Il y a des « trous » impressionnants dans les registres, quelques-uns même, en 1789, n'ont eu la mention d'aucun acte pendant plus de 80 ans. En tout cas, nous n'avons trouvé aucun registre totalement complet[1].

b) Les irrégularités foisonnent : inscriptions approximatives, faites *à postériori*, absence de signatures de témoins, dont nous avons relevé de nombreux exemples ; à ce propos, nous rappelons pour mémoire les enquêtes du Parlement, dans les 20 dernières années de la monarchie[2].

c) L'obligation du dépôt de la grosse aux greffes des

1. « ... les (registres) anciens remontent jusqu'en 1701 ; ils sont en « règle jusqu'à l'année 1734. Depuis cette époque, jusqu'en 1755, les « registres se suivent assez ; mais il manque des actes entiers ; d'autres « sont faits à moitié ; plusieurs ne sont pas signés. Les doubles n'ont pas « été envoyés au greffe. Les registres suivants sont en règle ». Saint-Donat, 1785. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. Voir Maugis, *Les enquêtes du Parlement sur les registres paroissiaux*, V. « *Revue histoire du Droit* », 1922, p. 637.

justices royales n'est pas observée dans un grand nombre de paroisses. Le mal est d'ailleurs endémique, car les observations se répètent, mélancoliquement, de visite en visite.

Ces constatations faites, il est intéressant de rechercher pourquoi les registres de l'état-civil ont été généralement mal tenus par le Clergé paroissial.

Si l'on explique les lacunes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, par l'ignorance des curés, la question reste entière pour le XVIII^e^ siècle, à une époque où le Clergé est généralement instruit, où la législation royale est définitivement élaborée, où l'inspection épiscopale fonctionne régulièrement.

La cause de la mauvaise tenue réside essentiellement dans l'insuffisance de la surveillance et des sanctions. On peut, ainsi, analyser la chose :

1° Les visites épiscopales étaient trop espacées.

2° L'évêque est resté à mi-chemin entre, l'inspection administrative à pleines prérogatives, et la situation d'intermédiaire administratif entre les curés et les juges royaux.

3° Le curé était seul, dans sa paroisse, à s'occuper de l'état-civil.

Ces deux derniers points demandent explication. Ce n'est qu'épisodiquement que l'Evêque a pris sur lui : de punir les curés au sujet de négligences dans la tenue de l'état-civil, de rectifier les états-civils, de les reconstituer. Généralement, il se borne à signaler aux juges royaux, les lacunes existantes et à proposer des sanctions. Or, officiers de baillages et de sénéchaussées ont rivalisé d'indifférence devant le problème de la tenue des registres. Nous n'avons pas retrouvé une seule demande formulée par ces officiers de grosses de registres, même

après alerte de l'Evêque, et pourtant, la quantité des manquants devait être impressionnante. Il n'était pas question de rectification ou de mise à jour d'actes de l'état-civil, hors, naturellement les cas de réclamation.

Le curé, négligent la rédaction de la grosse, négligeait celle de la minute ; d'ailleurs, il était seul à tenir les registres. Or, l'expérience prouve que la dualité est une assurance de régularité. Comme, en matière financière, la vigilance des fonctionnaires est mise en éveil par le fonctionnement conjoint de l'ordonnateur et du comptable, de même, dans la mairie, la séparation des fonctions entre le secrétaire de mairie qui tient la plume, et l'officier de l'état-civil, qui surveille et signe, est un gage de ponctualité et d'exactitude dans la tenue des actes.

L'ensemble de ces trois faits : insuffisance du nombre des vérifications, négligence de l'autorité judiciaire, isolement du curé, a empêché la tenue correcte, générale, et régulière, des registres de l'état-civil, pendant tout le XVIII^{e} siècle.

CHAPITRE IV

ECOLES ET SAGE-FEMMES.

Attributions de l'Inspecteur (*suite*)

Section I

L'enseignement.

C'est un sujet de polémique de savoir où en était l'enseignement populaire sous l'ancien régime ; les renseignements manquent, d'ailleurs, pour s'en faire une idée exacte, et les polémistes parlent avec leur passion. Quelques auteurs ont pourtant fait des recherches dans des procès-verbaux de certains diocèses ; suivant leurs convictions, ils font la preuve de l'excellence ou de l'insuffisance de l'enseignement dans les campagnes, avant la Révolution[1]. En réalité, l'examen impartial des procès-verbaux, et la simple réflexion, conduisent aux conclusions suivantes, indispensable préliminaire de notre étude : 1° il y avait passablement d'écoles dans les paroisses, surtout pour les garçons ; 2° il n'y a aucune mesure entre l'enseignement d'alors, et celui dispensé de nos jours. En somme, l'école était adaptée à l'époque.

***

Nous examinerons successivement : les idées de l'épiscopat en ce qui concerne l'enseignement, son action

1. Voir, à la bibliographie, l'ouvrage de Jaloustre.

dans le choix du maître, dans sa surveillance, l'inspection des enfants, et, enfin, la doctrine de l'église sur la gémination.

1° *Les idées de l'épiscopat.* — Il semblerait que l'épiscopat a été favorable à l'enseignement populaire. Le synode de Toul, en 1717[1] s'exprime ainsi : « Les curés « doivent employer tous leurs soins afin qu'il y ait dans « leurs paroisses des maîtres sages, vertueux et appliqués » ; on trouve également, dans les statuts synodaux du diocèse de Coutances, à la date de 1682[2] : « Il est du « devoir des curés et vicaires de prendre soin de l'ins- « truction des enfants de leur paroisse... ». D'ailleurs, il n'est pas rare de trouver, dans les procès-verbaux, des échos de ces préoccupations : Ainsi, de Saron-Champigny prend, par exemple, la décision suivante, qui résume la procédure de nomination des maîtres : «... il « n'y a pas de maître d'école, quoiqu'il y fut nécessaire, « y ayant un grand nombre de jeunes gens qui ont besoin « d'être instruits et élevés tant aux lettres qu'à la « piété, et, sur ce que les habitants nous ont remontré ce « besoin, et qu'ils souhaitaient d'en avoir un. Nous « avons ordonné qu'il y aurait un à l'avenir, auquel on « payerait annuellement les gages..., et qu'il y aurait une « maîtresse d'école qui prendrait soin et enseignerait les « jeunes filles à laquelle seraient aussi payés les gages... ; « les maîtres et maîtresses d'école seront de bonne vie « et mœurs, et seront interrogés et approuvés par le « curé que commettons pour cela, et lequel chargeons « de leur conduite, et pour avoir les gages de l'un et « l'autre, et ordonnons qu'on les pourvoiera par devant

1. Voir dans Durand de Maillane, à l'article *Ecole*.
2. Luchaire, *op. cit.*

« Monsieur l'Intendant de la province pour en obtenir « l'imposition »[1].

Parfois l'Evêque et, tout spécialement Massillon, demande au curé de s'occuper, lui-même, de l'éducation des enfants, s'il n'a point de maître : « ....et, attendu « qu'il manque d'école pour les garçons, nous exhortons « les prêtres dudit lieu de se donner quelque soin pour « but d'éducation »[2]. On sent, quelquefois que l'Evêque songe à un but utilitaire : « ... et sur les observations à « nous faites du grand nombre d'enfants qui demeurent « sans instruction, et dont la plupart fourniraient des « guides pour l'Eglise et pour l'Etat, s'ils étaient bien « instruits... Nous ordonnons qu'à l'avenir, il sera pris « une portion annuelle, pour être employée à l'entretien « d'un ou deux écolâtres... à la charge que ledit ou « lesdits écolâtres seront tenus d'enseigner les principes « du latin, à la majeure partie des enfants du lieu qui se « trouveront avoir de l'ouverture pour les sciences, et « qu'il les instruiront dans la foi et les principes de la « religion chrétienne »[3]. On peut trouver également, chez des Evêques, l'indifférence absolue sur l'enseignement, tel celle qu'affiche de Bonald, qui n'hésite pas à laisser disparaître une chaire : « ... attendu que la fonda- « tion de 40 l. de rente annuelle pour un maître d'école « n'est point suffisante, nous permettons d'employer « la moitié de la susdite rente annuelle au profit de la « fabrique et l'autre au soulagement des pauvres »[4]. Ajoutons que le danger protestant fit obtenir aux Evêques la consécration de leur inspection scolaire :

1. Saint-Symphorien-du-Lac, 23 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
2. Saint-Pierre-le-Chastel, 28 avril 1729. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
3. Maringues, 1737. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
4. Château-sur-Cher, 18 septembre 1784. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« ... enjoignons aux curés des villes de veiller avec une « attention particulière sur l'instruction desdits enfants « dans leurs paroisses.. Admonestons et néanmoins « enjoignons aux Archevêques et Evêques de s'en infor- « mer soigneusement, ordonnons aux pères de leur « représenter les enfants qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils « l'ordonneront dans le cours de leurs visites pour leur « rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçu « touchant la religion »[1]. Nous verrons par la suite que l'instruction religieuse tient particulièrement à cœur, aux Prélats. Quand à l'instruction générale, il ne semble pas que l'Episcopat y ait attaché une grande attention ; il n'y était pas systématiquement hostile, mais les déclarations des conciles paraissent simplement refléter les idées de l'époque sur l'instruction et la soif de science ; dans chaque diocèse, la « mode » des écoles dépendait de l'humeur de l'Evêque (Massillon à Clermont ; voir, aussi, l'Archevêque de Nantes : Binet, l'Evêque de Rouen, etc...).

2° *Le choix du maître.* — Le maître est nommé par le curé. L'Evêque s'informe du nom du maître, de ses qualités et l'« approuve » ; cette approbation est tacite, si un vicaire ou un prébendier (écolâtre ou communaliste) occupe la fonction[2] ; elle est explicite dans les autres cas : « avons approuvé le nouveau maître d'école »[3]. Quelquefois, l'Evêque nomme de lui-même des reli-

1. Déclaration sur l'édit d'octobre 1685, contenant règlement pour l'instruction des nouveaux convertis et de leurs enfants. Versailles, 13 décembre 1698, art. 10.

2. « ... Il y a dans la ville un maître d'école pour les garçons à qui le « chapitre donne une portion canoniale ». Lezoux, 2 mai 1730. — « ... Le « sieur Jean Fabre, qui a été agrégé à la communauté fait les fonctions « de maître d'école ». Antoingt, 11 mai 1732. — « 8 communalistes dont « l'un fait l'école ». Perpezat, 22 mai 1727. A.D. Puy-de-Dôme, G-20

3. Bresnay, 1751, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

gieuses pour instruire les petites filles : « ... Nous avons « établi deux sœurs de la charité de Nevers, tant pour « assister les pauvres malades que pour enseigner les « filles ; en qualité de maîtresses d'école »[1]. En tous cas' l'Evêque ne se gêne pas pour refuser l'approbation d'un maître peu édifiant : « ... que les maîtres et les maîtresses « d'école se pourvoieront par-devant nous pour être « autorisés si le cas y échet... tant qu'au sieur Boyer, « nous lui refusons notre approbation et lui interdisons « d'enseigner »[2].

D'autre part, l'Evêque, fort d'un arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1695[3] n'hésite pas à pénétrer dans les collèges où il exerce son pouvoir de libre choix : « ... Il « y a une espèce de collège fondé par le seigneur du lieu ; « nous nous y sommes transporté, y avons été reçu « par le sieur Joseph Petitot, prêtre communaliste de « Pionsat, prenant la qualité de régent dudit collège, « lequel nous a produit un titre de fondation de 1581 « qui ne fut dans le temps autorisé par aucun de nos « prédécesseurs ni même signé en aucune Cour souve- « raine, de sorte que la fondation paraît n'avoir jamais « été complète... Le sieur Joseph Petitot n'ayant pu « justifier d'aucune institution canonique de notre « part ou de nos prédécesseurs, nous l'avons examiné et « admis à se pourvoir... d'une autorisation spéciale de « notre part, avons aussi questionné sur le catéchisme le « nommé Antoine Mativon qu'on nous a présenté pour « être le sous-précepteur-adjoint du sieur Joseph

1. Ennezat, 3 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
2. Allanche, 3 mai 1779. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
3. Maintient l'Evêque de Sistéron dans son droit d'approuver et même d'avoir le choix libre des régents des collèges des villes de son diocèse.. V. Durand de Maillane.

Petitot »[1].

3° *L'inspection du maître.* — Nous venons de voir, par les citations précédentes, que l'Evêque s'inquiète des connaissance religieuses du maître ; il s'inquiète quelquefois, de son degré d'instruction : « ... le sieur « Amable Cussat était pourvu de la nomination de maître « d'école ; avons examiné le sieur Cussat lequel nous « avons trouvé d'une capacité suffisante »[2]. Mais, la conduite du maître fait l'objet d'une mention spéciale[3] ; si le curé n'est pas en état de répondre à la question, il est prié de s'en occuper dans la suite : « ... Il n'y a qu'un « maître d'école qui enseigne les garçons ; enjoignons « au sieur curé de veiller sur sa conduite et de Nous en « rendre compte »[4].

4° *L'inspection des enfants.* — L'Evêque ne se préoccupe pas des locaux d'école, non plus que de la qualité de l'enseignement. S'il interroge les enfants (comme aussi bien les personnes de tout âge), c'est uniquement sur le catéchisme, et à l'occasion de la confirmation. Et, sur ce point, il ne s'en prend qu'au curé, qu'il charge tout spécialement de faire cette instruction[5].

1. M. Bachaud a donné, *in-extenso* dans le bulletin des anciens élèves de l'école normale de Clermont Fd (n° 12), la copie de l'acte de fondation de l'ancien collège de Pionsat (27 octobre 1581) et d'un règlement subséquent de ce collège (du 14 juillet 1713). Ces documents, actes notariés authentiques, ne sont, effectivement pas enregistrés, l'Evêque reproche-t-il ici l'absence d'enregistrement de la donation devant une cour royale ? au contraire, réclame-t-il la demande d'autorisation au nom de la Déclaration de 1698 ou en vertu de l'arrêt précité du 8 mars 1695, ou, enfin cherche-t-il quelque mauvaise raison à une organisation qui est totalement indépendante de lui ? C'est ce que nous n'avons pu élucider. Pionsat, 15 septembre 1785, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. Herment, 16 octobre 1783. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... Il y avait un maître d'école qui est, en passant, un homme sans « aveu, il ne possède aucun fonds et a extorqué la permission du sieur « curé ». Gransat, 1751.

4. Chaussenac, 2 juin 1727, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5. « ... La doctrine chrétienne... ordonnons qu'il la fera tous les dimanches hors les temps des moissons et des vendanges, conformément à « nos ordonnances ». Chemilly, 2 juillet 1698. A.D. Rhône, G-26.

5° *L'organisation de l'enseignement.* — Une particularité à souligner c'est la doctrine bien établie de l'église française sur la séparation des sexes dans l'enseignement. Les garçons doivent être instruits par des maîtres, les petites filles par des maîtresses, ce qui interdit la coéducation. Cette défense s'étend sur toute l'étendue de la période monarchique[1] ; elle est toujours exprimée, mais plus ou moins sanctionnée, suivant l'Evêque[2] ; elle s'étend même au curé[3]. Il y a là une coutume historique qui explique la répugnance du clergé français, à l'heure actuelle, à tout innovation dans le sens de la gémination.

Section II

Les sages-femmes.

C'est pour surveiller de près la généralisation de l'administration du sacrement du baptême, que les Evêques furent amenés à s'intéresser à l'exercice de la profession de sage-femme. Entre les mains des matrones, reposaient, suivant l'expression du serment exigé à l'entrée de la profession, le salut tant spirituel que temporel de la mère et de l'enfant. Il semble que le Clergé

1. « Une maîtresse d'école instruit filles et garçons... enjoignons... et « lui défendons... à peine d'excommunication... de ne plus s'ingérer à « enseigner les garçons ». Nizerolles, 24 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
« ... Il y avait une maîtresse d'école qui enseignait... les petites filles « mais aussi, quelquefois, les petits garçons... Défendons à la maîtresse « d'école d'enseigner les petits garçons », Mercenat, 17 avril 1779. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
2. « Il y avait trois maîtres d'école, l'un desquels, savoir... et le sieur... « ... ils admettent les uns et les autres les filles comme les garçons, à leur « école ; on nous a dit d'ailleurs avoir rien à leur reprocher ni pour la « doctrine, ni pour les mœurs ». Aucune sanction. Maringues, 14 septembre 1785. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
3. « ... Et sur ce qui nous a paru qu'il y avait des petites filles dans la « maison du curé, auxquelles il dit la leçon ... lui défendons... si ce n'est « que ces propres sœurs, si aucune il en a ». Poisat, 6 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

a aussi tenu à surveiller les sages-femmes pour lutter contre les avortements ; et, en pleine période mercantiliste, le pouvoir royal, qui considérait l'homme comme une richesse nationale, fit confiance à l'épiscopat sur ce point.

1° L'Evêque veille à ce qu'il y ait partout des sages-femmes[1] ;

2° Pour que la profession nourrisse sa femme, il veille à ce que le recrutement soit purement local, et il interdit aux matrones d'autres paroisses de s'ingérer dans la paroisse où il se trouve[2].

3° Il enquête sur les sages-femmes[3] ;

a) il veille sur leur moralité ;

b) il exige qu'elles aient prêté serment[4].

4° Il les interroge sur la connaissance générale qu'elles ont de leur art[5] ; puis, sur les connaissances qu'elles possèdent pour administrer le baptême[6].

1. « ... Exhortons le sieur curé à faire une sage-femme ». Villegly(Aude) 1684. A.D. Puy-de-Dôme, G-106.

2. « ... Il y a quelques femmes qui ne sont point de sa paroisse et qui « ne sont point d'ailleurs suffisamment instruites, s'ingèrent dans la « fonction de sage-femme... nous faisons défense aux personnes d'une « autre paroisse... ». Nouvous-les-Varennes, 27 avril 1722. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « Il y a une sage-femme de bonne moralité ». Varenne, 11 mai 1733.

4. « ... De plus elles seront obligées de prêter devant lui le serment de fidélité ». Cindré, 15 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« ... Il y a une femme servant de sage-femme qui n'a pas prêté serment, « exhortons les officiers de justice d'y pourvoir ». Viverols, 11 mai 1736. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5. « ... Préalablement que ledit curé soit certain que la manière avec « laquelle elles font accoucher les femmes ». Cindré, 15 septembre 1702. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« regarde sa profession. Nous lui défendons... »

« Nous a dit le curé y avoir une matrone peu instruite en ce qui regarde « sa profession.Nous lui défendons... ». Clémensat, 27 août 1699. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

6. « ... Que la sage-femme était très instruite de son art et en état « d'administrer le baptême en cas de nécessité ». Saint-Julien d'Orcines, 1788. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« ... Ordonnons que ledit curé l'instruira incessamment de tout ce « qu'elle doit savoir pour baptiser validement en cas d'accident ». Ronzières, 11 septembre 1703. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5° Il veille à ce qu'elle n'administrent pas le baptême sans nécessité[1] et aussi à ce qu'elles ne se livrent pas à des pratiques superstitieuses[2].

Autant qu'on puisse se faire une idée sur la corporation des sages-femmes dans les derniers siècles de la monarchie, d'après les procès-verbaux, on peut établir les constatations suivantes :

A la fin du XVIII^e siècle, il y a, à peu près dans toutes les paroisses, des sages-femmes instruites et en nombre proportionné à celui de la population. Cet état de chose est la résultante de l'action sévère et continue de l'Evêque pendant les deux derniers siècles.

1. « Enjoint aux dites sages-femmes de ne pas baptiser sans nécessité, et si elles doivent le faire d'appeler des témoins ». Verdun (Aude), 1664. A.D. Aude, G-268.

2. Leur enjoignons de ne pas user de superstitions... ». Pexiora (Aude), 1679. A.D. Aude, G-272.

CHAPITRE V

Attributions de l'Inspecteur (*suite*)

COMMUNAUTES DE PRETRES ET CONFRERIES

Communautés de prêtres et confréries constituent, sous la monarchie absolue, des formes intéressantes d'associations de droit public. Elles méritent, à l'occasion de la visite de l'Evêque (lequel dans ce cas, est muni de pouvoirs qui rappellent ceux des inspecteurs généraux des services administratifs et du ministre de l'Intérieur, actuellement), une étude particulière.

Section I

Les communautés de prêtres

Les communautés de prêtres sont des groupements spontanés à l'intérieur de l'église, tolérés par elle, et organisés à l'image des chapitres ou des communautés régulières.

Elles ne sont pas spécifiquement françaises ; il en existe encore, de nos jours, en Espagne. Chez nous, elles disparurent à la Révolution[1]. Sous l'Ancien régime, les procès-verbaux de visites épiscopales nous révèlent qu'elles furent, pour les Evêques, un sujet de soucis

1. Loi du 12 juillet, 24 août 1790 (art. 21).

constants. Les auteurs[1] confondent d'ailleurs, sous le titre générique de communalistes, avec les communalistes, proprement dits, les prêtres filleuls, les sociétaires, les agrégés. Si la multiplicité des termes indique surtout des origines différentes, elle doit permettre de dissocier deux institutions différentes, que les Cours de justice avaient fort bien distinguées[2]. Nous distinguerons, après elles, la communauté des prêtres, englobant les associés, d'avec les prêtres filleuls ou agrégés, institution plus particulière aux diocèses du centre, spécialement à celui de Clermont. C'est plus particulièrement, dans celui-ci, où ces associations revêtirent une très grande importance, que nous examinerons la question.

Sur leur origine, il est difficile de se prononcer ; peut-être sont-ils les descendants des clercs errants du Moyen Age[3]. En tous cas, l'institution apparaît, dans les textes et s'affirme, dans les trois derniers siècles de la monarchie. Son développement coïncide avec le mouvement de renaissance catholique, et, comme nous l'avons dit, il n'est pas spécial à la France.

Comment l'expliquer ? Les communautés ont pris naissance à des époques où les vocations sacerdotales étaient nombreuses, plus nombreuses que les places disponibles dans les cures. Non seulement, les places de curé, avec les avantages matériels qu'elles comportaient, étaient-elles en nombre limité, mais encore, les fonctions de vicaires, payées par les décimateurs, étaient, elles aussi, réduites au nombre strictement minimum. Il n'est pas rare de voir l'Evêque, au cours de sa visite,

1. Voir Durand de Maillane, *op. cit.*, article *communalistes*.
2. Arrêt Parlem., Paris, 29 janvier 1726, sur les prêtres filleuls le Mauriac.
3. Opinion de M. Fournier.

être obligé de décider le curé, par Ordonnance à prendre un vicaire de plus[1].

Des fondations furent faites par des personnes charitables pour entretenir, auprès de certaines cures, des prêtres stagiaires qui trouveraient, dans la vie en commun, une meilleure nourriture spirituelle et une plus facile nourriture temporelle. Ces fondations étaient, naturellement, subordonnées à la célébration, par les bénéficiaires, de services religieux[2]. Dans la pratique, on trouvait toutes les modalités, depuis le communaliste possédant son oratoire[3], jusqu'à celui à qui était affecté une chapelle dans l'église, et à ceux qui célébraient les services à l'Autel-Majeur, en concurrence avec le curé et ses vicaires. En tous cas, l'examen des procès-verbaux nous permet de faire les constatations statistiques suivantes :

1° Il existe dans la majorité des paroisses, des communautés et le nombre de communalistes varie de 1[4] à 29[5].

2° Le nombre de communautés et, pour chaque communauté le nombre de communalistes, augmente régulièrement jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, pour diminuer, de la même façon, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle[6].

1. Gerzat, 11 avril 1698 : « ... Ordonnons audit curé attendu le grand « nombre de paroissiens, qu'il prendra incessamment un vicaire..., et en « cas qu'il n'y satisfasse dans un mois, nous lui en nommerons un tel que « nous jugerons à propos ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « Nous assistons dans les procès-verbaux de l'Arch. de Marquemeont à Lyon, en 1613, à la naissance des communautés »... Herpieu, 16 juin 1613 « Finalement, il y a 5 sociétaires en ladite église, fondés par noble claude Rigaud, seigneur de... »

3. « Une 4[e] dans la chapelle de Saint-Eloy, au faubourg de la ville... « nous a été dit qu'un des prêtres filleuls de l'Eglise y dit la messe chaque « dimanche de l'année ». Allanche, 13 juin 1727. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. Les Martres d'Artières (1702), Antoingt (1699). A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5. Ambert, 1699, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

6. Voici les chiffres pour la paroisse de Saint-Saturnin. A.D. Loire-inférieure, G-44. 1554-0 ; 1563-3 ; 1638-18 ; 1705-15 ; 1747-6 ; 1782-0.

Ces deux remarques s'appliquent, mot pour mot, aux prêtres filleuls ; mais leur origine se révèle, tout de suite, différente. Un donataire pouvait réserver la place de prêtre, qu'il créait, à un enfant de sa paroisse se destinant à la prêtrise ; il pouvait même la réserver à quelqu'un de sa famille, ou mieux encore, il pouvait désigner nommément le bénéficiaire, lui constituant, ainsi, par sa dot, ce qu'on appelle, dans le Cantal, une « chambre »[1]. Cette dot consistait dans l'usufruit d'une propriété immobilière : maison, champ ou en revenus de propriétés immobilières, administrées par d'autres.

***

Entre les deux institutions, il y a, d'ailleurs, des différences fondamentales :

1° Différence d'origine dont nous avons parlé.

2° Le nombre de communalistes est fixe pour la paroisse[2] ; celui des prêtres filleuls est mouvant[3].

3° Le poste de communaliste n'est obtenu au début, qu'après 10 ans de prêtrise et une nomination de l'Evêque[4] au contraire, tout d'abord, l'aspirant filleul, en possession de sa « chambre » est admis d'office.

4° Les communalistes forment un organisme officiel ; c'est une sorte d'association reconnue d'utilité publique, élisant un syndic, possédant une personnalité juridique, plaidant, acceptant des dons. Malgré ses prétentions, le groupement de filleuls n'est qu'une société de fait,

1. Les Grands-jours d'Auvergne ont fixé le nombre de communalistes dans de nombreuses paroisses.

2. Ex. : Saint-Anthème, 1660. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. Voir liasse 2 (A.D. Puy-de-Dôme, G-20) des exemples de suppliques adressées par des aspirants communalistes à l'Evêque, pour recevoir une nomination officielle. L'agrégation semble, parfois, récompenser des prêtres qui ont exercé, en qualité de vicaires, des ministères pénibles et difficiles.

4. Ainsi apparaît la création d'un véritable bénéfice de second rang

représentée officieusement par le plus ancien des filleuls, sans capacité juridique.

5° Le syndic de la communauté a rang sur les vicaires du curé ; cette prérogative est refusée à l'ancien des filleuls.

En définitive, la communauté de prêtres est un collège, absolument semblable aux collèges de chanoines ; et, il arrive que le curé fasse partie de la communauté, dont il est une sorte de doyen[1], comme cela se passe dans les collégiales[2].

***

Les difficultés créées par l'existence des communautés ou des filleuls sont de deux sortes :

1° Conflits entre curé et communalistes, au sujet de la préséance, de l'accomplissement des services, de l'attribution des revenus.

2° Scandales causés par des communalistes.

1) Les sujets de friction entre curé et communalistes sont nombreux :

a) Parfois, les communalistes refusent d'obéir au curé ; ils discutent la préséance à ses vicaires[3].

b) Ils changent les heures des services,[4] s'immiscent dans l'administration des fabriques.

c) Ils « volent » des messes au curé, faisant une espèce de travail noir (messes à meilleur marché que le tarif

1. Saint-Anthême, 1700, 6 prêtres, y compris le curé. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « Nous avons appris qu'il y avait plusieurs contestations entre le « curé et les prêtres de l'église, tant sur les droits honorifiques ». Besse, 17 juin 1727. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... Et sur ce qui nous a été dit y avoir plusieurs différends entre « ledit curé et communalistes touchant l'office divin et autres prières... ». Gerzat, 11 avril 1698. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. « ... Interdictions aux communalistes de percevoir les revenus de la fabrique ». Saint-Bertand, 1728. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1250.

du casuel, etc...) subtilisent des revenus de l'Eglise[1], refusent au curé sa part de prébende, s'il est communaliste.

2) Ayant peu de travail, souvent peu d'instruction, les communalistes ou filleuls mènent, dans la généralité des cas, une vie peu édifiante (ivrognerie, concubinage sont de pratique courante, surtout pour les filleuls).

Les Evêques réagissent avec vigueur, l'admonestation qu'ils ne manquent pas de faire à chacune de leur visite, est agrémentée d'un véritable déluge de punitions, sous forme de retraites de 3 à 6 mois au séminaire de Thiers. Nous avons relevé dans une tournée, où Bochard de Saron-Champigny a visité 213 communalistes, le prononcé de 197 punitions[2]. D'autre part, les Evêques de Clermont furent amenés à légiférer sur les communalistes : un conflit séculaire entre curé et filleuls de Mauriac, se poursuivant sous forme de procès devant l'officialité de Clermont, aboutit au Parlement de Paris, à la suite d'un appel comme d'abus, du curé. Il s'agissait, en définitive, de savoir si les filleuls avaient les prérogatives des communalistes. L'arrêt du 29 janvier 1726, leur interdit de porter le titre de communalistes. Aussitôt, Massillon faisant siennes les conclusions du procureur général, et voulant profiter de l'occasion pour régler tous les litiges en suspens, prit une Ordonnance, le

1. Il est intéressant de souligner que, parfois, lorsque le curé ne fait pas partie de la communauté, s'il est à la portion congrue, il peut avoir des revenus bien inférieurs à ceux des communalistes ou filleuls. ex. : Romagnat. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2 filleuls :	12 setiers froment et12 avoine	Curé : 12 setiers froment
	100 pots de vin	10 pots vin,
	6 septérés de terre	5 septiers de terre.
	2 œuvres de pré.	

2. On emporte la plus triste impression, surtout en ce qui concerne les prêtres filleuls, de l'étude des procès-verbaux.

25 novembre 1726[1]. C'est un document de certaine importance comportant 20 articles et qui, rompant avec les errements antérieurs redonnait au curé, la première place dans sa paroisse. A l'expérience, l'Ordonnance se découvrit insuffisante, car les communautés n'étaient pas visées et elles ne cédaient pas beaucoup aux filleuls, en ce qui concerne les abus. Une quarantaine d'années plus tard, une Ordonnance du Maistre de la Garlaye[2], beaucoup plus importante (31 articles) répara cet oubli. La Constituante[3] supprima purement et simplement communautés et sociétés diverses de prêtres. Cette

1. Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Clermont servant de règlement pour les prêtres filleuls et des serviteurs des paroisses de son diocèse. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

A Clemont de l'Imprimerie de Pierre Boutaudon, imp. du roi 1727. extraits du préambule :« ...Partout les peuples sont scandalisés des divi- « sions publiques, qui se perpétuent entre les curés et les prêtres-filleuls « de nos paroisses. Partout presque, nous avons trouvé les fonctions « saintes du ministère troublées et rendues inutiles par ces dissentions, « les Pasteurs sans autorité dans leurs propres églises ; le culte public « souvent déshonoré ; toutes les lois de la hiérarchie renversées ; et nulle « union, et nulle charité parmi ceux qui en sont les ministres, et qui « doivent l'inspirer aux fidèles. Nous avons vu avec douleur des prêtres « oiseux, borner toute leur occupation et tout leur zèle à disputer aux « curés des droits essentiellement attachés à leur caractère, se regarder « comme les maîtres des églises, dont ils ne sont que les ministres subor- « donnés et subsidiaires ; en usurper les honneurs ; arracher les pasteurs « de leur troupeau, pour les traîner devant des tribunaux laïques ; remplir « ce grand diocèse de confusion et ajouter souvent le scandale de leurs « mœurs à celui de leurs dissensions ... ».

Voir, encore le 9 juin 1727, à Apchon : « ... et sur les contestations « nées depuis longtemps entre le curé et les filleuls... nous avons établi en « présence des parties... ».

2. Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Clermont du 4 septembre 1764, portant règlement pour les paroisses de son diocèse, desservies par les prêtres communalistes et les prêtres filleuls. A Clermont, chez Boutaudon, 1765.

Extrait du préambule : « ... Le règlement de notre illustre prédécesseur « se bornait aux églises paroissiales, dont les prêtres filleuls font le service ; « mais l'expérience a fait voir qu'il y a encore à cet égard des contesta- « tions à terminer ; il est donc question de perfectionner ce règlement et « de l'étendre, autant qu'il est possible, aux paroisses desservies par des « communatés de prêtres, pour parvenir à y établir une paix solide sur le « fondement d'une justice exacte qui, balançant les droits respectifs et les « règlant par les motifs de l'utilité générale, conserve à chacun ses légi- « times prérogatives... ».

3. Loi 24 août 1790.

décision ne souleva jamais la moindre protestation de la part des autorités ecclésiastiques ; pour celles-ci, l'institution des communautés, source de tant d'ennuis, était condamnée à mort. Elles auraient pu s'éteindre lentement, comme leur histoire de la 2e moitié du XVIIIe siècle le faisait prévoir ; mais, la décision des constituants plus expéditive, régla la question en une fois.

Section II

Les confréries.

L'étude des confréries dans leur ensemble n'est pas de notre sujet ; nous voulons seulement, après avoir montré le rôle de l'Evêque à leur égard, essayer de donner à l'aide des mentions des procès-verbaux, une classification des confréries aux XVIIe et XVIIIe siècles. Auparavant, nous dirons quelques mots sur la difficile question des confréries : sociétés à but pieux, formées par des laïcs, elles sont locales ou en quelque sorte fédérées, formant, dans ce dernier cas, des archiconfréries. L'origine des plus anciennes ne remonterait pas au delà du XIIIe siècle, pour certains auteurs ; elle serait contemporaine de celle des ordres mendiants ; avec la contre-réforme une seconde vague de confréries s'étend sur l'Occident chrétien, la chose est certaine. En ce qui concerne les plus anciennes, la discussion reste ouverte, à savoir, si elles ont une liaison avec les corporations du moyen âge ou non. Nous verrons que l'action de l'Evêque est toute puissante dans la vie de la confrérie, en théorie du moins. Dans les provinces du Midi, les confréries, particulièrement de pénitents, sont très fortes et les tribunaux laïcs leur accordent la personnalité juridique, tandis que les Parlements exercent sur elles une sorte

de tutelle. Mais les Evêques revendiquent partout le droit de surveillance et de juridiction le plus complet sur les confréries que nous retrouvons dans tous les diocèses au XVII[e] siècle. Nous allons voir que le rôle de l'Evêque, même lorsqu'il ne reçoit pas une sanction absolue, est éminent en ce qui concerne les confréries.

***

L'Evêque intervient à la naissance et à la mort de la confrérie : 1° Il autorise la creation des confréries. Au cours de sa visite, l'Evêque écoute les requêtes orales des paroissiens[1] ; il reçoit et prend connaissance des requêtes écrites des curés[2] lui demandant l'autorisation de créer une nouvelle confrérie, d'en approuver les statuts, de nommer les premiers administrateurs[3]. Cette autorisation, l'Evêque la donne sur le champ[4], ou bien, il se réserve d'examiner ou de faire examiner par un commissaire, les statuts[5].

2° De la même façon, sur les plaintes que lui adresse le curé[6], ou les habitants[7], ou sur ses propres constatations[8], il peut prononcer la dissolution pure et simple de la confrérie ou sa suspension, soit qu'elle n'ait plus de vie, soit qu'elle soit une source d'abus[9].

L'Evêque, d'autre part, s'intéresse à la vie de la

1. Billom, 1726. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
2. Voir la requête et le rapport de Louis Bertin, curé de Bassignac, adressés à l'Evêque de Clermont, le 17 octobre 1787, pendant la visite du prélat (Puy-de-Dôme). Le curé demande la création d'une confrérie du Saint-Sacrement dans sa paroisse, il s'est procuré des statuts-modèles dans le diocèse de Saint-Flour et en fait part à l'Evêque.
3. Montordre, 1702. A.D. Aude, G-205.
4. Comminges, 1740. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1245.
5. Viverols, 1728. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
6. Comminges, 1740. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1245.
7. Saillans, 1667. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
8. «... Ordonnons que les statuts d'icelle nous seront représentés... ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
9. Comminges, 1740. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1245.

confrérie. Une rubrique est réservée à cette question dans tous les procès-verbaux imprimés.

1° Il vise et révise les statuts de la confrérie [1].

2° Il accorde aux confrères des jours spéciaux pour célébrer les fêtes [2].

3° Il surveille la conduite des confrères, leur donnant des punitions particulières [3], interdisant les abus collectifs [4], menaçant la confrérie, elle-même de la dissolution [5].

4° Il s'inquiète de ses revenus et en prend note [6].

5° Il s'occupe de l'administration financière de l'association :

a) Il exige que les comptes des bailes lui soient présentés [7].

b) Il réprime les usurpations et toutes les dilapidations des revenus des biens de la confrérie [8].

1. Lannemezan, 1719. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1245.

2. « ... les bouchers de la paroisse... un jour de l'année pour célebrer « dans l'église paroissiale une fête entre eux, leur avons permis de célébrer « cette fête... au jour de Saint-Barthélemy », Billom, 1726. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « ... Et sur ce que nous avons appris qu'à l'occasion desdites fréries, « il y a des danses au jour de Saint-Martin.. prévenons charitablement « lesdits confrères... sous peine de refus des sacrements ». Saint-Martin-Valmeroux, 1688. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. « ... Nous avons été informé qu'en ladite paroisse, il se passe la veille « de la fête de Saint-Jean-Baptiste, bien des abus, savoir danses et dé- « bauches, défendons aux confrères ». Billom, 1687. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5. « ... Certains déguisements d'habits... défendons de changer d'habits « sous peine de suppression de ladite confrérie... ». La Chabasse, 1687, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

6. « ... La frérie de Saint-Blaise jouit d'un pré affermé 9 livres et 9 pots « de vin assignés sur une vigne... ». Tallende-le-Mineur, 1732. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

7. ... « enjoignons aux confrères des confréries établis dans ladite église, « de nous communiquer, en 3 mois, leurs statuts... enjoignons aux bailes « de rendre tous les ans leurs compte... le compte clôturé chaque année « par le sieur curé prieur et autres principaux confrères ». Ardengst (Comminges), 1741, A.D. Hautes-Pyrénées, G-1250.

« ... Les bailes... n'ont pas rendu leurs comptes, Ordonnons que dans « trois mois, ils rendront par devant ledit sieur curé et principaux con- « frères à peine de suppression de ladite confrérie ». Le Croc, (Puy-de-Dôme 1729, A.D. Puy. de. Dôme, G-20.

8. « ... rechercherons les titres de propriété dudit pré... » Salers, 1702, A.D. Puy. de. Dôme, G-20.

c) Il réduit les charges des fondations si les revenus de la société se sont amenuisés [1].

d) En cas de carence, il pourvoit, par lui-même, à la nomination des bailes ou syndics des confréries [2].

***

Il n'est pas sans intérêt de se faire une opinion sur les confréries, d'après les renseignements portés sur les procès-verbaux. Ce qui frappe surtout, c'est la diversité de ces associations [3]. On peut, au XVIII[e] siècle, les classer en quatre catégories :

1° *Anciennes confréries — (confréries de métiers ?).* — Nous nevoulons pas, ici, effleurer le problème préjudiciel du degré de dépendance entre confréries et corporations. A l'époque dont nous nous occupons, on découvre l'existence dans les villes plus ou moins petites, d'un certain nombre de confréries composées de gens appartenant exclusivement à un même corps de métiers ; le patron de la confrérie, qui possède son autel ou sa chapelle (dans l'église ou hors de l'église), est précisément le patron traditionnel de la corporation de métier correspondante [4]. Plus rarement, on rencontre des confréries à recrutement plus étendu, dont le patron est alors celui de la paroisse [5] ; rares sont les corporations de femmes, en tous cas, il

1. « ... Il y a une confrairie, le luminier, ou procureur de laquelle fournit « des torches pour l'enterrement d'un chacun confrère et paie seulement « 21 sols, pour la célébration de 10 messes ce qui mérite réformation et « règlement ». Savigny, 15 juin 1614. A.D. Rhône, I. G-26.

2. « ... et même du syndic de la confrérie de Saint-Eloy, par Nous établi « dans notre dernière visite... ». Salers, 1735. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. Ex. : Ennezat (1723), Conf. Saint-Sacrement, Nativité de Notre-Dame, Assomption de Notre-Dame, Notre-Dame de Pitié, Saint-Blaise.

4. Ex. : Salers (1727) : saint Joseph, saint Eloy, saint Roch, saint Antoine, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5. Ex. : Gerzat (1724) : saint Bonnet, nom du patron de l'Eglise, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

n'y a pas de corporations mixtes dans cette catégorie[1]. L'activité de ces associations qui, par ailleurs, possèdent quelques biens[2] est des plus réduite. Elle se résume en la fête annuelle du patron, dignement célébrée. On remarque immédiatement la méfiance et la sévérité de l'Evêque à leur égard. Il est vrai que, souvent, ces confréries pieuses sont de simples prétextes aux pires abus[3], éclatants surtout, le jour de la fête du patron. Surtout, on a l'impression que, derrière cette façade pieuse, s'élabore une association à buts purement laïcs et privés. On pourrait se croire en mesure de dénoncer deux de ces buts clandestins d'association :

1° Sociétés groupant des amis, dans le but de se réunir pour organiser des banquets et des fêtes[4].

2° Sociétés plutôt philosophiques, ou politiques ou areligieuses[5].

1. Ce sont les confréries de Notre-Dame.

2. Près, vignes et quelquefois dîmes.

3. « ... Ordonnons aussi que le jour de la fête desdites confréries, ceux « qui ledit jour seront pris de vin ou troubleraient en quelque manière « la fête seront privés pour trois mois de l'assistance aux assemblées des- « dites confréries ». Salers, 1727, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. « ... Les revenus des bienfaits sont employés à faire des repas parmi « eux, dans lesquels il se fait des exès ». Veyres, 1726, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

5. « ... Ordonnons audit curé de s'opposer à ces assemblées d'où la « religion est absente ». Bram, 1782, A.D. Hautes-Pyrénées, G-1250.

Voici un exemple de l'ensemble des abus et des redressements de l'Evêque pour une seule paroisse : « ... 1° défendons... qu'à l'avenir il se « donne aucun repas à l'occasion de la confrérie de Saint Sacrement. « Pour la confrérie de Sainte-Procule, spécialement, et pour toutes les « autres, en général, défendons qu'il y ait à l'avenir des joueurs d'instru- « ments, soit dans les processions, soit dans les autres cérémonies reli- « gieuses, quand même leur salaire ne serait point pris sur les deniers de « ladite confrérie à cause de la dissipation qui en résulte, comme aussi « d'acheter de la poudre aux dépens de la confrérie... enjoignons au sieur « curé de veiller ce qu'elle se passe régulièrement, de nous donner aussitôt « avis de ce qui pourrait y blesser la bienséance, entre autres, de danser et « l'usage des instruments que l'on pourrait y faire comme par le passé... « Attendu que les dépenses qu'ont fait jusqu'à présent la confrérie de « N.D. de Grâce, pour le pain béni, ont été excessives, nous défendons « qu'à l'avenir, il soit employé au-delà de 10 centimes pour cet objet « comme aussi qu'il soit fait par la même confrérie les distributions de « petits cierges ». Gannat (Sainte-Croix), 19 novembre 1785. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

La prudence des mentions nous oblige à des conjectures, mais l'impression donnée n'en est que plus forte. D'ailleurs, le phénomène comporte une explication plausible : les personnes qui ressentaient le besoin de se grouper autour d'un idéal commun (de quelque valeur qu'il soit), n'avaient pas l'embarras du choix sous la législation de l'ancien régime. La confrérie, à l'existence séculaire, offrait un cadre dans lequel, tant bien que mal, devait se loger la nouvelle association.

2° *Confréries de pénitents.* — C'est un but pieux, mais aussi intéressé, qui a occasionné la spécialisation de certaines confréries. Il est difficile de demêler les trois sentiments, dont la synthèse trouvait sa réalisation dans ces sortes de confréries :

— sentiment de piété et de devoir envers les âmes du Purgatoire,

— sentiment d'intérêt bien entendu, afin que d'autres prient pour votre propre âme,

— sentiment d'orgueil ou de vanité, pour « avoir un bel enterrement », avec une nombreuse assistance, celle des confrères.

Il est en outre, piquant de souligner que ces confréries « à cause de mort », sont celles qui sont dénoncées comme donnant lieu au maximum d'abus dans les processions ou fêtes religieuses[1]. Il y a chez elles, en effet, un côté spectaculaire qui n'est pas sans attirer une idée de rappro-

1. « ... Ordonnons au sieur curé de chasser de la confrérie des pénitents « ceux qui pourraient être du nombre de ces particuliers et d'exclure ceux « qui, d'ailleurs, ne mênent point une bonne conduite ». Thiers-Saint-Jean 1731. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« Les exhortons (les pénitents) à exécuter régulièrement les statuts « et leur faisons défense de faire aucune assemblée qui les détourne « de la messe de paroisse ». Billom-Saint-Loup, 1732. « La congrégation de pénitents n'assiste pas aux offices ». Viverols, 1667. A.D.Puy-de-Dôme, G-20.

chement avec les représentations de Mystères, au moyen âge. On trouve, d'autre part, à l'époque que nous étudions, liée avec l'existence de ces confréries, la coutume des « reinages ». Il s'agit de processions costumées dans lesquelles les rôles s'achetaient aux enchères. Les tarifs d'adjudication allaient en croissant, depuis le dernier soldat d'Hérode, jusqu'au Christ (le « roi », d'où l'étymologie de reinage ou « royauté ». Quoiqu'il en soit, on voit quelle est la complexité d'allure et de comportement des confréries de pénitents.

3° *Les confréries du Saint-Esprit.* — Les confréries qui portent le nom de Saint-Esprit méritent une mention particulière. Elles se distinguent nettement de toutes les autres :

a) On les retrouve dans la quasi unanimité des paroisses[1].

b) Elles sont toujours riches[2].

c) Leurs biens ont fait l'objet d'usurpations nombreuses que l'Evêque recherche parfois[3]. Ces usurpations ont été effectuées par des habitants, vraisemblablement des bailes de l'association ; mais, des appellations telles que : « pré du Saint-Esprit, champ du Saint-Esprit, mas du Saint-Esprit » dénoncent ces usurpations ; parfois, la légende locale maintient le souvenir d'une propriété collective, perpétuant le nom de la famille qui a commis

1. Dans le diocèse de Clermont-Ferrand, dans une visite de 54 paroisses nous relevons 52 confréries du Saint-Esprit. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. Dans la même tournée, ces 52 confréries possèdent des biens à certains endroits bien supérieurs à ceux des communautés de prêtres. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. Les bailes, pas surveillés aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, ont lentement accaparé les propriétés immobilières de la confrérie, quelquefois l'usage a sanctionné ces usurpations : « une vigne annexée... les garçons emploient « le revenu à boire le jour de l'invention de la Sainte-Croix ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

l'indélicatesse[1].

d) Leurs revenus sont employés à des fins beaucoup plus importantes que celles des autres confréries (entretien du luminaire, réparation de la nef et du cimetière, secours aux nécessiteux[2], c'est-à-dire, en somme, les charges normales de la paroisse.

e) Enfin, quelquefois la fabrique se confond avec la confrérie du Saint-Esprit : les revenus et les dépenses sont communs ; les registres, uniques, les bailes de celle-ci sont en même temps, les marguilliers de celle-là[3].

Sans qu'on puisse rien affirmer en la matière, il n'est pas trop téméraire d'avancer que la confrérie du Saint-Esprit (au moins dans ces derniers cas) est liée, peut-être, à l'origine de la paroisse. Nous voulons dire que, la constitution de la paroisse en corps, la communauté des habitants, qui formera, finalement, la commune, qui aura son budget, ses sources de recettes et ses charges, ses propriétés, ses droits et ses devoirs, a son origine dans la confrérie du Saint-Esprit.

4° *Les nouvelles confréries pieuses.* — Jusqu'alors nous avons eu l'occasion de voir des confréries anciennes, dont les titres de fondations sont toujours perdus. Nous allons, maintenant, rencontrer des confréries nouvelles, à la naissance desquelles nous assisterons. Elles apparaissent durant les deux derniers siècles de la Monarchie.

1. Voir la paroisse de Saint-Ferréol. d'Auroure (Haute-Loire)· A.D. Loire, fonds Chaleyer.

2. « ... On tire des fonds de la frérie du Saint-Esprit la quantité de « 4 setiers de blé qu'on distribue aux véritables nécessiteux ». Gimeaux 1721. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « La frérie du Saint-Esprit tient lieu de fabrique ». Gimeaux, 1721. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

On trouve de nombreux exemples analogues dans les diocèses du Midi des villages (bailes de l'heure-mage) et dans le diocèse de Lyon, en 1613-1614. L'Archevêque a d'ailleurs l'air de vouloir faire changer cette organisation.

Après le Concile de Trente, les ordres religieux, nouveaux et anciens, organisent des missions dans les paroisses, et créent des confréries ou plutôt des sections locales de confréries. Celles-ci présentent par rapport aux anciennes des différences fondamentales :

1° elles sont purement pieuses[1] ;

2° elles se présentent sous forme d'archiconfréries, communes à toute la chrétienté, pourvues de statuts omnibus ;

3° elles sont pauvres, et, en tous cas, dénuées de toute espèce de propriété immobilière[2] ;

4° et, surtout, statutairement, le curé en est le Directeur.

L'Episcopat les encourage vivement, autorisant largement leur création[3], la suggérant même au cours de ses visites[4]. Son attitude envers elles contraste avec l'attitude de suspicion qu'il prend vis-à-vis des anciennes.

Mais l'examen de ces confréries, toujours d'après les procès-verbaux, appelle d'autres remarques intéressantes. Si l'on excepte quelques confréries locales[5], on ne trouve que deux grandes nouvelles confréries : celle du Saint-Sacrement et de l'Autel et celle du Rosaire. Voici les principales remarques suggérées par cet examen :

1° En principe, dans la même paroisse, une de ces confréries est exclusive de l'autre.

2° Lorsque deux paroisses coexistent dans la même ville, les deux confréries trouvent leur clientèle, exclusi-

1. Voir Bref de Paul V du 3 novembre 1606.
2. Nous n'avons trouvé, dans tout le diocèse de Clermont, aucune propriété immobilière appartenant à une nouvelle confrérie. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
3. Voir tout l'épiscopat de Veny d'Arbouze à Clermont. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
4. Spécialement Massillon, pour le diocèse de Clermont, A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
5. Voir la situation dans le doyenné de Chaumont, A.D. Marne, G-68.

vement dans l'une ou l'autre paroisse[1].

3° La confrérie du Saint-Sacrement est instituée par les Jésuites ; celle du Rosaire par les Capucins ou les Dominicains.

4° La confrérie du Rosaire gagne du terrain sur l'autre, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

5° Les Evêques paraissent plus favorables à la confrérie du Rosaire.

Sous toute réserve, il semble qu'une rivalité plus ou moins latente, existe, entre ces deux grandes confréries.

La loi du 18 août 1792 supprime les confréries avec les corporations. Cette mesure, elle non plus, n'a pas soulevé les protestations de l'Episcopat. Les Evêques virent, sans déplaisir, l'élimination des anciennes confréries, force trouble et difficile à diriger ; quand aux nouvelles, elles étaient facilement réalisables. Avec les communautés de prêtres et les confréries disparaissent deux formes intéressantes d'associations de l'Ancien régime.

---

1. Confrérie de Notre-Dame de Confalon, par exemple, à Ambert, fondée par bulle de 1637 ; elle avait été oganisée par Ordonnance de l'Evêque Joachim d'Estaing, le 22 mai 1636. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

CHAPITRE VI

Les Attributions de l'Inspecteur (*suite*)

LA DEMARCATION DES PAROISSES.

Il nous reste à signaler un exemple très curieux d'attribution prétorienne, exercée par l'Evêque, au cours de sa visite, la démarcation des paroisses.

On sait que la délimitation administrative des anciennes communes : les paroisses, était souvent vague et flottante : au gré des changements de propriétaires de certains terrains.

L'Evêque, saisi de cas d'anarchie ou de litiges, examine la question, et dans une ordonnance fixe les limites respectives des paroisses. Nous donnerons deux exemples caractéristiques de ces décisions.

Tout d'abord, expliquons quelle est l'origine de cette attribution exceptionnelle : l'Evêque avait le droit d'obliger le décimateur (et le curé, par conséquent, s'il prélevait la dîme), à créer des postes de vicaires-desserviteurs supplémentaires[1], soit à cause d'un excès de population dans la paroisse[2], soit par suite de l'émiettement de la paroisse en hameaux souvent fort éloignés[3].

1. Article 24. Edit de 1695.

2« .. Attendu le grand nombre des paroissiens... et la mauvaise volonté « du curé, nous avons établi un secondaire... qui sera par ledit curé payé » Billom, 1730. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. Parfois, avant de se décider, il faut procéder à une enquête ou la conduit lui-même : « ... on nous a de plus observé que vu le nombre des « communiants, la difficuté des chemins interrompus fréquemment par « des ruisseaux qui empêchent la communication des villages dont

D'autre part, la compétence territoriale du curé, en ce qui concerne l'administration des sacrements, était bien établie, et l'Evêque, sur les plaintes qu'il recevait, ne manquait pas de la faire respecter[1]. Par la force même des choses, dans cet ordre d'idées, l'Evêque fut amené à prendre des décisions à conséquences administratives plus importantes. Dans le village de Cournon[2] coexistaient deux paroisses ; mais, la délimitation du ressort des deux curés n'était pas à base territoriale. Ecoutons plutôt les constatations successives effectuées par l'Evêque : 1° Saint-Martin : « ... Nous a été dit y avoir « deux paroisses qui ne sont point par territoire, mais « seulement par familles ce qui cause souvent des dé- « sordres ; d'autant que nous ne pouvons séjourner plus « longtemps dans ce lieu pour remédier à ce défaut, « avons sursis à cette affaire jusqu'à notre présente « visite ».

2° Saint-Hilaire : « ... la paroisse de Saint-Martin, « laquelle n'a point de territoire distinct de la sienne,

« plusieurs étaient distants du clocher d'une forte lieue, il était difficile « et souvent impossible à un curé seul de faire le service dans l'étendue « de la paroisse, nous étant proposé dans le cours général de notre visite « de vérifier les raisons annoncées dans la requête à nous présentée au « mois de juin dernier, avons jugé sur les lieux qu'il était expédient d'en « faire faire la vérification détaillée par un commissaire et avons nommé à « cet effet en appointant la dite requête le sieur Tardif, curé de Combrail, « pour être dressé par lui, le procès-verbal de l'état des lieux ». Sauvagnat 19 octobre 1783. A.D. Puy-de-Dpme, G-20.

D'autres fois, il prend son ordonnance sur le champ : « ... et attendu « le grand nombre de villages, l'éloignement d'iceux, la difficulté des « chemins, dont nous nous sommes rendu certain. Avons estimé néces- « saire qu'il y eut un second vicaire et ordonnons qu'il sera incessamment « établi, et que son honoraire lui sera payé par les gros décimateurs, enjoi- « gnons au sieur curé et habitants de se pourvoir par devant Monsieur « Lesage, lieutenant général et procureur du roi du siège présidial de « Riom, pour être par eux pourvus à l'exécution de notre présente or- « donnance de visite ». Celle-sur-Thiers, 13 avril 1739. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

1. «... défendons au sieur curé de baptiser les enfants de la paroisse de « Montboissier » Condat, 1722. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. Cournon-Saint-Martin, 14 avril 1698 et Cournon-Saint-Hilaire, 15 avril 1698. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« que les paroissiens ne s'en distinguent que par familles ;
« nous étant enquis plus particulièrement de l'état
« desdites deux paroisses, avons appris qu'il y a beau-
« coup de confusion à cause que le territoire n'en est
« point distingué, d'autant que nous n'avons pas séjour-
« né plus longtemps dans ce lieu pour remédier entière-
« ment à cette affaire, nous l'avons réservée après le
« cours de notre présente visite, auquel Nous transpor-
« terons dans cedit lieu pour faire le règlement que nous
« jugerons le plus propre pour faire cesser les désordres
« qui sont arrivés par le passé ».

Nous n'avons pas retrouvé d'Ordonnance, ni de dossier quelconque, se rapportant à cette affaire, mais, l'examen du procès-verbal de la visite la plus prochaine (1702) nous apprend que les deux paroisses possèdent alors des limites territoriales. Il est bien certain que la démarcation a pour cause originelle une Ordonnance de l'Evêque. Il faut souligner l'importance de décisions de ce genre, à une époque où des survivances rendaient courant l'enchevêtrement des divisions administratives. Les Evêques ont certainement travaillé à clarifier des situations historiques et, ainsi, contribué à vulgariser le principe moderne de la division administrative. Dans un autre exemple, nous verrons l'Evêque modifier des divisions administratives qui semblaient déjà cristallisées. Voici de quoi il s'agit : l'Evêque est saisi de différends qui séparent les curés d'Ambert et de Saint-Férréol-des-Côtes et les habitants de divers hameaux de ce dernier village, au cours de sa visite[1]. Il prend la décision suivante : « ... et sur les contestations nées entre les habi-
« tants des villages du Cheix de Boisserol, Montsimond,

1. Saint-Férréol-des-Côtes, 16 avril 1728. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

« Boisserol et Aulignat d'une part et les vénérables « curés d'Ambert et de Saint-Férréol-des-Côtes d'autre « part, Nous ordonnons que lesdits villages de Boisserol, « du Cheix de Boisserol et Montsimon, seront de la « paroisse de Saint-Ferréol-des-Côtes, et celui d'Aulignat « de celle d'Ambert ». Ce qui est intéressant dans cette décision, c'est qu'elle crée une nouvelle démarcation administrative nouvelle que les constituants entérineront et que nous retrouvons, actuellement, sans modification. Les exemples que nous venons de donner sont assez isolés pour qu'on puisse parler d'une attribution courante de l'Evêque, pour qu'on puisse le représenter comme un collaborateur des autorités administratives, dans ce lent travail de délimitation territoriale qui devenait urgent au XVIII[e] siècle. Il n'en reste pas moins vrai que, dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, l'Evêque, anticipant sur des attributions légales, a travaillé à l'unification administrative de la France[1].

Conclusion de la Première partie.

Il est intéressant de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'institution de la visite épiscopale, pendant toute la durée de la Monarchie absolue.

Tout d'abord, nous constatons que l'institution a régulièrement fonctionné : pendant les deux derniers siècles de la Monarchie, l'Evêque ou ses vicaires généraux, au moins tous les 10 ans, les archiprêtres, au moins toutes les années, ont parcouru le diocèse en son entier, visitant

1. Voir également, des enquêtes effectuées en 1777 par l'Archevêque de Reims sur l'utilité qu'il peut y avoir à détacher des paroisses. A.D. Marne, G-260.

toutes les paroisses. La chose est importante à souligner, car l'existence de Prélats de Cour, au XVIII^e siècle pourrait faire supposer l'absence de surveillance de la part de l'Episcopat. Il n'en est rien, tout au contraire, les Vicaires-généraux ont pris une telle importance au point de vue administratif que, dans les diocèces où l'Evêque ne réside pas, l'administration est quelquefois plus sérieuse et plus sévère que dans les autres. En tous cas, on remarque que la distribution de la confirmation liée à la visite épiscopale, à l'origine, s'en sépare souvent ; c'est ce qui explique ces confirmations collectives, où les vieillards voisinent avec les tout jeunes enfants ; il faut se souvenir, qu'entre temps, des inspecteurs épiscopaux avaient régulièrement rendu visite à la paroisse.

***

Le Concile de Trente avait voulu faire de la visite, une machine de guerre contre l'hérésie ; obligeant l'Evêque à la résidence, lui faisant vérifier celle des curés, elle devait rapprocher l'épiscopat du peuple.

Il est difficile d'assurer que la visite ait entièrement atteint ses buts. Dans les diocèses où le protestantisme était squelettique, la pratique des visites, obligeant le clergé paroissial à une surveillance incessante de la population, arrêta net les progrès du protestantisme. Dans les autres diocèses, la conclusion doit être plus nuancée ; si les conversions plus ou moins forcées sont généralement sans valeur, il semble bien que le prosélytisme protestant a été réduit à l'impuissance. Les procès verbaux prennent la peine de mentionner numériquement les « nouveaux convertis », quelquefois de les désigner nommément, et l'Evêque n'hésite pas, au cours de sa visite, à les faire comparaître. Dans l'ensemble, on peut

dire que le peuple, profondément catholique, est aveuglement soumis au clergé.

Mais, il ne faudrait pas croire que, comme le voulait le Concile de Trente, et d'une façon générale, la visite pastorale ait rapproché le peuple de son Prélat. Il y a quelques exemples d'Evêques populaires ; dans l'ensemble l'Episcopat est admiré et craint. Pour le peuple, ignorant et superstitieux, l'Evêque est un personnage lointain, une sorte de prince qui visite son royaume ; pour le bas-clergé, il est le supérieur presque tout-puissant, qui distribue des punitions avec une froide sévérité, quelquefois même avec une morgue hautaine[1]. C'est qu'à cette époque, l'Episcopat est aux mains d'une aristocratie de grands seigneurs, dont l'origine, l'éducation et les idées, l'éloignent du vulgaire. Insistons pourtant sur ce fait déjà exposé dans notre premier chapitre : le recrutement du Haut-Clergé dans la noblesse, son attitude hautaine vis-à-vis de ses subalternes, n'ont pas nui aux intérêts de l'Eglise. Tout d'abord, pour le peuple arriéré, par un phénomène connu, le prestige de la charge en a été relevé, d'autre part, l'Evêque indépendant des autorités locales, étranger aux mesquineries régionales, a pu faire figure de grand seigneur intègre, et, on le sait, dans l'Episcopat, se sont révélés des administrateurs de talent, libres dans leurs essais.

En tous cas, la visite a favorisé l'amélioration du recrutement du clergé, à la fin de l'Ancien Régime, le clergé est instruit et édifiant, dans sa majorité. Ce progrès est dû à la rigueur de la visite épiscopale. La visite a d'ailleurs fait ses preuves, pendant l'alerte du jansénisme.

1. « ... les Evêques... se montrent à l'égard du clergé inférieur, vigoureux « et rigoureux... ils malmènent plus qu'ils ne mènent ... chacun d'eux « est bien chef incontesté dans son diocèse à l'égard de son clergé ».Levy-Schneider, *op. cit.*

La doctrine qui n'a jamais effleuré le peuple, a été rapidement muselée dans le clergé inférieur ; elle a dû se réfugier dans certains établissements réguliers ou dans les Cours souveraines. A ce propos, il est intéressant de noter le peu d'importance que semble avoir eu le jansénisme dans l'évolution religieuse française. A la lumière des procès-verbaux on peut le ramener à sa juste proportion : celle que les historiens futurs accorderont à l'influence occulte de la franc – maçonnerie ou des croix-de-feu ou des cagoulards, au XX^e^ siècle.

En tous cas, l'excellence du procédé de la visite l'a fait maintenir dans la tradition de l'Eglise française, alors que l'Evêque a été dépouillé de tout caractère officiel.

***

Mais, la visite, de pastorale, est devenue rapidement administrative. Normalement l'Evêque profitait de sa visite, pour exercer ses fonctions de supérieur hiérarchique sur le bas-clergé. A celles-ci, l'autorité royale ajouta des prérogatives administratives, dont nous avons passé quelques-unes en revue. Evidemment, l'absence de séparation entre les domaines, religieux et laïc, rendait possible cette interpénétration d'attributions sacrés et profanes ; mais, encore, l'Evêque avait la supériorité, sur tous les autres fonctionnaires, d'être itinérant. C'est la visite pastorale qui a conditionné l'augmentation des attributions de l'Evêque puisque, en tant que supérieur ecclésiastique, l'Evêque visitait l'Eglise, le cimetière, inspectait les maîtres d'école etc..., rien n'était plus simple que de l'investir de missions officielles et permanentes d'inspection en ces mêmes matières ou même en d'autres. On a donc fait de l'Evêque

un inspecteur administratif et c'est à ce titre que nous jugerons son action dans notre conclusion générale.

***

En attendant, les nouvelles fonctions de l'Evêque réagirent fortement sur l'allure même de la visite. C'est une inspection qui nécessite le concours de spécialistes chargés de vérifier ce qui se fait dans la paroisse, chargés aussi de donner des conseils, des ordres, dans des matières où la royauté légifère. Le curé cherche dans l'Evêque, non seulement le conseiller religieux, mais encore le conseiller technique, qui saura comment faire pour réparer une irrégularité sur un registre d'état-civil, ou contraindre l'usurpateur du bien d'un hôpital à restituer ce qu'il détient indûment. Inspection administrative et financière, consultation juridique, assises administratives et disciplinaires souples, telle apparaît au XVIII^e^ siècle, la visite épiscopale, qui, d'ailleurs, est souvent dirigée par un autre que l'Evêque, car si elle peut coïncider avec la confirmation, elle n'a maintenant qu'un rapport lointain avec elle. Au XVIII^e^ siècle : « ... l'Eglise et les Evêques étaient entrés dans les cadres « de la monarchie administrative... »[1], et la manifestation la plus caractéristique de cette intégration de l'Evêque dans l'administration réside dans la visite épiscopale.

---

1. Levy-Schneider, *op. cit.*

DEUXIÈME PARTIE

LES PROCÈS-VERBAUX DE VISITES ÉPISCOPALES

(étude des sources d'une institution)

CHAPITRE PRELIMINAIRE

EVOLUTION HISTORIQUE DU PROCES-VERBAL

L'ancienneté de la pratique des visites pastorales est attestée par quelques compte-rendus d'Evêques. La plus célèbre relation est celle d'Eudes Rigaud, Archevêque de Rouen, au XIII[e] siècle[1]. Nous pouvons citer encore celles de Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges[2], pour l'année 1285, celle de Jacques d'Amboise, Evêque de Clermont, au XVI[e] siècle[3].

Ces documents se présentent sous la forme de *Journaux de voyage*[4], c'est-à-dire qu'ils comportent une suite de notes, prises en cours de routes, brèves, assez désor-

1. Cf. P. Andrieu-Guitrancourt, *L'Archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Eglise au XIII[e] siècle*, Paris, 1903.

2. Arch. Cher, G-5 folio 130 : visites dans la province de Bordeaux (1285). Cf. L. de Lacger, *La primatie et le pouvoir métropolitain de l'Archevêque de Bourges au XIII[e] siècle*, « *Revue d'hist. ecclés.* » t. XXVI, 1930, n° 2, Louvain, 40 rue de Namur, et Abbé Poulbière, *Histoire du diocèse de Tulle*-Mazeyrie, Tulle, 1884, note V (p. 386) : itinéraire de Simon de Beaulieu.

3. Arch. Puy-de-Dôme, série G, Pro. verb., liasse I.

4. M. Ellul nous signale l'existence de véritables procès-verbaux dans le Médoc au XV[e] siècle. A.D. Gironde, G-24.

données, d'intérêts fort divers : état matériel et moral des paroisses, organisation ecclésiastique, personnages rencontrés, détails sur la nourriture et le logement, habitudes, coutumes et superstitutions des habitants, digressions sur le pittoresque du voyage ou des aventures. En tous cas, ces journaux ne sont pas le reflet d'un travail d'inspection. Ils nous fournissent, seulement, avec des itinéraires, quelques renseignements non négligeables, mais d'une utilisation difficile.

Lorsque le Concile de Trente[1] institua, en corollaire de la résidence, l'inspection épiscopale bisannuelle, le besoin d'un support matériel à l'inspection se fit sentir. On le trouva dans le perfectionnement du journal de voyage qui devint un recueil chronologique de procès-verbaux d'inspections. Le type du premier recueil de procès-verbaux scientifiques dans le centre de la France est celui de Simon de Marquemont, Archevêque de Lyon, pour les années 1613 et 1614[2]. En effet : 1° les paroisses sont individualisées : sous leur nom, on trouve un compte-rendu d'inspection, sinon systématique, en tous cas, assez minutieux : bâtiments, matériel, objets du culte, personnel ecclésiastique, habitants, fabriciens, confrères, etc... sont l'objet d'études successives ;

2° des ordonnances, prises en cours de visite, et visant à remédier à certains abus ou à régler quelque question, sont couchées également dans le corps du procès-verbal.

Ainsi, se dégagent les caractères du document qui deviendront définitifs : dans sa composition : procès-

1. Sur le Concile et son adoption en France : Chenon, *La Cour de Rome et la réforme catholique*, dans « *Histoire générale Lavisse et Rambaud* », t. V. Sur les détails de l'évolution dela visite elle-même, voir notre première partie, chap. II.

2. Arch. Rhône, G-28 ; en outre, édition par le service des Archives du Rhône.

verbal de constat et ordonnance, dans son utilisation : possibilité d'en extraire des copies d'ordonnances, de suivre facilement les affaires signalées, de constituer des dossiers paroissiaux.

En revanche, ces comptes rendus conservent encore des traits de l'ancien journal : dans la forme, car chaque voyage, chaque périple constitue une unité dans la rédaction, dont l'Evêque a gardé l'initiative. Comme un simple voyageur, le Prélat mentionne, avec quels égards on le reçoit ; il signale les personnes importantes qu'il rencontre[1] ; il note les lieux où il est hébergé[2] ; il nous fait part des incidents de route[3] ; enfin, sensible à la beauté des choses, il la note comme le ferait tout autre excursionniste[4].

Mais, le plus grave défaut de ce compte rendu d'inspection est son absence de rigueur. Il a manqué, à l'Archevêque, un canevas précis d'inspection lui permettant de voir toutes les choses, suivant leur ordre d'importance, sans en oublier aucune. L'inspection reste encore désordonnée et incomplète.

Quoiqu'il en soit, ce type d'inspection restera en honneur et nous le retrouverons, à la fin du XVII^e siècle dans le diocèse du Puy[5] ; cent ans plus tard, dans l'Evêché de Tulle[6]. Chaque voyage est transcrit sur un registre

1. « S'est présenté à Nous, le sieur de Verpille, avocat du roi à Dijon, « qui nous a salué et offert, pour la Cour du Parlement le bras et aide de la « justice, en tant que nous aurions besoin ». Pont-de-Vaulx, 28 septembre 1613.A.R.
2. « Chez la Dame de Châteauvieux, couché et dîné le lendemain » Châteauvieux, 27 juillet 1613.A.R.
3. « ... En allant dudit Marloz à Estrez, ledit Basset... a reçu un coup « de pied de cheval qui l'a fait arrêter aud. Estrez pour se faire guérir » Marloz, 17 septembre 1613. A.R.
4. « Nous avons remarqué pour une des plus belles églises de ce royaume de France nous avons aussi vu le couvent, les jardins et tout ce qui est de beau et remarquable... ». Bourg, 21 juillet 1613. A.R.
5. Just de Serre, Ev. du Puy (1686) ; A. Loire, fonds Chaleyer, mss. 61
6. Rafélis de Saint-Sauveur. Ev. de Tulle (1783) Arch. Corrèze, G-2.

ad hoc. Les comptes rendus, beaucoup plus étoffés qu'à la période précédente, marquent un évident progrès, mais ils présentent toujours deux défauts :

1° ils ne sont pas assez complets, car la liste des questions à poser au cours de la visite, n'est pas rédigée et n'est pas présente aux yeux de l'Evêque ;

2° ils sont embarrassés par des pièces diverses : ordonnances épisodiques, promesses, donations, requêtes, sentences décisions de toutes sortes.

Dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, lorsque les misères des guerres de religions sont effacées et oubliées, lorsque le calme s'étend sur le royaume, commence, pour l'administration ecclésiastique, une période constructive qui ne sera interrompue que par la Révolution.

Les attributions de l'Evêque augmentent avec les nouvelles ordonnances[1] ; elles deviennent effectives quand règne depuis plusieurs années la paix intérieure. L'Evêque doit faire appel à des auxiliaires ; les uns : vicaires généraux et autres dignitaires le suppléent dans l'inspection ; les autres, secrétaires et notaires, préparent ses décisions, les notifient, suivent les affaires et instrumentent contre les administrés.

Le procès-verbal de visite subit l'influence de cette transformation de l'institution et, en même temps, la dirigea. La présence d'inspecteurs différents à l'intérieur du même diocèse était une source d'anarchie ; chacun notait selon son humeur et les renseignements recueillis étaient inutilisables pour l'Evêché. Aussi, dans un diocèse où la visite référendaire existait de toute ancienneté, dans l'Evêché de Maillezais, dès 1598, nous trou-

1. Voir dans Champeaux, *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, Paris, s.d. à la table, à *Evêques* ; Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 5 vol. chez Duplain Lyon, 1776 à *Evêque*.

vons une Ordonnance de l'Evêque uniformisant le canevas d'inspection[1]. Dans les autres diocèses, où l'Evêque ne se fait suppléer qu'au XVII[e] siècle, c'est à cette époque seulement qu'il rédige un canevas, sous forme de centres d'intérêts plus ou moins détaillés (choses à visiter et à voir, questions à poser, points à étudier, suggestions à recueillir). Ce sont donc les visites référendaires qui ont conditionné la rédaction du canevas d'inspection, et, après cette transformation, les Evêques n'ont pas hésité à faire appel à leurs vicaires-généraux et aussi, aux doyens, archiprêtres et archidiacres dans leurs circonscriptions respectives. En tous cas, les dates d'introduction du canevas, faciles à trouver puisqu'elles sont marquées par une Ordonnance, s'échelonnent au cours du XVII[e] siècle : 1620, à Clermont[2], 1648 au Puy[3], 1652 à Nantes[4], 1664 à Comminges[5], 1698 à Besançon[6], et même 1713 à Limoges[7]. D'ailleurs, dans certains de ces diocèses[8], l'institution se cristallise à ce stade ; jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, on rédige des procès-verbaux aux cadres manuscrits. Mais, dans la plupart des autres diocèses, en particulier dans les plus grands, la Chancellerie, directement occupée à la rédaction et à la manipulation des procès-verbaux, avec cette intui-

2. Ord. de l'Evêque de Maillezais (1598) :V. *L'ancien archiprêtre de Parthenay*, Abbé Drochon, Poitiers, 1884.

1. A.D. Puy-de-Dôme non classé, liasses. Ordonnance de Joachim d'Estaing, (début photographié).

2. A.D. Loire, fonds Chaleyer, mss. 613.

3. G-48, A.D. Loire-Inférieure.

4. Ordonnance générale de Choiseul de Plessy-Praslin, ev. de Comminges, 1664. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1250.

5. G-90, A.D. Doubs.

6. A.D. Haute-Vienne, G-684. Mémoire des principaux chefs qu'il faut observer dans la visite touchant l'état des églises et particulièrement des paroisses (en 10 articles, 16 pages in-12.) suivi d'une Commission de Mgr. l'Ev. de Limoges pour faire la visite des archiprêtres.

7. Comme dans les diocèses du Puy, de Comminges, de Carcassonne, etc... Cependant dans des diocèses minuscules comme Saint-Papoul et Mirepoix, l'imprimé fut utilisé.

tion de la technique des gens de l'art. leur fit réaliser un définitif progrès : l'impression. Cette fois-ci, encore, la transformation du procès-verbal n'est pas simultanée dans tous les diocèses. Sa date est parfois difficile à fixer, étant donné les « trous » dans les archives. Voici quelques chiffres précis : le premier procès-verbal imprimé que nous connaissions est de Clermond[1], il date de 1623 ; à Saint-Papoul, on en trouve, en 1630 ; à Mirepois en 1631, à Maillezais en 1632, ainsi qu'à Poitiers, à Lyon en 1650, à Bourges en 1667, à Autun en 1684, à Châlons en 1685, à Saint-Claude en 1689, à Besançon en 1698, à Limoges en 1730 seulement... La seule remarque intéressante à faire est que l'impression découle logiquement et chronologiquement de la rédaction du canevas.

Avec le procès-verbal imprimé, l'institution de la visite peut atteindre son apogée. Pour chaque diocèse :

1° l'uniformisation des inspections est définitivement assurée ;

2° les inspections deviennent rationnelles, car, tous les points à examiner sont indiqués à l'avance, dans leur ordre d'importance ;

3° elle est complète, car le canevas, mûrement rédigé, est détaillé[2] ;

1. La chancellerie de Clermont marque une avance sur beaucoup d'autres que la conservation des procès-verbaux permet de constater. Sous ce rapport, l'activité des chancelleries des tout petits evêchés méridionaux est également remarquable.

2. Voici un type de canevas, établi par la Chancellerie de Veny d'Arbouze, à Clermont, 1668. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

Ce qu'il faut observer dans la visite :

1° Si l'église est en bon état, si le pavé, les vitres sont bien entretenus.

2° Si le tabernacle est décent, s'il est doublé au-dedans d'une étoffe de soye, et fermant à clef.

3° Si on a soin de renouveler les Sainte-Huiles, s'il y a deux ciboires, l'un grand et un plus petit pour porter les sacrements aux malades, s'ils sont dorés au dedans, s'il y a une lampe continuellelement allumée dans le Saint-Sacrement.

4° Combien il y a d'autels, si les pierres d'autels sont sacrées, sont en bon état, si les images et tableaux sont décrents de même que les crucifix

5° par suite de la permanence des rubriques, un dossier paroissial peut être constitué, permettant de suivre les affaires dans le temps ;

6° pour la même raison, une étude, sur un point précis, est possible dans l'espace, pour une région, un évêché, pour toute la France.

Par ailleurs, si un défaut ou une lacune existe, il apparaîtra rapidement, car tous les procès-verbaux le dénonceront, et rien ne sera plus facile que de glisser une rubrique nouvelle[1]. L'imprimé est donc facilement

et chandeliers, s'il y a trois nappes.

5° Si les fonds baptismaux sont fermés à clef, couverts d'un tapis, s'il y a une cuvette d'étain, ou de cuivre étamé, et une cuillère, s'il y a une piscine couverte, s'il y a des vases pour les Saintes-Huiles, si le nom est écrit sur chaque bock.

6° Les reliques, si elles sont décemment tenues.

7° Confessionnaux. — Si les guichets sont bien grillés et s'ils sont placés où il faut, de même que les trônes, chaire et banc de ladite église.

8° Sacristie. — Si elle est propre, si les ornements sont en bon état et décemment tenus, le nombre des calices, s'ils sont en bon état dorés en dedans, s'il y a du linge, et s'il n'est point trop déchiré, les livres de même.

9° Registres des baptêmes. — S'ils sont bien tenus.

10° S'il y a un inventaire des papiers et titres, en quel endroit ils sont conservés et qui en a les clefs.

11° Cimetière. — S'il est en bon état, clos de murailles, fermant à clef et si les animaux n'y entrent point.

12° Maison presbytérale. — Si elle est en bon état.

13° Fabrique. — S'il y en a une, quel est le revenu, si les anciens marguilliers ont rendu leur compte, et se les faire présenter pour les examiner.

14° Faire représenter par le Sieur curé ses lettres d'ordre et titres de sa cure, de même aux autres prêtres et ecclésiastiques leurs lettres d'ordre et d'approbation.

15° Faire le catéchisme aux enfants pour savoir s'ils sont suffisamment instruits.

16° S'il n'y a point de scandale dans la paroisse, si tous ont satisfait au devoir pascal.

17° S'il y a des sages-femmes, les interroger.

18° S'il y a des maîtres d'écoles et des maîtresses, les faire venir, les interroger et s'informer si les maîtres enseignent des filles etles maîtresses des garçons.

(Suivent quelques renseignements à l'usage des inspecteurs) :

Un autel dont le sépulcre, c'est-à-dire l'endroit où l'on met les reliques a été rompu perd la consécration.

Il n'est pas de même si la pierre n'est rompue qu'à un coin et que la plus grande partie reste en son entier, en sorte que le calice, et l'hostie puissent s'y mettre aisément, quand même une des cinq croix serait rompue... etc... A. Puy-de-Dôme, G-liasse I).

1. Lorsque Massillon eut édité un nouveau rituel, en 1735, il inséra, dans ses procès-verbaux des années postérieures, une nouvelle question :

perfectible.

Pour aborder, plus tard, l'étude de l'institution de la visite épiscopale dans son état de perfection, il faut donc commencer par celle du procès-verbal imprimé d'un type courant au XVIII[e] siècle. A l'étude du procès-verbal ou plutôt des procès-verbaux en usage dans l'ensemble des diocèses, il conviendra d'ajouter celle des mentions extraordinaires qu'ils peuvent contenir, puis celle des pièces annexes.

« Est-il pourvu de notre nouveau rituel ? ». Arc. Puy-de-Dôme, G-20. Massillon.

CHAPITRE PREMIER

LE PROCES-VERBAL NORMAL

Section préliminaire

Sa composition.

Nous entendons par procès-verbal normal, le procès-verbal imprimé, employé dans la presque unanimité des diocèses, au cours du XVIII[e] siècle.

Dans ce document, on peut distinguer trois parties :

1° Des formules l'encadrent pour lui donner l'allure d'une pièce authentique, officielle, soit au regard de l'administration ecclésiastique, soit à celui de l'administration royale.

2° Le procès-verbal, proprement dit, comporte une série de constatations effectuées par l'inspecteur au cours de sa visite et transcrites par le secrétaire.

3° Des décisions de l'Evêque, sous la forme d'Ordonnances, constituent une sorte de conclusion au procès-verbal.

Section I

Les Formules

La formule de tête :

1° rappelle les titres du visiteur[1] ;

1. Ex. : « Joseph-François d'Audigné de la Chasse, par la grâce de Dieu « et l'autorité du Saint-Siège apostolique. Evêque et comte de Châlons-

2° donne l'indication de la paroisse inspectée et du jour de l'inspection [1] ;

3° rapporte les noms et titres des assistants de l'Evêque [2] ;

4° les noms des ecclésiastiques et autorités diverses qui reçoivent les Inspecteurs [3] ;

5° mentionne le déroulement des cérémonies officielles de réception prévues par le Pontifical romain [4] ;

« sur-Saône, Conseiller du Roi en tous ses conseils... ». Arch. Saône-et-Loire, G-5.

En outre, cette formule est précédée des armoiries de l'Evêque (voir à nos reproductions photographiques).

1. « Nous sommes transporté cejourdhui huit janvier 1777... en la « paroisse de Saint-Amable... ». Bonald, Clermont, XVIII[e] siècle. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. « ... Assisté de Messire François de Soleil, Official, Jean Faure, Pro- « cureur général de l'Archevêque, Révérend Louis Michaelis, de la Com- « pagnie de Jésus, Fr. Louis Boillet de la Compagnie de Jésus, Gabriel « Basset, notaire apostolique ». Lyon, 1613. A.D. Rhône, I.G-28.

« ... accompagné comme dessus, et de plus de M. Jean François de Fénis « de la Combe, Provôt de Notre Eglise cathédrale et notre vicaire général » Tulle, G-27. A.D. Corrèze, G-2.

3. « Où ayant été reçus par le Curé prêtre filleuls, consuls et principaux « habitants dudit lieu... ». Massillon, Clermont. XVIII[e] siècle. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. « Où ayant été reçus processionnellement en la forme prescrite au « Pontifical par le sieur curé et habitants du lieu... ». P.V. Louis d'Estaing Clermond. XVII[e] siècle. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

En ce qui concerne les cérémonies du Pontifical romain, le registre de Just de Serres, Evêque du Puy, pour 1686. Arch. Loire, fonds Chaleyer, mss. 613, nous en donne le détail :

« ... *Ordre à garder dans la réception de Mgr..., selon le cérémonier du « Pontifical romain* :

« Mgr. arrivant aux lieux de son diocèse y doit être reçu processionnelle- « ment... La procession du Clergé ordonnée à la mode du lieu ira au-devant « avec la VOIX HORA, à la porte dudit lieu, où Mondit seigneur étant « arrivé, le plus honorable du clergé en habit d'église devra les honneurs « lui présenter la croix à baiser que le sieur Evêque baisera demeurant « s'il veut à cheval ou s'il aime mieux mettre pied à terre. La croix sera « posée sur un tapis par terre et lui fléchissant les genoux l'ira baiser avec « dévotion... L'Evêque étant descendu de cheval à la maîtresse porte de « l'église. Le premier ecclésiastique vêtu comme il est dit ci-dessus, « détournant la tête, lui offre l'aspersoire avec un ... L'Evêque la reçoit, « il s'asperge le premier, et puis il arrose les autres.

« De là, le même premier ecclésiastique lui présente la navette... Cela « fait, on s'avance au grand autel et là, l'Evêque s'agenouille et prie Dieu « sur un oratoire du bas degré dudit maître-autel... oraison finie... « l'Evêque se lève, monte au grand-autel, le baise au milieu, et de là « donne solennellement la bénéfiction au peuple et, après ledit sieur « Evêque fait sa visite, ainsi qu'il est prescrit au Pontifical... ».

6° constate l'accomplissement des opérations préalables à l'inspection[1].

7° amorce, parfois, le canevas de la visite[2].

Le procès-verbal se termine par une dernière formule, la signature de l'Evêque, le contreseing du secrétaire, parfois la signature du curé, des ecclésiastiques et des principaux habitants[3].

On remarque que les procès-verbaux sont imprimés au nom personnel des Evêques. Lorsqu'un inspecteur se substitue au Prélat, les règles diffèrent dans l'emploi des procès-verbaux et la rédaction des formules.

Dans le diocèse de Clermont, pour la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la majeure partie des visites sont effectuées par les vicaires généraux ; mais, les imprimés au nom de l'Evêque sont conservés et ce n'est que par des recoupements. que nous indiquerons par ailleurs, que l'on peut connaître le véritable visiteur.

Dans d'autres diocèses, au contraire, le Vicaire général rectifie l'imprimé, nous trouvons par exemple la formule suivante, en tête du procès-verbal de la visite de Pandrignes, diocèse de Tulle, le 17 août 1783[4] : « ... Nous,

1. « ... Après avoir fait publier notre mandement au prône de la messe « paroissiale, du ... jour de..., comme et est constaté par le certificat à « nous remis par le sieur curé, signé de lui et des principaux habitants ». (Châlons-sur-Saône, XVIII^e siècle. A.D, G-20.

2. « Nous sommes acheminé en l'église, où avons fait les cérémonies « ordinaires et ordonnées en tel cas, après avoir fait station et prière « devant le Maître-Autel ; avons visité le Saint-Sacrement, lequel avons « trouvé :... » (Veny d'Arbouze, Clermont, XVII^e siècle. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « De quoi et tout ce que dessus, avons dressé notre présent procès-« verbal, l'avons clos et arrêté, signé et fait contresigné par notre secré-« taire, aux jour et heure que dessus ». (Châlons-sur-Saône, XVIII^e siècle. s. c.)

« 22 — Dont et tout. Nous avons fait dresser le procès-verbal de visite « que Nous avons signé et fait signer par le sieur curé de ladite paroisse et « M. le Baile du chapitre de Saint-Amable et par notre secrétaire les jour « et heure que dessus ». De Bonald, Clermont, XVIII^e siècle. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4. Arch. Corrèze, G-2.

V. aussi Arch. Loire, mass. 13. bib. Chaleyer, p. 20 : « Nous, Antoine

« J.B. Tamisier, Grand-Chantre de l'église cathédrale et « Vicaire général de Mgr. l'illustrissime et révérentissime « Evêque, seigneur et vicomte de Tulle, vue la commis- « sion à nous donnée par ledit seigneur Evêque, en « conséquence de son mandement de visite du 29 juin « dernier, nous sommes transporté... ».

Plus généralement, lorsqu'il s'agit d'un Evêque auxiliaire, d'un archiprêtre, ou d'un commissaire spécial, le procès-verbal est rédigé entièrement à la main, pour ménager l'exactitude des formules [1].

Enfin, dans quelques diocèses, des procès-verbaux spéciaux ont été imprimés à l'usage des archiprêtres [2].

Section II

Les rubriques.

A. — Le corps du procès-verbal contient proprement la relation administrative de la visite, c'est-à-dire la série des constatations effectuées par l'Inspecteur. L'imprimé donne : 1° Un plan de visite, une espèce d'itinéraire à l'intérieur de la paroisse, épuisant successivement les différents centres d'intérêt. Aussi, le procès-

« André, Docteur en théologie, curé de Saint-Jean-de-Monistrol, et com- « missaire spécial et député de Mgr. le révérendissime Messire Just de Ser- « res, ... et ayant pris pour scribe et écrivain ..... nous sommes cejourd'hui « 1er octobre 1626, transportés de ladite ville de Monistrol aux chapelles « et oratoires qui sont dans l'étendue de la paroisse dudit Monistrol... ».

1. Voir A.D. Puy-de-Dôme, G-20, liasse I : P.C. de Tourniac, par un Evêque auxiliaire : « Nous Jehan, Evêque d'Aulonne et suffragant de « Monseigneur l'Evêque de Clermont, en continuant le cours de notre « visite, Nous sommes transporté... ».

2. Voir A.D. Vienne, G-s. c. : « Nous... spécialement député par Mgr. « l'illustrissime et révérentissime Messire Jean-Calde de la Poype de « Vertrieu, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de « Poitiers, qui est dans le cours de ses visites générales, pour faire la « visite de l'église paroissiale de archiprêtré de savoir faisons « que le ..... nous étant transportés dans ladite paroisse de .....; accom- « pagné de notre secrétaire, nous avons trouvé, M..... prêtre, curé de « ladite paroisse ...etc... ».

verbal se divise-t-il, explicitement ou implicitement, en chapitres.

2° Une série de points plus précis, répartis dans les différents chapitres et qui doivent faire l'objet d'un examen individuel et d'une mention spéciale.

Avant d'aborder ces deux questions, la classification et le détail des matières d'inspection, il importe de distinguer deux types généraux de procès-verbaux : un type à rubriques brèves et nombreuses, et un type à rubriques plus larges.

a) Les procès-verbaux de Châlons-sur-Saône, Parthenay, Saint-Papoul, Autun etc... se présentent sous la forme d'une suite de questions, ou même de noms, disposés en colonnes, en face desquels, dans l'espace ménagé, l'inspecteur n'aura peut-être à écrire qu'un qu'un simple mot, au plus une courte phrase. Ainsi débute, le procès-verbal de Châlons[1].

Le tabernacle.
Les Saintes-Hosties.
Le Soleil.
La Pixide ou portatif pour l'administration des malades.

plus loin :

Le catéchisme.
Les prônes.
Les Sacrements.
L'assistance des malades.
Les maîtres d'école.
Les maîtresses d'école.
etc .... [2]

Nous obtenons ainsi une multiplication de questions d'une grande précision (165 pour le procès-verbal d'Autun ne demandant qu'une très brève réponse.

1. Reproduit aux annexes.
2. Comme exemple complet, nous donnons aux annexes le texte du procès-verbal de Poitiers.

b) Dans l'autre catégorie de procès-verbaux, les rubriques, moins nombreuses (23 sous de Bonald, dioc. de Clermont), fournissent, pour le visiteur, la matière d'une réponse détaillée. Une rubrique, dans le genre de la suivante[1] :

« Après, nous sommes enquis du nombre de confréries « qui sont dans ladite église, de bailes et bailesses, et « directeurs d'icelles, des statuts qu'il y a en icelles et « de l'approbation d'iceux », appellera une rédaction nourrie et nuancée, si la paroisse possède effectivement des confréries.

Ajoutons que l'expérience nous prouve que ces deux catégories de procès-verbaux proviennent de deux conceptions de Chancelleries dans la rédaction des Ordonnances. Dans les diocèses où les rubriques des procès-verbaux sont nombreuses, les Ordonnances prenaient place, groupées, à la suite du procès-verbal ; au contraire, dans le diocèse de Clermont par exemple, jusqu'à l'épiscopat de Veny d'Arbouze (1664-1692), les Ordonnances s'inséraient dans le procès-verbal, à la suite des constatations effectuées sous chaque rubrique[2]. Remarquons, en outre, que ce type de procès-verbal à rubriques amples, se retrouve dans les diocèses où l'Evêque, effectuant généralement les inspections par lui-même, prenait ses ordonnances sur-le-champ. Plus tard, lorsque les Ordonnances furent rédigées dans le palais épiscopal, la présentation ancienne des rubriques persista. Au contraire, dans les diocèses où les inspections étaient ordinairement déléguées, l'Ordonnance étant rédigée après l'inspection, après rapport à l'Evêque, le modèle à rubriques nombreuses était dicté par la logique.

1. P.V. de Louis d'Estaing, Arch. du Puy-de-Dôme, G-20.
2. Voir article suivant : l'Ordonnance.

Il paraît difficile d'établir une répartition géographique, entre les diocèses des procès-verbaux à rubriques longues et ceux à rubriques courtes. En effet, la rubrique courte est la règle, la rubrique longue est l'exception ; en gros, on peut dire que les procès-verbaux à rubriques longues se trouvent exclusivement dans la province de Bourges (en exceptant le diocèse de Limoges[1]) et dans celle d'Albi, soit, à notre connaissance, dans 11 évêchés, dont certains, comme celui de Tulle, conserve la forme de procès-verbal manuscrit.

Quoi qu'il en soit, pour que l'inspection devienne scientifique, il était nécessaire que les investigations du visiteur s'enchaînant suivant un ordre logique, soient classées. Ainsi naquirent les chapitres, entre lesquels sont réparties toutes les matières de l'inspection. Il est malaisé de dresser une liste-type unique de ces chapitres, étant donné que leur ordre varie de chancellerie à chancellerie[2]. Pour donner une idée des différences, nous indiquons en regard l'une de l'autre, trois exemples très caractéristiques de classifications :

1. A.D. Haute-Vienne. G-744. Dans ce diocèse, non seulement le procès-verbal se présente suivant la forme brève, mais encore, il revêt un certain laconisme. En voici un type : *Jouillac...* M. Jacques Maillaura, prêtre en 1759, curé en 1761.

bon prêtre, sujet très médiocre à tous égards,
vicaire : point.
généralité : Moulins.
sénéchaussée : Guéret.
communiants : 850.
patron : le roi.
décimateurs : (le prieur d'Auzène, M. l'Abbé Chibert, les chanoines de Guéret).
seigneur : M. de Madot.
gentilhomme : point.
orient : Châtelus: 1 lieue et demi.
midi : Glinic : 3/4 de lieue.
nord : Champsanglard : 1/2 lieue.
couchant : Anzème : 1 lieue.

Inutile de souligner que nous avons affaire à un prélat qui s'intéresse peu à ses ouailles.

2. Voir Wehrlé, *La coutume en droit canonique.*

AUTUN		PARTHENAY (POITIERS)		CLERMONT (sous Joachim d'Estaing)	
Tabernacle. Vases sacrés. Sanctuaires	29 q.	Le Très-Saint-Sacrement	9 q.	I. Constatations propres de l'Evêque	16 q.
Fonds baptismaux Saintes Huiles ..	15 q.	Grand-Autel ...	22 q.	II. Administration des sacrements : *a*) prêtres, obits, et instruction du peuple	7 q.
Sacristie. Linges. Ornements	11 q.	Cimetière	7 q.	*b*) du nombre des églises, oratoires et maisons pies ..	6 q.
Chœur. Nef. Chapelles	20 q.	Fonts baptismaux	6 q.	*c*) Prieur, curé, vicaires, autres ecclésiastiques de la paroisse	5 q.
Clocher. Cimetière	12 q.	Chapelles. Petits autels	14 q.	III. Chapitres et habitants	20 q.
Presbytère. Seigneur patron ...	6 q.	Chœur, nef, dehors de l'église	24 q.	IV. Revenus et charges de l'église	7 q.
Hôpitaux. Chapelles. Succursales. Hermitages .	17 q.	Lieux dépendant de la paroisse ..	36 q.		61 q.
Curé, vicaires, ecclésiastiques .	7 q.	Personnes ecclésiastiques et séculières de ladite paroisse	29 q.		
Maîtres d'école, sages-femmes, paroissiens	7 q.		147 q.		
Fabrique. Fondations. Confréries	15 q.				
Registres. Revenus de la cure	9 q.				
Spirituel de la paroisse	17 q.				
	165 q.				

(*q.* = *questions*)

Ce tableau souligne l'importance prise par les chancelleries et les Evêques, dans l'ordonnancement du procès verbal ; en gros, la visite s'effectue en partant des objets sacrés, en passant aux bâtiments, au mobilier, aux organisations ecclésiastiques et religieuses, pour se terminer par l'examen des revenus de l'église et de l'état spirituel de la paroisse. Pour nous permettre d'étudier l'institution de la visite épiscopale, il faudra édifier un procès-verbal-type de visite ; mais, avant, il est nécessaire de noter la part prise, dans l'établissement du cadre du procès-verbal, par les Evêques et par la chancellerie des diocèses.

Un Evêque comme Joachim d'Estaing[1] qui a, per-

1. Voir la reproduction aux annexes.

sonnellement travaillé à la rédaction d'un procès-verbal, ou comme Massillon [1] qui a changé quatre fois la présentation de ses procès-verbaux, ont donné à l'imprimé même, l'empreinte de leur forte personnalité. Mais, l'établissement du procès-verbal est le domaine d'élection de la chancellerie épiscopale. Elle a modelé les imprimés. Non seulement chaque diocèse a fabriqué son procès-verbal, mais encore, dans chaque diocèse règne une tradition et une continuité bureaucratique, au sens le moins péjoratif du mot. Ainsi, dans le diocèse de Clermont [2], la présentation du procès-verbal imprimé reste presque semblable depuis l'épiscopat de Joachim d'Estaing (1636), jusqu'à celui de de Bonald (1789). Les seules variations, d'ailleurs, secondaires, sont les suivantes :

1° groupements de rubriques, auparavant séparées [3] ;

2° séparation d'une rubrique en deux [4] ;

3° naissance de rubriques, par suite de l'extension des prérogatives épiscopales [5] ;

4° transformation ou disparition de rubriques, par suite de leur désuétude [6].

1. Voir la reproduction aux annexes.

2. Arch. Puy-de-Dôme, série G, volumes 18 à 36.

3. Sous Joachim d'Estaing, les 4 rubriques : 1) prédicateurs ; 2) titres des ecclésiastiques ; 3) sur le nombre des communiants ; 4) sur l'assiduité aux offices divins ne forment plus qu'une rubrique (n° 18), sous Massillon.

4. Une rubrique sur les livres employés, forme 2 rubriques sous Massillon.

5. Sous Bonald (8) « ... avons visité le cimetière et examiné s'il pouvait y avoir quelque inconvénient dans sa situation » cette rubrique prend naissance par suite de l'édit sur les cimetières.

6. La rubrique suivante dans le procès-verbal de Joachim d'Estaing : « enquis s'il y a des matronnes pour la levée des enfants, et si elles sont « bien instruites en la forme du baptême et façon de le conférer », devient chez de Bonald : (18) « Nous nous sommes informé... si les sages-femmes « sont suffisamment instruites ».

De même, disparaît la rubrique suivante du procès-verbal de Joachim d'Estaing : « ... s'il y a des sorciers, devins ou devineresses, et d'autres « qui fassent conjurations, superstitieuses et défendues, joueurs ordinaires, « tavernier, confidenciers, simoniaques ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

Mais, à ces réserves près, on constate une remarquable continuité dans la rédaction des rubriques et dans leur ordre : ce fait doit bien être mis en lumière, car il permet d'expliquer la continuité de l'administration épiscopale et les remarquables résultats qui ont été atteints.

Voici, un essai de classement logique des rubriques du procès-verbal ecclésiastique, qui vise à être aussi complet que possible[1].

A. *Mobilier sacré*

1. Objets du culte (énumération très détaillée)
2. Livres en usage (missels, bréviaires, etc...)

B. *Immeubles*

1. Eglise chœur,
   nef et sépultures
   chapelles,
   clocher, toiture extérieure
   sacristie.
2. Presbytère.
3. Cimetière.

C. *Mobilier ordinaire.*

1. De l'église.
2. De la cure.

D. *Services.*

a) 1. Services divins normaux.
2. Fondations, messes de morts.
3. Enseignement religieux par le curé.

b) 4. Assistance.
5. Etat-civil.
6. Enseignement.
7. Sages-femmes.

c) 8. Hôpitaux, prisons.
9. Monastères.
10. Chapelles particulières et oratoires.

E. *Organisation ecclésiastique.*

1. Curé.
2. Vicaires.
3. Communautés et chapitres.
4. Patrons, revenus, charges, usurpations.

1. Nous donnons aux annexes la copie d'un procès-verbal d'Autun, dans son intégralité, car c'est le meilleur exemple de procès-verbal complet

5. Fabrique, administration, comptes.
6. Conférences. Assistance au synode-jansénisme.

F. *Les administrés.*

1. Communiants, mécréants, hérétiques.
2. L'instruction et l'état spirituel des paroissiens.
3. Mœurs, superstitions.
4. Fêtes locales, abus, cabaretiers.
5. Les confréries.

Cette liste est pratiquement limitative pour les évêchés du Centre, elle nous servira pour l'étude des attributions de l'Evêque comme inspecteur[1].

***

B. — Le canevas de l'imprimé appelle des réponses. Celles-ci sont, théoriquement, rédigées par l'inspecteur. Dans la pratique, il faut faire des distinctions :

1° L'inspecteur prend simplement des notes brèves sur ce qu'il voit, remarque, découvre, sur ce qu'on lui dit ou qu'il entend[2] ;

2° On lui présente, à son arrivée, certains documents qui forment comme un travail préparatoire, à l'inspection et dont nous parlerons dans le chapitre suivant : ce sont les questionnaires rédigés par le curé.

3° Le travail de rédaction du procès-verbal, sa mise au net, est effectuée par les notaires épiscopaux, sous la direction du secrétaire, d'après les indications d'un vicaire général[3].

En somme, l'inspecteur peut (et, se trouver matérielle-

1. Voir 2e partie.
2. Voir reproduction dans les documents.
3. Voir A.D. Puy-de-Dôme, v° 119, P.V. Massillon, n° 1. Chamalières du 25 avril 1712 ; on voit écrit *sur la couverture* : « M. Moranges (c'est le « secrétaire) aura la bonté de transcrire le procès-verbal de Chamalières, « et cet exemplaire servira d'original ; il suffira d'y faire signer M. le « Doyen, au-dessus de ma signature, laissant la place pour celle de Mgr. » signé :Fournel (c'est le vic. général).

ment obligé à cela) volontairement limiter son activité, d'une part, en acceptant tout ou partie des termes du questionnaire rédigé par le curé[1], d'autre part, en laissant, à la Chancellerie, le soin de mettre sur pied l'original du procès-verbal.

Il en résulte, naturellement, une vérité relative de certaines parties de ce document. Nous verrons que l'affirmation, que l'Evêque procède en personne à la visite, est souvent trompeuse ; et, à côté des mensonges non relevés du curé, on reconnaît de nombreuses clauses de style forgées par la Chancellerie[2].

Parfois, d'ailleurs, le vicaire général, relisant la rédaction de la minute, la rectifie de sa propre main, avant de signer cette pièce[3]. Insistons, toutefois, sur le fait qu'erreurs et fraudes ne présentent pas une importance extraordinaire, étant donné qu'elles s'exercent généralement sur de petits détails.

1. Nous trouvons, A.D. Puy-de-Dôme, vol. 45, n° 30. P.V. de St-Avit-du-Neuf, du 9 octobre 1783, écrit de la main de l'Evêque : « Les lignes « rayées ci-contre », « nulles » + fr. ev. de Clermont, Voingt. 11 octobre 1783 ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. Parfois, le secrétaire itinérant de l'inspecteur, commençait par porter toutes les indications fournies par le rapport du curé, avant que commence l'inspection ; ainsi, v. Massillon, v° 19, à Cornède (5 mai 1721), il y a, à côté du p.v. complet sous le n° 45, un p.v. n° 46, relié par erreur dans le volume, et qui contient seulement les indications données par le curé. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

D'autre part, le p.v. n° 50 (Champeix, 29 mai 1726), porte que le curé réside (ce qui est le texte de la réponse dudit curé), et il y a immédiatement après, l'indication d'une punition de 3 mois de séminaire, infligée au même curé, précisément parce qu'il ne réside pas. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

Lorsqu'un prêtre est confondu de vivre en concubinage, le procès-verbal constate qu'il « habite avec sa nièce ». Encore, des punitions sont données par l'Evêque avec la simple indication : « pour cause à nous bien connue ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. Voir les rectifications du vicaire général Teyras. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

Section III

L'ordonnance

Sa place. — Nous avons dit que l'Ordonnance n'avait pas de place définie dans le procès-verbal primitif ; mais, dans le *Journal de voyage*, elle constituait la partie, en quelque sorte officielle et éminente[1]. Son importance augmente dans la forme définitive du procès-verbal ; son autonomie s'y dégage. Tout d'abord, pour un même procès-verbal, ce n'est pas d'une, mais de plusieurs petites Ordonnances, qu'il faut parler. En effet, au XVII^e siècle, sous chaque rubrique qui fait l'objet d'une remarque de l'Evêque, prend place une Ordonnance particulière. Si nous ouvrons le procès-verbal de la visite de Youx, le 20 août 1675, par Veny d'Arbouze[2], à la page 4, nous découvrons à la première rubrique, la succession suivante :

1) *La rubrique elle-même* : « Après nous sommes « enquis, si la lampe est incessamment allumée devant « le Saint-Sacrement ».

2) *Le constat de visite* : « Nous a été dit que ladite « lampe est insuffisamment allumée par ce qui provient « de certaines quêtes qui se font dans la paroisse ».

3) *L'Ordonnance* : « Avons ordonné qu'elles seront « continuées par personnes pieuses choisies par le curé ».

Au XVIII^e siècle, l'Ordonnance se sépare du procès-verbal. Elle forme un document particulier, soit rédigé

1. Voici un type d'ordonnance de 1613 (A.D. Rhône, déjà cité) : à *Genas* : « .... et sur les réquisitions faites par notre procureur général et « habitants duditl ieu, avons ordonné pour obvier à tout abus et scandale « qui se commettent à distribution d'une asnée vin et une obole pain, « fondée par Fleurys Garnier, le jour de la Pentecôte, que ladite asnée « pain et vin seront cy-après employés pour l'entretien de la luminerie « de ladite église ».

2. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, liasse 1.

à la suite du procès- verbal soit matériellement indépendant [1].

L'Ordonnance se divise alors en articles, chacun d'eux apportant un remède à un défaut signalé dans une rubrique [2]. Le changement de place de l'Ordonnance a une importance qui dépasse le cadre de l'imprimé. Il est lié à la rédaction même de l'Ordonnance. En effet, les décisions fragmentaires étaient contemporaines de l'époque où l'Evêque rédigeait son procès-verbal sur le champ. Lorsque ce dernier travail revint à la Chancellerie, l'Ordonnance fut établie postérieurement, à tête reposée, par le secrétaire, et définitivement mise au point par l'Evêque. Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de signaler que cette rédaction des Ordonnances s'effectuait souvent en série, après la visite d'un certain nombre de paroisses. L'Evêque découvrant des défauts communs, insérait dans l'Ordonnance des directives banales et générales, sans recourir à un mandement. Parfois, d'ailleurs, le Prélat rédigeait effectivement une Ordonnance commune, intermédiaire entre les Ordonnances particulières et les mandements et visant un grand nombre de paroisses. A cette catégorie, appartient l'Ordonnance de Gilbert du Plessy-Praslin, datée du 7 juillet 1664 [3]. et intitulée : « Ordonnance générale « de visite des églises d'Arreau et d'Azet de la Vallée « d'Aure ». Ce document, qui comprend 21 articles, réglemente successivement : l'emploi des biens de l'église

1. On trouve les exemples des deux systèmes, dans les procès-verbaux de de Bonald. A.D. Puy-de-Dôme, G. vol. 42 à 49. Voir aussi notre reproduction.
2. Voir notre reproduction.
3. Evêché de Comminges. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1248-1259-1255.

les superstitions[1], l'emploi des revenus des fabriques[2], l'enseignement[3], l'instruction du clergé[4], le repos du dimanche et des fêtes etc...

Sa teneur. — L'Ordonnance se compose d'une suite de décisions prises sur des points divers, pour lesquels la compétence de l'Evêque est plus ou moins étendue. Il importe de classer ces décisions :

1° l'Evêque donne des ordres : tout d'abord aux ecclésiastiques : ordres simples de faire ou de ne pas faire quelque chose[5], ordre d'exécuter une punition[6].

Ordres encore aux comptables publics manipulant des deniers de l'église : marguilliers ou trésoriers des confréries qui ont oublié de rendre leurs comptes[7].

1. Nous avons appris qu'une dévotion particulière que les habitants de « cette ville avait autrefois pour sainte Agathe a été changée en superstition et débauche et que les peuples se persuadent faussement que toutes « les grêles et tempêtes se forment cette nuit pour toute l'année... interdisons... ».

2. « Nous déclarons que les revenus des fabriques doivent être employés « seulement à l'effet de grosses réparations qui sont : toitures, murailles, « portes, fenêtres, plafonds du presbytère et du clocher, et que les habitants et paroissiens sont tenus aux dépenses du luminaire, ornements et « meubles, pavé des églises, décorations, cloches, cimetière et le reste, ce « qu'à l'avenir nous entendons qui soit fidèlement exécuté et ce d'autant « plus que si, pendant la guerre, on a souffert le contraire, à cause de la « misère du peuple, présentement qu'il a plu au roi de nous (donner) « la paix, ce fléau cessant, les peuples doivent au moins faire cette justice « à l'église ».

3. « Nous exhortons les habitants... d'y avoir des maitres d'école ou « régents de bonnes mœurs et de capacité suffisante, pour l'instruction « des enfants et qui puissent même enseigner le plain-chant... Et nous « souhaitons fort aussi qu'il se rencontrât des filles ou femmes qui eussent « la piété et la suffisance pour instruire des jeunes filles ».

4. « Nous exhortons les recteurs, vicaires et autres ecclésiastiques à se « fréquenter et à se voir souvent... de s'instruire les uns les autres et « s'encourager au bien ».

5. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, vol. 45 : Pontgibaud, 17 septembre 1783 : « Ordonnons... 6° que les offices paroissiaux seront célébrés aux heures « réglées conformément aux articles 10, 12 de l'Ordonnance de règlement « en date du 4 septembre 1764 ».

« Enjoignons audit duré de résider plus assidument à l'avenir dans sa « paroisse et d'y exercer par lui-même les fonctions curiales comme son « état et son devoir de curé l'y obligent et ce sous les peines de droit ». Aix-la-Fayette, 27 avril 1728. A.D. Puy-de-Dôme.

6. « Ordonnons au sieur curé de se retirer au premier ordre, à notre « séminaire de Thiers, pour y résider 3 mois... ». Le Mayet, 10 juin 1698.

7. « Enjoignons aux marguilliers de rendre leurs comptes par devant le « sieur curé, dans les 10 jours... ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

Ordres aux maîtres d'école qui enseignent sans autorisation, aux sages-femmes qui exercent sans titre[1].

Ordre enfin aux paroissiens qui négligent de contribuer à l'entretien de l'église que les Ordonnances royaux mettent à leur charge[2].

2° Si les comptes des marguilliers et des bailes des confréries sont prêts, l'Evêque les apure et rend un arrêt de compte[3].

3° Si quelqu'inconnu s'est rendu coupable d'un crime, un monitoire, inséré dans l'Ordonnance, obligera les paroissiens à faire connaître au prêtre ce qu'ils savent du crime[4].

4° Si les habitants négligent de clôturer le cimetière, si les propriétaires d'un oratoire privé négligent de l'entretenir, une Ordonnance d'interdit les rappelle à leur devoir[5];

5° Dans d'autres circonstances l'Evêque ne peut donner des ordres :

a) soit qu'il s'adresse à une personne qui n'est pas soumise à sa juridiction : intendant, juge[6]. *b*) soit que des ordres se révèleraient impuissants et qu'il est préfé-

1. « II° que le maître d'école qui en fait la fonction publique sera par « nous autorisé dans 4 jours à compter du jour de la réception de notre « ordonnance, après lequel temps expiré, nous lui défendons d'exercer « les fonctions ». Anglard, 13 septembre 1779.

2. « Nous a déclaré le curé y avoir une matrone point instruite de ce qui « regarde sa profession, nous lui défendons à l'avenir d'exercer ». Clémensat, 27 août 1699. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

3. « Arrêtons le présent compte... » formule usuelle.

4. « Ordonnons au sieur curé de lire au prône de la messe, 3 dimanches « consécutifs, notre ordonnance par laquelle tout chrétien... » formule commune.

5. « 3° la clôture du cimetière sera refaite et les issues en seront fermées « par des portes ou grillages de manière à ce que les animaux ne puissent « y entrer ; seront pareillement otés dudit cimetière, les deux tas de bois à « brûler sous peine d'interdiction à compter du jour de la publication de « notre Ordonnance ». Espinasse, 15 octobre 1789. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

6. « Exhortons les juges des lieux à veiller à l'exécution des Ordonnances « de nos rois pour empêcher les cabaretiers de donner à boire pendant les « offices divins ». Bromont, 18 septembre 1783. A.D. Puy-de-Dône, G-20.

rable de faire appel à la bonne volonté[1]. Par le truchement du curé, l'Evêque adresse alors des exhortations.

6° Enfin, conformément au but principal et originel de l'institution, l'Evêque donne des conseils : au curé, tout d'abord, dont il est le supérieur et le conseiller naturel[2], à l'hérétique[3], à l'homme de mauvaise conduite[4], etc... Parfois, ce conseil paternel est renforcé par la menace d'une excommunication[5] ou de poursuites ultérieures[6].

Son utilisation. — L'Ordonnance est envoyée, dans son intégralité, sous forme de copie, au curé de la paroisse. Celui-ci en fait son profit et, en outre, il communique aux paroissiens, en chaire, les articles qui les concernent.

D'autre part, le promoteur en reçoit une copie pour lui permettre de suivre la marche des affaires dont on lui a confié la surveillance. Le cas échéant, un extrait des affaires les concernant est expédié à l'intendant et aux juges. Le curé signe sur l'original pour donner quittance de la copie en même temps qu'il règle le droit de procuration[7] et le timbre d'enregistrement acheté dans la généralité dont dépend administrativement la paroisse[8]. Un bordereau accompagne les extraits transmis à l'intendant ou aux juges[9].

1. « Exhortons le sieur curé et habitants de faire brûler incessamment « la lampe du très saint sacrement » formule usuelle.
2. « Avons donné au sieur curé les conseils... » formule commune. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
3. « Lui avons enjoint de réfléchir à sa conduite... » formule commune. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
4. « L avons fait comparaître et lui avons adressé les avis... » (formule commune).
5. « ... sous peine d'excommunication... » (formule commune).
6. « ... et lui avons déclaré que s'il néglige comme il a déjà fait de profi- « ter de ladite retraite, il sera procédé juridiquement par notre official ». Saint-Maurice d'Usson, 4 mai 1732. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
7. Voir chapitre suivant.
8. Indication trouvée. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.« B. c'est Bourbonnais, A. c'est Auvergne ; L. c'est Lyonnais ».
9. Voici un type de formule exécutoire, avec ordre de transmission : Puy-de-Dôme, G-20, v. 53 : (Saint-Pierre-des-Champs, 25 septembre :

« avons enjoint et enjoignons au sieur curé de la publier au prône de la « messe paroissiale ; d'en délivrer copie en forme probante à toutes parties « intéressées, d'en poursuivre l'exécution par toutes voies dues et raison- « nables, et de nous donner avis, dans l'espace de six mois dans la per- « sonne de notre promoteur général que nous chargeons de veiller à son « exécution, de tout ce qui aura été fait en conséquence. Donné ... ».

CHAPITRE II

LES MENTIONS EXTRAORDINAIRES

Section I

Les commissions.

Nous avons vu[1] que les formules officielles d'inspection peuvent varier lorsqu'un subalterne de l'Evêque remplace celui-ci et nous avons donné des exemples de ces nouvelles formules. Mais, en outre, dans certains diocèses, la Commission, c'est-à-dire la nomination du délégué, fait l'objet d'une déclaration spéciale de la part de l'Evêque, soit en tête du procès-verbal, soit dans une pièce séparée.

1. *Commission en tête du procès-verbal.* Dans ses visites épiscopales, Mgr. de Rafaélis de Saint-Sauveur, Evêque de Tulle[2] est accompagné de 2 ou 3 vicaires-généraux. Au cours de son voyage, le prélat délègue ses vicaires généraux pour procéder à certaines inspections. La mention de cette délégation est inscrite, en tête du procès-verbal de la paroisse, sur le registre spécial ; nous rencontrons, par exemple, à la date du 17 août 1783, en tête du procès-verbal de Pandrignes : « ... ce même « jour, 17 août 1783, Nous avons député J.B. Tamisier, « grand-chantre de Notre église cathédrale et notre

1. Chapitre I, section I.
2. A.D. Corrèze, G-2.

« vicaire général pour aller faire la visite de la paroisse « de Pandrignes. Donné à Ladignac, en cours de visite, « le susdit jour et an ».

2. *Commission sur pièce séparée.* Dans d'autres diocèses, comme celui de Clermont, nous avons vu que, généralement, on ne prenait même pas la peine d'indiquer qu'il y avait substitution d'inspecteur; aussi pratiquement, l'Evêque ne rédigeait-il aucune délégation. C'est qu'il avait adressé à l'avance un mandement indiquant en bloc, ses délégations[1]. Mais, si la visite est spéciale, si elle est motivée par une supplique adressée à l'Evêque, si elle a pour but une enquête prescrite[2] par l'Evêque, celui-ci formule une délégation soit à la suite de la supplique, soit sur un document séparé indiquant le nom du commissaire, et, en gros l'objet de la visite. Voici le texte d'une de ces commissions[3].

« François-Marie le Maistre de la Garlaye, par la « miséricorde Divine et l'autorité apostolique, Evêque « de Clermont, Comte de Lyon, Conseiller du Roi en tous « ses conseils, etc... sur ce qui nous a été exposé que « l'église paroissiale de Dauzat-sur-Allier de notre « diocèse est en mauvais état et que les vases sacrés, « ornements et linges à l'usage du service divin ont « besoin d'être réparés ou renouvelés, Nous, Evêque

1. Voir au chapitre III et à la Ire partie.

2. Type de supplique : A.D. Puy-de-Dôme, G-20 liasse 1.

« A Monseigneur... etc... supplie très humblement M. Gabriel Berthon, « Dr. en théologie, prêtre curé de la ville de Montaigu et de Saint-Eloy « son annexe, disant qu'il manque dans les deux églises qui sont pauvres, « des livres de chant ; que le tabernacle de celle de Saint-Eloy n'est pas « décent... ; que toutes les deux manquent de linge... »

« Ce considéré, Monseigneur, qu'il plaise à votre Grandeur nommer « tel commissaire qu'elle jugera à propos pour constater par un procès- « verbal des besoins des églises de Montaigut et Saint-Eloy, pour le tout « vous être rapporté et ordonné ce qu'il appartiendra... ».

3. Suit une commission : « Vu la présente requête. Nous commettons « le sieur James, Archiprêtre de Menat pour se transporter dans les « églises... etc... ». signé : Chardon du Ranquet, vicaire-général et official.

« de Clermont, en conséquence avons commis et com-
« mettons par ces présentes, le sieur Jean-Baptiste Teyras
« prêtre docteur de Sorbonne et Notre vicaire général,
« pour se transporter en ladite église paroissiale de
« Dauzat-sur-Allier à l'effet de dresser procès-verbal
« de l'état et situation d'icelle et des vases sacrés, orne-
« ments et linges dont elle est pourvue et ce en présence
« du sieur curé de ladite paroisse, des marguilliers et
« principaux habitants d'icelle, ou iceux dûment appelés
« pour ledit procès-verbal à nous rapporté être en suite
« ordonné ce qu'il appartiendra.

« Donné à Clermont dans notre palais épiscopal, le
« vingt six mars mil sept cent soixante sept, sous notre
« seing et sceau et contreseing de Notre secrétaire
« +François, Evêque de Clermont.

« Par Monseigneur : Moranges ».

Section II

Le procès-verbal de contre-visite.

Nous renvoyons pour les détails de cette institution et l'organisation du procès-verbal, au chapitre qui lui est consacré dans la première partie.

Section III

Les mentions naissant des incidents.

Quelquefois, le cours de la visite est troublé par des incidents dont les répercussions apparaissent dans le procès-verbal :

1° Le visiteur se heurte à un empêchement matériel.

Le 17 juin 1724[1], Massillon, Evêque de Clermont se présente dans la paroisse de Marseigne et ne trouve pas le curé. Il procède à une rapide et superficielle inspection et mentionne l'absence du curé, en la sanctionnant par une punition de trois mois de résidence au séminaire de Thiers.

2° C'est à une porte fermée, réellement, que se heurte l'Abbé Micolon de Blanval, vicaire général de Mgr. le Maistre de la Garlaye, successeur de Massillon[2]. Il rédige alors le procès-verbal suivant :

« Aujourd'hui, 16 septembre 1774, Nous, vicaire « général du diocèse de Clermont, en cours de visite « avec Monseigneur l'Evêque, avons indiqué notre heure « à M. le curé de Saint-Cerneuf, pour se transporter « avec nous dans la chapelle où repose le Saint-Sacre- « ment et dans laquelle se fait une partie de ses fonc- « tions curiales comme mariage, communions pascales « et messe du relevé et dans laquelle sont tous les confes- « sionnaux de la paroisse. Nous y étant transporté à « l'heure convenue, avons attendu longtemps le curé « sans qu'il aye paru. Se sont présentés à Nous un « notaire appelé Bartole et un nommé Paturé, se disant « marguillier de ladite paroisse, quoique cette qualité « luy soit juridiquement contestée... ledit notaire nous « a demandé acte du refus qu'il croyait que nous faisions « de passer par la porte de la grande église pour aller « faire ladite visite, quoique nous eussions pu lui répondre « que :

« .....

« 2° que nous ne pouvions ny ne devions passer par « cette porte pour aller dans la chapelle, Monseigneur

1. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, Massillon, V-53.
2. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, La Garlaye, V-41, n° 28, Billom.

« ayant fait par lui-même la visite de la grande église,
« 3° que Sa Grandeur étant dans ce moment en fonc-
« tion dans ladite église pour y donner la confirmation
« à 4 paroisses voisines, nous n'aurions pu la traverser
« sans occasionner un grand désordre et troubler la
« cérémonie.

«... Nous avons déclaré publiquement et pris à témoin
« tous les assistants que nous ne refusions rien, que nous
« ne ferions point la visite et Nous nous sommes retiré...
« De tout quoy ...

« *Signatures* « Teyras, vicaire général ; Lasteyras,
« avoué au Parlemet, bailli de la ville ; Imbert, procu-
« reur d'office ; De Salles, bourgeois et marguillier de
« Saint-Gerneuf ; Fournier, greffier. »

3° Le refus de se prêter à l'inspection peut, d'ailleurs, s'appuyer sur des motifs juridiques. Le droit canonique (sinon toujours la législation royale), exceptait certains monastères de la juridiction de l'ordinaire. Il y a là une importante question concernant la séparation du clergé régulier et du clergé séculier qui ne fait pas partie de notre étude. M. Vendeuvre[1] a montré les raisons théoriques et aussi historiques de cette prérogative appelée l'exemption. Ce qui ressort de l'examen des procès-verbaux, c'est que l'exemption, jalousement défendue par ses bénéficiaires, parce qu'elle était un symbole d'indépendance totale, cachait les pires abus dans les monastères. Il est certain que l'Episcopat a travaillé, en bataillant dans la guerre de chicanes qu'on lui livrait, à réformer le clergé régulier comme il avait travaillé à réformer le clergé séculier. Les travaux préparatoires de la célèbre commission des réguliers ne sont que les

1. Vendeuvre, *L'exemption de visite monastique*, Dijon, 1907.

aboutissants des efforts incessants de certains évêques[1]. En tous cas, pour en revenir à l'exemption, son seul titre juridique étant généralement la toute ancienneté, les usurpations difficiles à contester, créaient d'incessants conflits. En voici un écho[2] :

Le 6 juin 1768, un chanoine de l'église cathédrale, J.B. Bernard, vicaire général, muni d'une commission signée de Mgr. de la Garlaye, Evêque de Clermont, se présente au monastère bénédictin de Manglieu, pour procéder à la visite épiscopale. Nous cédons la parole au procès-verbal : «... Avons requis Dom Aubrier, prieur « dud. monastère de prendre lecture de notre susdite « commission que nous lui avons à l'instant représentée, « et de convoquer dans le moment dans la salle capitu- « laire tous les religieux composants ladite communauté, « à l'effet par nous de leur donner la même connaissance « de notre commission, pour faire dans le monastère « soumis à la juridiction de Mgr. l'Evêque la visite dont « nous sommes chargés, et ce en conformité de l'article « de l'Edit du mois de mars dernier, dresser procès- « verbal de ce qui nous paraîtra, et le rapporter à Mon- « seigneur l'Evêque pour par luy être ordonné ce qu'il « appartiendra, même être par nous en cas d'urgence « provisoirement statué.

« A quoi, ledit Dom Pierre Aubrier nous a répondu « qu'il allait faire assembler capitulairement et dans le

2. Il est intéressant de suivre dans les procès-verbaux les efforts de Massillon pour traquer les abus monastiques : V. Ris (2 juin 1725) : ... et « sur ce que nous avons été informé que quelques personnes du sexe ne « se font point de scrupule d'entrer dans le cloître et autres lieux réguliers.. « Nous leur faisons défense... ». V. Thionne (18 septembre 1702) : « ... les « filles et les femmes entrent sans notre permission dans le monastère « et Moûtier de Jaligny... » v. Laschamps (19 mai 1727) : « ... et sur ce que « Nous avons remarqué qu'il y a une porte qui donne dans la cour du « domaine de la Dame Abbesse de Beaumont, qui ne ferme qu'avec un « loquet, ordonnons... » etc... A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

1. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, liasse I.

lieu destiné pour l'assemblée capitulaire ses religieux, « lesquels sont arrivés au nombre de cinq, non compris « ledit Dom prieur et ont dit se nommer :

« .....

« et ledit Dom Pierre Aubrier nous a requis d'observer « qu'il a encore au nombre de ses religieux.....

« A touts lesquels religieux présentement et capitu- « lairement assemblés, nous avons à l'instant fait lec- « ture en entier de notre commission et de notre procès- « verbal commencé, et en conséquence. Les avons requis « de nous représenter les statuts et règlements dudit « monastère. Les lettres patentes en vertu desquelles « il est établi et tous autres titres relatifs à l'établisse- « ment du monastère ; les avons pareillement requis de « nous déclarer s'ils sont tous prêtres ou quels ordres « ils ont reçus ; quelles sont les heures de leurs offices ; « et, enfin, de nous représenter les deux derniers comptes « des revenus du monastère.

« A quoi, ledit Dom Aubrier, prieur de ladite Abbaye, « de concert avec ses religieux, a répondu qu'il ne pouvait « reconnaître en rien la mission et les pouvoirs donnés « audit sieur commissaire, ni se soumettre à la juridic- « tion qu'on prétend exercer sur eux, vû que confor- « mément au décret du Saint Concile de Trente, aux « ordonnances royaux, notamment à l'article 17 de « l'Edit de Blois, ils se sont unis et agrégés en 1716 à « l'ordre de Cluny, Etroite observance, que ladite aggré- « gation a été approuvée et homologuée au chapitre « dudit ordre tenu en 1717, confirmée par le supérieur « général de ladite observance, revêtue de Lettres « patentes accordées par Sa Majesté sur le rapport de « sieurs commissaires pour ce nommés, lesquelles dites « lettres patentes, dûment enregistrées, suivant l'arrêt

« du Grand Conseil de 1728 et rendues sur les conclusions « du procureur général de ladite Cour. Disant ledit Dom « Aubrier qu'il a entre les mains toutes les pièces justi- « ficatives ci-devant énoncées, qu'il est prêt d'en faire « exhibition légale et qu'en attendant Lui, Dom Aubrier, « aux qualités susdites et de concert avec sa communauté, « réclame contre toutes prétentions du-dit Seigneur « Evêque, tendant à les soumettre à sa juridiction et « néanmoins forme l'opposition la plus solennelle à tout « ce qui pourrait être fait, et attenté au préjudice de « leur aggrégation et union à l'étroite observance de « Cluny, se réservant, en outre, toute autre opposition « légale si besoin est ; même la voie légitime d'appel « comme d'abus. Et en conséquence, ledit prieur et « religieux ont refusé de produire audit sieur commissaire « tous papiers et connaissance qu'on a coutume de « requérir en toute visite légitime et ont requis lesdits « sieurs que lecture fut faite du présent acte d'opposition, « qu'il fût inséré dans le procès-verbal dudit sieur « commissaire et que copie leur en fut délivrée, délibérée « et passée au chapitre de ladite Abbaye...

« A quoi nous susdit commissaire avons répliqué que « si les titres et aggrégations dont on vient de parler « étaient aussi sincères qu'ils le prétendaient, ils ne « devaient faire aucune difficulté de nous les représenter « et que nous soupçonnons qu'ils ne sont refusants de « le faire que parce qu'ils voyent que quant ils existe- « raient, ils ne pourraient être pour eux d'aucune utilité : « 1° parce que ladite aggrégation suivant leur réponse « aurait été faite pendant la vacance du siège épiscopal, « et par conséquent dans un temps où ses droits étaient « sans défenseurs ; 2° que cette aggrégation était vicieuse « darce qu'on sait qu'elle n'a été faite qu'à condition

« qu'ils ne porteraient point l'habit, ne seraient point « soumis aux statuts et règlements de ladite étroite « observance de Cluny, et que, dans aucun cas, on ne « pourrait les obliger à changer de maison ; et, pour les « convaincre de la vérité de ce que nous leur disons, les « avons de nouveau sommés de nous exhiber lesdits « titres et aggrégation, ce dont ils ont été de nouveau « refusants. Avons persisté à requérir lesdits religieux « de souffrir notre visite et satisfaire aux réquisitions « que nous leur avons faites, à quoi, ils ont persisté à se « refuser et duquel refus nous avons dressé le présent « procès-verbal dont nous leur avons fait lecture et « donné copie et que nous les avons requis de signer, ce « qu'ils ont pareillement refusé de faire de tout quoi « nous avons dressé le présent procès-verbal fait et « clôs dans le monastère de religieux de Manglieu, le six « juin mil sept cent soixante-huit et avons signé avec « notre secrétaire ».

Signalons que, pour ne pas se terminer en conflit juridique, la question de l'exemption pouvait tout de même se poser dans la plupart des visites de monastères ; ainsi, on peut citer en exemple, ce fragment de la visite de Neufville-les-Nonais (Bresse) du 8 mai 1614[1]. :

« ... La supérieure... nous a demandé bénédiction et « fait offre de leur service et l'obéissance qu'elle a dit « nous devoir, protestant d'y vouloir vivre et s'excusant « du doute auquel elles avaient été de quelle façon elles « nous devaient recevoir pour ne faire préjudice à leurs « supérieurs de leur ordre de Saint-Benoît. Nous les « avons remercié de leur bonne volonté et assuré qu'en « notre visite nous entendons faire préjudice à personne,

1. A.D. Rhône, I.G-28.

« désirant néanmoins de conserver ce qui est de nos « droits et de notre autorité archiépiscopale, nous « n'avons pu moins, faisant la visite générale de notre « diocèse, que de les visiter... ».

4° Une dernière forme d'incident, naît des comparutions. Dans les procès-verbaux à forme ample, l'inspecteur mentionne souvent la comparution de personnages divers : tantôt il a convoqué un administré [1], tantôt celui-ci se présente spontanément, généralement pour présenter une requête ou une pétition [2] ; indiquons que, parfois, ces demandes, déclarations ou pétitions, sont également transcrites sur le procès-verbal, en constituant des excroissances extrêmes [3].

Section IV

La taxe ou droit de procuration.

Le droit de visite donnait lieu à perception, en nature d'abord, en argent finalement, d'une indemnité d'inspection, payable par le curé primitif de la paroisse. C'est la taxe ou droit de procuration. Dans la plupart des Evêchés, la perception ne coïncide pas avec l'inspection, mais avec la remise du procès-verbal au curé. Nous sommes d'ailleurs très pauvres en renseignements sur cette taxe, qui, simple indemnité de déplacement [4], ne donnait pas lieu à tenue d'une comptabilité spéciale.

1. A.D. Rhône, G-28, mardi 24 juin. Boën : « Après le dîner, nous avons « mandé le châtelain dudict Boën... ».

2. A.D.Rhône, G-28, Saint-Symphorien-d'Ozon, 17 juin : « ont comparu « Pierre Poitevine, chirurgien, natif de Saint-Symphorien et Pierre Bron, « 70 ans ».

3. A la suite : « ...P.P. raconte un miracle de 1562, ou environ, du temps « du Baron des Adrets, lors des premiers troubles de la religion prétendue : « les huguenots ne peuvent faire brûlet l'épine... » signé : Poitevin.
P.B., 70 ans, assure avoir vu des guérisons d'yeux...signé : Bron.

4. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, vol. 19.

Pourtant nous avons pu retrouver, sur elle, certains renseignements, consistant en notes crayonnées, sur la couverture de procès-verbaux de Massillon[1].

Pour la quasi-totalité des paroisses on lit l'inscription : « reçu 11[ls] 10s, ce qui est le tarif normal pour la paroisse possédant un curé. A Combronde (1[er] mai 1726) où officient 4 communalistes, nous relevons les indications :

$$\begin{array}{r} 14^{l} \\ + \ 11^{l}\ 10s. \\ \hline 25^{l}\ 10s. \end{array}$$

Il semble que le curé a payé 11[l] 10 s. et chaque communaliste : 3[l] 10 sous. Ce raisonnement est corroboré par le compte du chapitre de Cusset, 26 avril 1724, chapitre qui comprend avec le curé, 16 chanoines. Est noté : reçu : 60[l].

D'ailleurs à Chamalières (25 avril 1721), nous relevons la note suivante, crayonnée : ... « ... 3[l] 10 sols pour « chaque chanoine et 11[l] 10 pour le curé ».

L'Evêque peut d'ailleurs faire remise de ce droit à qui il lui plaît, dans l'exemple ci-dessus, on trouvait : « ... (de) Mgr. qui donne le gratis à M. Mallou et Doyen... ».

De même, au procès-verbal de Saint-Loup-de-Cormède (5 mai 1721) figure la simple indication « fort pauvre ».

D'autre part, en ce qui concerne les chapitres, ce ne sont pas les chanoines, mais les prébendes qui payent. Voici, par exemple, le détail pour la collégiale d'Ennezat (7 avril 1723) :

1. En nature, à l'origine.

Doyen	2 parts	7 l
Chantre	X parts	7 l
9 Chanoines		31 l 10
2 demi-chanoine (sic)		3 l 10
		49 l

Dans certains diocèses, le payement du droit de procuration est mis tout spécialement en relief, à cause de sa valeur symbolique : il affirme la volonté de l'Evêque d'exercer sa juridiction ; il est, de la part de l'administré, la marque de la volonté de reconnaître cette juridiction

Dans les procès-verbaux du diocèse du Puy, la quittance du droit de procuration prend une importance particulière ; ainsi, nous lisons[1] : « Etabli en personne Mgr... « lequel procédant à la visite générale des églises de son « diocèse et par expres, cejourd'hui, de l'église paroissialle des Estables. Il a été nourri et déffrayé avec tout « son train et officiers spirituels l'accompagnant en « ladite visite, par M. Anthoine Voudon, vicaire perpétuel de ladite église de Saint-Philibert des Estables, en « l'absence du sieur Sacristain du Monastier, prieur et « curé primitif dudit lieu, et percevant les dîmes de « ladite église paroisiale de Saint-Philibert des Estables. « Et ce pour le ..... de droit requis, et partant Mondit « seigneur a quitté et quitte ledit vicaire, et en sa personne ledit curé primitif du droit de procuration à lui « fourni en ladite visite, permettant à icelui vicaire « d'en poursuivre le remboursement contre ledit curé « primitif, qui est le sieur sacristain du Monastier, comme « principal obligé par les Saints-Décrets aux droits de « procuration, ou audit ayant de lui droit... ledit

1. A.D. Loire, mss. 613. Bibl. Chaleyer, p. 295, *Les éstables.*
On peut aussi trouver des testaments et donations enregistrées pendant la visite, assez couramment dans l'Evêché de Reims : ex.A.D. Marne,G-78 pour les paroisses d'Abeises et Villeneuve-Saint-Martin.

« M. Voudon, en l'absence dudit curé primitif et à son « nom, a reconnu et confessé ledit droit de procuration « être dû, tant par lui que par ses successeurs, au « bénéfice de Mgr. l'Evêque et de ses successeurs, confor- « mément aux Saints-Décrets, toutes les fois et quantes « qu'ils procèderont à la visite générale des églises de ledit « diocèse, et ainsi, les dites parties l'ont promis et juré, « la main sur la poitrine, sous l'obligation des..... dud. « évêché et de ladite curé, à toutes cours spirituelles du « royaume de France. Fait audit lieu des Estables, etc... ».

Cette pièce est intéressante en ce qu'elle nous révèle un aspect concret de la reconnaissance de juridiction de la part du curé envers l'Evêque, aspect qui n'est pas sans analogie avec un rapport de vassal à suzerain. En outre, elle précise la répercussion du droit de procuration qui, en définitive, est exigible du curé primitif.

Section V

Donations et fondations. - Délibérations diverses.

C'est également dans les procès-verbaux du diocèse du Puy que nous trouvons des actes de donation et fondation au profit de l'église, faites par des particuliers[1] ; nous rencontrons également des règlements improvisés sur-le-champ par l'Evêque[2], enfin, des délibérations de communautés d'habitants pour des questions touchant à l'église et qui sont couchées sur le

1. A.D. Loire. bib. Chaleyer, mss. 613, 6 octobre 1626 (Saint-Victor-Malescour) : fondations faites au profit de la chapelle de Saint-Antoine.
2. Ordonnance pour les marguilliers de l'église collégiale de Monistrol et des maîtres de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville... visitant notre diocèse, l'an 1626 »

procès-verbal[1]. Soulignons que ces faits constituent l'exception.

Section VI

Le compte de marguillerie.

En ce qui concerne les comptes de marguillerie, il faut faire une distinction. Tantôt, ces comptes (en tant qu'ils sont rendus au cours de la visite, seul cas qui nous intéresse), font l'objet d'une pièce spéciale, que nous étudierons dans le chapitre suivant ; tantôt (dans quelques diocèses) ils font l'objet d'inscriptions dans le corps même du procès-verbal.

Le procès-verbal de Châlons-sur-Saône ménage une certaine place au compte de fabrique :

> Le revenu de la fabrique :
> Par l'arrêté du compte de la fabrique, le chapitre de la recette s'est trouvé monter à la somme de .....
> Le chapitre de la dépense à celle de .....
> Celui des reprises à la somme de .....
> Partant la ..... excède la .....

Nous signalerons une coutume identique à Bordeaux[2], Lodève[3], Cahors[4], Carcassonne[5], etc...

1. 5 octobre 1626 (Saint-Férréol. Délibération prise par les paroissiens de l'église de Saint-Férréol du diocèse du Puy, touchant le luminaire. A.D. Loire, mss. Chaleyer.
2. A.D. Gironde, G-24.
3. A.D. Hérault, sans cote.
4. Cahors, Arc. Evêc. liasse XII.
5. A.D. Aude, G-267.

CHAPITRE III

LES PIECES ANNEXES

Certaines archives revèlent l'existence, pour chaque paroisse, d'un dossier, dont le procès-verbal d'inspection est la pièce centrale et principale. Les pièces annexes constituant ce dossier sont de trois catégories : 1° pièces préparatoires à l'inspection et provenant de l'Evêché ; 2° pièces préparatoires, mais provenant des inspectés ; 3° pièces secrètes.

Section I

Pièces préparatoires provenant de l'Evêché.

Une visite générale était annoncée par un mandement de l'Evêque, cette formalité était indispensable, car :

1° comme nous le verrons, le curé devait rédiger un mémoire dans l'intervalle et le présenter à l'inspecteur,

2° la visite, coïncidant avec la confirmation[1], il fallait préparer les paroissiens à recevoir ce sacrement,

3° les marguilliers et les différents comptables avaient un délai de 15 jours avant la visite pour mettre leurs comptes en règle,

4° dans les diocèses où l'Evêque se faisait suppléer pour l'inspection par des vicaires généraux, le mandement

1. Sous Massillon, bibliothèque de Clermont-Ferrand et A.D. Puy-de-Dôme, G-20. liasse 1.

constituait une commission générale, évitant des délégations particulières pour chaque paroisse.

Un exemple de mandement-type nous est offert par celui de Massillon du 26 avril 1733 [1]. En voici des extraits:

« C'est à regret que nous avons interrompu le cours « de nos visites... Nous reprenons enfin une fonction « qui nous est si chère, si propre par elle-même à resser- « rer de plus en plus les liens sacrés qui réunissent le « pasteur et le troupeau. Nous nous empressons de « paraître au milieu de Vous, plein du désir de connaître « plus particulièrement vos besoins, de remédier à vos « maux, de pourvoir à tout ce qui peut manquer à « votre avancement et à votre perfection dans la justice... « Nous n'oublierons rien pour que la paix entre avec « Nous dans vos maisons ; que le pauvre opprimé rentre « dans ses droits et que l'édification succède au scandale..

« A ces causes, nous déclarons que nous allons faire « la visite de notre diocèse, le dimanche 16 mai, par la « paroisse de Chadeleuf, Perrier, Sauvagnat et Saint- « Yvoine et continuer dans chaque église au jour marqué « au bas du présent mandement. Nous indiquerons « ensuite les jours pour les autres paroisses, à mesure « que nos autres occupations, Nous permettront de « continuer jusqu'à la fin de la présente visite...

« Mandons à tous... généralement à tous ceux qui ont « quelque charge... de se trouver au jour marqué pour la « visite, afin de nous rendre compte de leur gestion ou « administration, chacun en ce qui les concerne. Ordon- « nons au marguilliers, fabriciens, luminiers et autres... « de tenir les comptes prêts à nous être rendus... sous la « peine portée par l'article XVII de l'Edit du mois

1. Voir Ire partie.

« d'août 1695. Déclarons aux officiers des lieux que... « ils sont dûment appelés à la visite pour la reddition « des comptes de fabrique et autres lieux de piété, et « pour nous représenter tout ce qui peut être de leur « ministère...

« L'étendue de notre diocèse ne Nous permettant « pas de faire par nous-même la visite de chaque paroisse, « nous nous contenterons de nous transporter aux prin- « cipales marquées ci-après en lettres majuscules, les « autres seront visitées de notre part« par nos vicaires- « généraux... Messieurs les curés des paroisses dans « lesquelles on doit faire la visite auront soin et seront « exacts de venir ou d'envoyer prendre de grand matin, « Messieurs les visiteurs aux endroits où ils auront « couché, pour les conduire à leurs paroisses... »

Dans ce cas, le mandement était suivi d'un « cours de visites » ; c'est-à-dire de l'itinéraire préparé par l'Evêque, et d'un « ordre de confirmation ». Nous donnons aux annexes copie de deux de ces documents, qui révèlent le mécanisme de la répartition des tournées, entre l'Evêque et ses vicaires généraux[1].

La préparation de la visite comportait également l'envoi d'instructions.

1) Les unes, destinées aux vicaires-généraux, aux archiprêtres et d'une façon générale aux commissaires, consistaient en plan de travail pour les visiteurs, avec conseils sur la manière de procéder, sur les points qui devaient particulièrement retenir l'attention, etc...[2].

2) D'autres s'adressaient aux curés et à tous les comptables des deniers d'église, pour leur fournir toutes

1. Clermont-Ferrand, Liasse I, G-20.
2. Nous donnons la reproduction du début d'une telle instruction de Joachim d'Estaing, Evêque de Clermont.

indications nécessaires à la rédaction des inventaires, des procès-verbaux et des comptes. Nous donnons aux annexes, à titre documentaire, une instruction de l'Evêque d'Autun, très complète, sur la façon de rédiger le compte de fabrique[1].

***

Signalons que dans certains diocèses, au cours de la visite, l'Evêque rédige un véritable rapport *secret* sur les curés ; nous en avons trouvé de nombreux exemples dans le doyenné de Chaumont[2] : x :... « très homme de « bien, de bonne vie, de bonnes mœurs, on en a toujours « été content » ; y : « fort particulier, zélé appelant » ; z : « appelant dont on a jamais été content, il boit », « n, fort pieux et fort simple » etc...

Section II

Pièces préparatoires rédigées par les administrés.

Il y a deux conceptions de l'inspection, en administration. La visite inopinée a l'avantage de surprendre le subalterne en pleine activité et de révéler ses faiblesses, ses manquements comme aussi ses qualités. Les Evêques y ont parfois recouru, dans des cas graves et pour faire cesser quelque irrégularité ou quelque scandale[3]. Une seconde conception s'imposait, puisque la visite épiscopale est une sorte de rendez-vous où chacun prépare, qui ses doléances, qui ses justifications, qui ses comptes. Cette conception, par ailleurs, permet à l'administré de

1. Aux annexes.
2. Châlons. A.D. Murat, G-68.
3. Voir, inspect. de Job, par Massillon en 1730. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

présenter sa situation et son œuvre dans les meilleures conditions possibles. Nous avons vu que la visite est annoncée, non seulement pour préparer la paroisse au sacrement de confirmation, mais encore afin de permettre à tous les comptables d'arrêter leurs comptes. D'où la rédaction préalable de la part des intéressés de comptes-rendus sur le vu desquels ils seront, en partie, jugés. Cette façon de procéder a d'ailleurs un avantage pratique : elle allège l'inspection, celle-ci consistant presque uniquement dans la confrontation entre ce qui est déclaré et ce qui existe réellement.

Parmi ces documents, les uns sont rédigés par le curé, les autres par les divers intéressés.

1. — Par le curé. — Dans la quasi totalité des diocèses, le curé doit rédiger 2 pièces : 1° un mémoire ou questionnaire qui suit le plan du procès-verbal d'inspection et permet au greffier de remplir rapidement ce dernier. Généralement le canevas de ce mémoire était donné sous forme d'un imprimé[1] ou indiqué dans un mandement[2], ou plus généralement inséré dans le rituel de l'Evêque[3].

2° Un inventaire des objets et des papiers appartenant à l'église : en voici un exemple[4].

Inventaire des ornements et autres choses de l'église Notre-Dame de Maringues :

« Premièrement un grand et un petit miroir d'argent,
une custode,
un ciboire,
un soleil,
six calices d'argent ou vermeil doré, l'un desquels le

1. Diocèse d'Autun. A.D. Seine et Loire, G-s.c.
2. Diocèse de Comminges. A.D. Hautes-Pyrénées, G-1250.
3. Clermont : Mémoire que les curés doivent préparer pour le donner à l'Evêque pendant la visite. *Rituel*, t. II, p. 288. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.
4. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, liasse 1 : « Mémoire présenté à MM. les « visiteurs de l'église de Saint-Victor par le curé, contenant les réponses « aux 87 articles du mémoire inséré pour modèle au rituel du diocèse ».

Baile des Trépassés est chargé,
une petite croix d'argent,
deux grandes croix couvertes de feuilles d'argent.
en encensoir d'argent avec sa manette,
une grande et une petite couronne d'argent,
une lampe d'argent,
deux lustres en cristal,
dix-neuf chasubles de plusieurs couleurs,
cinq tuniques,
vingt-quatre nappes pour les autels,
deux grands tableaux,
quatre petits tableaux,
un pavillon pour couvrir le tabernacle,
deux tapis rouge et bleu,
quatre chandeliers de cuivre jaune,
sept devants d'autel de plusieurs couleurs,
un pied de croix,
quatre grand livres de velin en plain-champ,
six petits livres de velin en papier en plain-champ,
quatre missels pour dire la messe ».

En outre, le curé pouvait avoir à préparer d'autres pièces :

1° pour lui et les autres ecclésiastiques, s'ils étaient nouveaux venus, leurs titres de prêtrise et de nomination ;

2° les titres de propriété de la cure ;

3° en cas d'absence au synode précédent, le certificat d'exoine et, le cas échéant, des certificats médicaux[1] ;

1. Voici un exemple de certificat médical présenté comme excuse dans une visite : « + nous soussigné, conseiller ordinaire du Roi, intendant des « eaux de Bourbon-Larchambault, certifions à tous ceux qu'il appartien- « dra que M. Roger, curé de Marseigne est à ledit Bourbon depuis le « 29 mai dernier dans l'usage des eaux pour se guérir d'une faiblesse sur « le côté droit restée après les accès de vapeurs apoplectiques ci-devant « essuyées et pour en prévenir les suites fâcheuses et pour éviter les retours « des dits accès, nous croyons qu'il est absolument nécessaire qu'il en fasse « un long usage, en foi de quoi nous avons signé le présent pour valoir « ce que de raison, ce 5 juin mil sept cents vingt cinq. signé : Préviraud, « médecin du roi ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20, liasse I.

Voici d'autre part, le texte d'un exoine imprimé :

« François de Bonald, par la grâce, etc... Avons excuse et excusons « M.....

« En l'Archiprêtré de .....

« De l'assistance qu'il doit au synode de l'année présente pour les causes « à nous connues. Fait à Clermont, le ..... mil sept cent .....

« Par mandement ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

4° si des prédicateurs avaient prêché dans la paroisse, l'autorisation accordée par l'Evêque[1] ;

5° les livres de l'état-civil mis à jour ;

6° dans quelques diocèses, un mémoire spécial des livres de l'état-civil à verser au secrétariat de l'Evêché (diocèses méridionaux)[2] ;

7° dans quelques diocèses également, l'état des honoraires reçus dans la paroisse[3] ;

8° enfin, au reçu du mandement ou de la lettre annonçant la visite, les curés étaient tenus, dans certains diocèses, d'accuser réception[4].

II. Les autres administrés, comptables de deniers publics, avaient leurs comptes à préparer :

1° les fabriciens, marguilliers-comptables de la fabrique rendaient un compte de gestion ;

2° les syndics et bailes des confréries rendaient compte de l'emploi des revenus et des donations ;

1. Texte d'une semblable autorisation. Clermont, G- liasse I : « Nous « permettons à M. Jean Barge, curé de Notre-Dame de Volvic, de prêcher « dans l'église du chapitre de la Sainte-Chapelle de Riom le cours de « l'exaltation de la Sainte-Croix de la présente année ». Fait le 11 septembre 1679. Gilbert, Evêque de Clermont. A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

2. Mémoire du diocèse de Saint-Papoul. A.D. Aude, G-203.

« Mémoire contenant l'Etat des registres des baptêmes, mariages et « mortuaires de la paroisse de Bram du diocèse de Saint-Papoul pour « être versés au secrétariat de l'Evêché, conformément à l'Ordonnance « de Monseigneur Notre Evêque du septième octobre mil sept cent trente « et six ».

3. Voir aux Annexes.

4. Type d'accusé de réception. Saint-Papoul, A.D. Aude, G-206.

« + Bram, ce 23 juillet 1762,

« Monsieur,

« Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur d'écrire « pour disposer une paroisse à la visite de Mgr. notre Evêque. Je commen- « cerai dimanche prochain de disposer les enfants à la confirmation en « relisant au prône le ... visite de Mgr. pour qu'il ne tienne qu'à moi que « tout ce qu'il ordonne ne soit exécuté ; je travaillerai ensuite à faire un « état des ornements, et je tâcherai de faire raccommoder ce qui manque et « de faire une révision des comptes arrêtés des marguilliers, de les dis- « poser à rendre les nouveaux. Faites, je vous prie, agréer à Monseigneur, « notre Evêque, nos très humbles et très profonds respects ; vous obligerez « celui qui a l'honneur d'être, Monsieur, votre humble et obéissant servi- « teur ». M. Pagès, chanoine, secrétaire de Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul, à Saint-Papoul.

3° les syndics des communautés de prêtres, des associations de filleuls, les trésoriers de chapitres, avaient un compte identique à rendre ;

4° les trésoriers des hôpitaux rédigeaient un compte calqué sur celui des fabriciens ;

5° les trésoriers des monastères non exempts étaient astreints aux mêmes obligations ;

6° enfin, les bailes de fondations spéciales justifiaient de l'emploi de la rente.

A l'origine, tous ces comptes écrits peuvent être ramenés à un type unique, modèle de base de toute la comptabilité publique, se présentant sous le schéma suivant :

1° chapitres de recettes :
1er article : prise en charge de la somme reversée par les comptables précédents ..... A
2e article à ne article : suite chronologique des recettes ... B

total de la recette ..... A+B=C

2° Chapitres des dépenses :
Articles I à m : suite chronologique des dépenses. à l'appui quittances — ..... D

3° Chapitre de la reprise :
Somme C — D, à verser aux comptables suivants.

Dans le courant du XVIIIe siècle, les modèles se sont perfectionnés, dans certains diocèses, comme celui d'Autun, lorsque les paroisses sont importantes. L'instruction sur le compte de Fabrique du diocèse d'Autun [1], fait pressentir diverses difficultés comptables à résoudre :

1° organisation, dans le compte, des opérations non chronologiquement, mais par chapitres et par articles ;

2° distinction des opérations ordinaires et des opérations extraordinaires ;

1. Dont nous avons donné le modèle.

3° apparition des opérations d'ordre ;

4° distinction du capital et des revenus ;

5° souci (et maladresse) de faire rentrer la notion d'administration, dans la gestion, par la mention des opérations sur revenus échus ou sur dépenses effectuées, non perçus ou non payées.

D'ailleurs, si l'on examine, impartialement, l'ensemble des comptes de fabrique soumis à l'appréciation de l'Evêque, on est frappé par leur indigence : la mention quasi-automatique, partout, dans les procès-verbaux, du compte « pas encore prêt », s'explique par la gêne et l'ignorance des comptables improvisés, beaucoup plus que par leur négligence ou leur malhonnêteté. En tous cas, les Chancelleries ont considéré ces comptes avec un certain mépris et ils sont, en grande partie détruits.

Section III

Les pièces secrètes.

Quelques pièces, rédigées au cours ou à propos de l'inspection, étaient tenues volontairement, secrètes :

1) A son mémoire public, le curé ajoutait parfois des détails qu'il estimait confidentiels, c'était des renseignements sur les hérétiques ou sur les mauvaises mœurs de certains habitants[1].

1. Voici un mémoire type recueilli dans le diocèse de Saint-Papoul : « Brézet le scandaleux qui depuis trois mois s'est retiré de sa paroisse, « fait sa résidence à Carcassonne, vient de nuit voir Germaine Rigaud « sa concubine. La mère dudit Brezet m'en a averti et certifié que la « dernière fois il y a passé 3 ou 4 jours ; il conviendrait s'il était possible « de l'écarter plus loin... ».

« Autre femme dont le mari est absent...

« A l'égard de Joseph Tresfels charron, il n'a pas satisfait au devoir « pascal, il l'avait promis à Mgr. l'Evêque de Montpellier... »

« On fréquente les cabarets... les jeunes gens troublent le repos pendant la nuit... ». A.D. Aude, G-268.

Autre exemple, diocèse de Clermont : « + Eclaircissement sur le 2e

2) A la suite du mouvement janséniste, les Evêques profitaient de leur visite épiscopale pour s'assurer de l'orthodoxie des idées des prêtres. Ils faisaient signer un formulaire anti-janséniste, dont nous avons retrouvé, dans le diocèse de Clermont, le brouillon [1]. Il s'agit d'une traduction du formulaire latin, dont nous donnons le texte reconstitué avec ses ratures et ses repentirs [2].

Formulaire en Français.

Je me soumets aux constitutions apostoliques d'Innocent X, en date du 31 mai 1653, d'Alexandre V en date du 16 octobre 1656, souverains Pontifes.

Je me soumets aux constitutions apostoliques de N. SS. PP. les Papes Innocent X et Alexandre VII en date du 31 mai 1653 et du 16 décembre 1656 et je regrette sincèrement et condamne les cinq oppositions extraites du Livre de Cornélius jansénius intitulé Augustinus dans le sens entendu par l'auteur et comme le Saint-Siège Apostolique les a condamnées par lesdites constitutions et je le jure ainsi et qu'en conséquence Dieu m'aide, la Sainte-Garde et les Saints Evangiles de Dieu.

Conclusion de la deuxième partie

Notre brève étude doit faire ressortir l'importance des procès-verbaux des visites épiscopales.

« article du procès-verbal de la paroisse de Saint-Pierre-de-Condat près « Montboissier : Le sieur Jean Nicolas des Noyers vivant bourgeoisement « dans le village de la Bournerie, paroisse du Condat-près-Montboissier, « a depuis 15 ans, quitté sa femme, pour entretenir la nommée Gardy, « sa servante, qui a tenté plusieurs fois d'assassiner la femme dudit « Desnoyers... ». A.D. Puy-de-Dôme, G-20.

1. A.D. Puy-de-Dôme, G-20, liasse I.

2. Il est intéressant d'en rapprocher le texte, pour ainsi dire, officiel, imprimé dans le dictionnaire de Durand de Maillane : c'est la traduction du texte envoyé par Alexandre VII, dans une bulle du 15 février 1665, enregistrée le 29 du même mois.

« J.N. soussigné, me soumets à la Constitution apostolique d'Innocent X, « souverain Pontife, du 31 mai 1653, et à celle d'Alexandre VII, son « successeur, du 16 octobre 1656, et rejette et condamne sincèrement les « cinq propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius, intitulé « Augustinus, dans le propre sens du même auteur, comme le Saint-Siège « Apostolique les a condamnées par mêmes constitutions. Je le jure « ainsi : Dieu me soit en aide et les Saints Evangiles ».

Tout d'abord, pour l'historien, ils constituent, actuellement, une mine de renseignements de valeur inestimable. Ces documents de première main, nous révèlent une foule de détails, logiquement réunis autour de centres d'intérêts. Les uns y trouveront des renseignements précieux sur les immeubles de l'époque : églises et monastères, cimetières et oratoires, presbytères et hôpitaux, etc... Nous pouvons nous faire une idée exacte de la richesse du clergé, sans recourir aux estimations partiales contradictoires, ni aux renseignements de l'intendance, pas toujours sûrs. La vie économique de nos campagnes et de nos petites villes est parfois fortement évoquée, lorsque l'Evêque s'intéresse aux revenus des clercs et des laïcs, à la fortune des habitants, aux mesures en usage dans la région, aux marchés et foires qui y sont fréquentés ; c'est la vie spirituelle et morale de nos ancêtres qui nous est présentée avec les coutumes, les confréries, les sociétés, les hérétiques, les procès aussi. Le juriste, d'ailleurs, découvre le mécanisme d'organisations administratives peu connues et il a sous les yeux la structure financière du clergé et des différentes collectivités publiques dans la paroisse. Enfin, la notation régulière et générale du nombre de communiants, les détails sur les mariages et les séparations forment des bases démographiques qu'il serait instructif de comparer avec les renseignements fournis par les enquêtes d'intendants et les évaluations des spécialistes. D'ailleurs, toutes ces révélations se livrent à nous, sous deux formes, nous offrant la solution de deux problèmes ; un problème statique et un problème dynamique qui embrasse presque trois siècles.

Mais, à l'époque où ils furent rédigés, les procès-verbaux eurent aussi une importance très grande. Tou

d'abord, nous avons montré comment il firent du pasteur chef spirituel du diocèse, un inspecteur administratif, auxiliaire de la monarchie absolue, rôle que nous aurons l'occasion de dégager dans notre conclusion générale.

Mais, le procès-verbal a encore été un auxiliaire direct de la monarchie :

1° Il a aidé à la diffusion et à l'introduction de la législation nouvelle dans toute l'étendue du royaume. Si les termes des rubriques varient peu au long des siècles, en revanche, ce qu'elles veulent dire suit le cours de la législation. Les inspecteurs le savent bien qui inscrivent à la suite leurs observations et rappellent avec constance les prescriptions royales sur les Ordonnances. Et, si l'inspecteur tient la main à l'application des nouvelles Ordonnances, le curé et tous les intéressés, rappelés constamment à l'ordre, finissent par se conformer aux volontés royales. Dans la matière des cimetières par exemple, l'inspecteur vient à bout des coutumes antiques ; il réussit partiellement dans celle de l'état-civil ; mais, tout le succès qu'il obtient, il le doit à sa persévérance, dictée par la constante rubrique.

2° Par un juste retour des choses, le procès-verbal, introducteur des nouvelles lois, devient, à son tour, l'instigateur de nouvelles Ordonnances. En effet, sous la rubrique imprimée, s'inscrit une sorte d'enquête permanente sur l'application pratique, dans les paroisses, des nouvelles mesures administratives. Elles s'y révèlent viables ou non, ayant ou non besoin d'amendement. C'est de la confrontation des procès-verbaux de tout son diocèse que l'Evêque peut tirer, par une sorte de moyenne un jugement sur une mesure particulière. A leur tour, les assemblées du clergé, permettent une telle opération pour toute la France. Ces assemblées, en appelant l'atten-

tion de la royauté sur des points précis, ainsi dégagés, contribuent, par leurs suggestions, à la création d'une législation nouvelle [1].

***

Mais, les procès-verbaux imprimés n'ont pas seulement réalisé une uniformité d'administration dans le diocèse, en précisant ce qu'on demandait aux pasteurs et au troupeau ; ils n'ont pas seulement contribué à former des traditions diocésaines qui ont donné à l'administration ecclésiastique de la continuité ; ils ont non seulement travaillé à cristalliser le dogme et la discipline définitivement arrêtés par le Concile de Trente, mais encore, ils ont été un instrument parfait d'administration et aussi, de conservation sociale. L'imprimé a peut-être fait disparaître le pittoresque qui régnait dans les premières relations. M. Boyer-Mas note avec amertume [2] : « La tenue et la rédaction de ces pièces « donnent une haute idée de la Chancellerie de Saint-« Papoul. A partir du milieu du XVIII[e] siècle, les docu-« ments sont moins intéressants.Le secrétaire de visite « devient l'esclave d'une formule imprimée et répond « laconiquement ». Il est incontestable que l'administration qui cherche, dans la pratique, à dégager ce que les lois ont désigné comme absolu, ne peut s'arrêter à tout ce qui est relatif et en définitive humain. Là résident les avantages et les inconvénients de toute administration solide. En tous cas, dans le cadre rigide de l'imprimé, le comportement des clercs et des laïcs a été obligé, en quelque sorte, de se « tasser », de se faire sa place. La

1. Voir, par exemple, le titre de l'édit de février 1580 : « Edit de Melun « sur les plaintes et remontrances du clergé de France généralement « assemblé par permission de Sa Majesté en la ville de Melun ».
2. Boyer-Mas, *Les documents épiscopaux*, *op. cit.*

persistance des mêmes mentions et rubriques sur lesquelles s'exerçaient la vigilance des inspecteurs, ne pouvait qu'exciter le zèle des curés et de tous les intéressés. Et, d'ailleurs, le procès-verbal a si bien joué le rôle qu'on lui avait assigné, qu'il a été imité au siècle suivant. On ne conçoit plus une inspection sans un bulletin, auxiliaire de l'inspecteur qui sait à l'avance ce qu'il doit voir et de l'inspecté qui sait ce qu'il doit montrer., obligeant l'inspecteur à peser ses observations avant de les rédiger et l'inspecté à réfléchir sur les mêmes remarques, permettant, enfin, par son uniformité et sa généralité, ces grandes enquêtes qui conditionnent tout progrès sûr dans l'organisation moderne.

Enfin, pour celui qui les a longuement manipulés, ces procès-verbaux sont attachants, parce qu'ils constituent, dans leur préparation, dans leur rédaction, dans leur conservation, un travail collectif de chancellerie auquel l'histoire n'a pas rendu hommage, et aussi, parce qu'à leur lecture, c'est toute la France de l'Ancien Régime qui défile devant nos yeux.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de cette étude, nous voudrions, après avoir bien précisé la situation administrative de l'Evêque, émettre un jugement sur son activité dans le domaine administratif et souligner, une dernière fois, l'importance du procès-verbal et de la visite.

***

L'existence des Evêques administrateurs au XVIII[e] siècle, qui, comme nous l'avons dit, a accaparé l'attention des historiens, rend nécessaire une mise au point de la situation administrative de l'Evêque. C'est par une déformation, par une exagération de ses attributions que l'Evêque a pu être le concurrent ou le suppléant de l'Intendant. Ces deux personnages ont des origines, des prérogatives et des comportements différents.

L'Intendant, agent du pouvoir central, fonctionnaire civil, est l'administrateur provincial de la monarchie absolue, dont il dépend tout au long de sa carrière. L'Evêque, fonctionnaire à la fois ecclésiastique et civil, est pratiquement indépendant de la papauté et de la royauté ; il ne sera que, passivement, un facteur de centralisation.

La commission de l'Intendant, tout en lui fixant des attributions spéciales, lui laisse la totalité de l'administration de sa généralité, avec le pouvoir de faire exécuter

ses décisions. Les attributions de l'Evêque se résument dans l'inspection qui est une simple possibilité de constat, il est privé, théoriquement, de la décision exécutoire, et, de toute façon, pour l'exécution des voies de recours il doit faire appel au bras séculier.

Dans la réalité, d'ailleurs, l'indépendance de l'Evêque par rapport aux cours et assemblées locales lui donnent peut-être plus de pouvoirs qu'à l'Intendant.

En tous cas, et surtout, la façon d'administrer des deux personnages, est fort différente. L'un administre vraiment, c'est-à-dire, que de son hôtel, et, sur les rapports qu'il reçoit, il décide, soit de lui-même, soit après en avoir référé aux secrétaires d'Etat. L'autre, inspecte, et fait des rapports ; il ne décide que pour des questions religieuses, ou de peu d'importance ; il conseille et constate surtout. Aussi, le voyons-nous payant de sa personne, cheminant sur les routes poudreuses, au pas lent de sa mule, affrontant les rigueurs de la neige en pleine montagne, s'arrêtant dans un petit village pour attendre que se calme la crue d'une rivière qui le fait prisonnier.

C'est ainsi que l'Intendant servira de modèle au Préfet napoléonien, tandis que les activités de l'Evêque dont l'utilité a été reconnue, se partageront entre un grand nombre de fonctionnaires qui porteront le titre générique d'inspecteurs.

***

Que penser des résultats de l'inspection de l'Evêque en les matières étrangères à la religion ?

1° Tout d'abord, nous avons vu que l'Evêque avait été un facteur d'introduction de la législation nouvelle, et que, même dans des matières comme celle des inhu-

mations, il était le seul personnage qui puisse faire abandonner à la population des coutumes respectées.

2° A l'inverse, également, par l'intermédiaire des Assemblées du clergé, il a été l'instigateur de la législation royale.

3° Si l'on envisage maintenant les résultats pratiques de l'inspection dans les paroisses, il faut faire de prudentes distinctions. Dans la direction des grands services : état-civil, assistance, enseignement, l'Evêque, nous l'avons vu, a échoué, mais son échec c'est aussi celui du clergé. L'ordre n'était ni suffisamment instruit, ni suffisamment outillé, ni suffisamment riche, pour remplir convenablement son rôle. D'ailleurs, c'était là choses laïques, et l'évolution allait le sanctionner. C'est encore un sentiment d'échec qu'on éprouve en lisant l'infinie répétition des mêmes remarques dans les procès-verbaux prouvant que les décisions ne sont jamais respectées, ou un sentiment d'impuissance, en voyant le Prélat se débattre contre ces deux appendices regrettables de l'organisation paroissiale : les confréries et les sociétés de prêtres, ou un sentiment d'inachevé, devant les mesures prises en ce qui concerne les inhumations. Mais, pour juger impartialement de l'institution, il faut à côté de ce qui n'a pu être fait, considérer ce qui a été obtenu. D'indiscutables progrés ont été réalisés sous la Monarchie absolue, dans l'administration paroissiale, et ces progrès sont dus au rôle de l'Evêque.

***

Quant nous parlons de l'Evêque, en cette matière, il est nécessaire de s'entendre. Si l'action personnelle de certains Prélats n'est pas négligeable, il faut souligner le rôle prépondérant de leurs auxiliaires, vicaires-généraux

et secrétaires. Si la grande indépendance de l'Episcopat, au XVIII^e siècle, a permis à la visite de porter ses fruits, la tradition de Chancellerie, l'organisation des tournées, la continuité administrative diocésaine, ont aussi leur grande part de mérites. Quand, pour la commodité de l'exposé, on parle de l'Evêque, il est indispensable, par la pensée, de lui associer ses fidèles auxiliaires.

De toute façon, quand on cherche à réaliser une synthèse de l'institution à la fin de l'Ancien Régime, on est frappé par une dualité qu'il est important de signaler. D'une part, les méthodes de travail dans les différents diocèses sont communes, les documents se ressemblent, la façon de procéder est à peu près identique, et, en définitive, les résultats obtenus sont semblables ; mais, chaque diocèse reste le cadre d'une administration autonome, avec ses traditions propres que le nouvel Evêque adopte bon gré, mal gré, avec ses habitudes et ses coutumes, ses imprimés et ses clauses de style. Frappé par des manifestations anormales de ce régionalisme, M. Levy-Schneider a pu dire que[1] : « ... comme à cette « époque, le dogme compte beaucoup moins que l'admi- « nistration dans l'église, c'est l'autonomie administra- « tive de l'épiscopat qui représente l'événement le plus « riche en conséquence dans l'histoire de France ». Il a peut-être raison. Quand à nous, nous estimerons avoir rempli notre tâche, si nous avons pu montrer que la visite épiscopale est la manifestation normale de l'activité administrative de l'Evêque sous l'Ancien Régime,

1. Lévy-Schneider, *op. cit.*

et que les procès-verbaux de ses visites constituent un des monuments les plus importants des sources de notre histoire à la même époque.

Vu :
Strasbourg–Clermont-Ferrand, le 3 janvier 1940.
Le Président de thèse,
Joseph DELPECH.

Vu :
Strasbourg–Clermont-Ferrand, le 4 janvier 1940.
Le Doyen de la Faculté de Droit :
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg–Clermont-Ferrand, le 4 janvier 1940.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
A. TERRACHER

INVENTAIRE GENERAL DES ARCHIVES EN FRANCE SE RAPPORTANT AUX PROCES-VERBAUX DES VISITES EPISCOPALES AVANT 1789 [1]

Abréviations

A.D. Archives départementales.
Ev. Evêché.
Arch. Archevêché.
Dioc. Diocèse.

A.D. Basses-Alpes.

Ev. Digne : 1416-1604-1677, pièces isolées.
1683-1685, registre.
Ev. Riez : 1579-1616, registre.
Ev. Seney : 1697-1723 et 1745-1788, aucune côte.

A.D. Hautes-Alpes.

Dioc. Gap : 1582-1788 (G-778-982).

A.D. Alpes-Maritimes.

Ev. Antibes et Grasse : 1604-1759 (G-16-29) ; (G-10-38) ; (G-58-61).
Ev. Vence : (G-1213-1283).

A.D. Ariège.

Dioc. Pamiers : 1627-1679 (G-58).
1694-1707 (G-229)
1671 (G-227 n° 4)
1671 (G-235 n° 79)
Dioc. Couserans : 1736-1743-1762 (G-8, n° 4 à 6)

A.D. Aube.

Dioc. Troyes, voir inventaire sommaire de la série G :
Tome II, p. 4, 17, col. 2 ; 119, col. 2 ; 212.
Tome III, p. 133, 155 col. 2 ; à 158 col. 2.

1. Cet inventaire n'a pas été dressé d'après les inventaires imprimés des archives ; il constitue les résultats d'une enquête effectuée en juillet 1939, par M. Fournier, Archiviste du Puy-de-Dôme avec la bienveillante collaboration de tous ses confrères.

A.D. Aude.

Dioc. Saint-Papoul et Carcassonne, 1673-1775, (G-203 à 207) ; (G-267 à 274).

A.D. Aveyron.

Dioc. Rodez : 1417-1790 (G-100 à 141)

A.D. Bouches-du-Rhône.

Arch. Arles : 1524-1529 (III G-283)
1601 (III G-294)
1628-1740 (III G-295 à 302)
Arch. Aix : 1421 (G-201 *bis*)
1424 (G-201 *ter*)
1740-1745 (G-203)
Archiprêtrés Aix et Reillans 1742-1756 (G-204)

Aux Archives communales d'Arles.

Arch. Arles : 1616-1629, recueil n° 6,
1736-1790, recueil n° 7,
1777-1778, recueil n° 8.

A.D. Cantal.

Ev. Saint-Flour : 1 procès-verbal visite église d'Ally, en 1727, entré par don, pas de cote.

A.D. Cher.

Arch. Bourges : visite dans province de Bordeaux, en 1285 (G-5, folio 130),
visite dans diocèse de Bordeaux, en 1446 (G-5, folio 135),
visite dans diocèse Bourges, en 1444 (G-5, folio 138).

A.D. Corrèze.

Dioc. Tulle : 1783-1789 (G-2).

A.D. Corse.

Ev. Sagona (Calvi) : 1592-1753 (G-fonds 4).
Ev. Nebbio (S. Fiorenzo) : 1619-1749 (G-fonds 4).
Ev. Mariana et Accia (Bastia), en voie de classement.
Ev. Aleria et Ajaccio, non encore reconnus.

A.D. Côtes-du-Nord.

Ev. Saint-Brieuc : 1578 — 1 liasse (G- travées 145 et 148),
1759 — 1 fragment ..... d°

Ev. Treguier :1660-1728 — 1 carton d°
22 liasses ou pièces séparées d°

A.D. Creuse .
Dioc. Limoges : 1761-1768-1775-1787 (91-G-3),
1694 (1-G-12).
Délégué de l'Abbé de Saint-Martin-de-Tours :
1510-1739 (6-G-12),
1695-1739 (6-G-12).
Dioc. Clermont : 1654-1661-1668 (181-G-1),
1675-1729-1737 (181-G-1).
Dioc. Limoges : 1745 (H. sup. 145).

A.D. Doubs.
Dioc. Besançon : 1682-1713 (G-89 à 94).

A.D. Drôme.
Dioc. Saint-Paul-Trois-Châteaux : 1643-1644 (XXII-G-4).
Dioc. Die : 1509-1789, non coté.

A.D. Finistère.
Dioc. Léon : 1551-1763 (5-G-570-581).

A.D. Haute-Garonne.
Dioc. Toulouse : visites XVI^e-XVIII^e siècle (I G-502 à I-G-628).
Dioc. Rieux : visites 1621-1635, 1724-1725 (2-G-108-109).
Dioc. Comminges : non cotés.

A.D. Gironde.
Arch. Bordeaux : 1606-1790 (G-24, 635 à 654).

A.D. Hérault.
Ev. Lodève : 1650-1734, sans cote.

A.D. Ille-et-Vilaine.
Dioc. Rennes : 1676, 1774, 1781 (G-3).
Dioc. Saint-Malo : 1729-1785 (G-72).

A.D. Indre-et-Loire.
Procès-verbaux de visites de chapelles, 1776-1787 (G-14).

A.D. Isère.
Dioc. Grenoble : 1339-1786 (G-1 à 44-128-129).

A.D. Jura.
Ev. Saint-Claude : 1738-1790, sans cotes.

A.D. Loire.
Dioc. Le Puy : 1626, fonds Chaleyer, mss. 613.

Archives privées de M. le Comte de Loirey (Haute-Loire) : double des registres du fonds Chaleyer dans la Loire.

A.D. Loire-Inférieure.
Dioc. Nantes : 1554-1755 (G-42 à G-55).

A.D. Lot.
Dioc. Cahors : 1764 (G-12).
1628 (G-22).
Archives de l'Evêché de Cahors : 1638-1658 liasse XII, n° 9-11. 1648-1658 liasse XIV, n° 2, 5, 7, 14, 1, 9.

A.D. Marne.
Dioc. Châlons : 1724-1781 (G-105-128).
Au fonds de Reims :
Arc. de Reims : 1501-1791 (G-252-288).
Doyenne de Carnay-en-Dormay : 1459 (G-104).

A.D. Morbihan.
Dioc. Vannes : 1633 (41-G-1-308).

A.D. Nièvre.
Dioc. Nevers: 1619 (G-5).
Dioc. Bethléem : 1744 (G-80).
Dioc. Auxerre : 1685-1687 (G-81).

A.D. Pas-de-Calais.
Dioc. Arras : non classé.
A la bibliothèque de Boulogne :
Dioc. Boulogne : 1715-1725-1731-1740-1760 (G-31 à 40)
A la bibliothèque de Saint-Omer :
Dioc. de Saint-Omer : 1670-1671-1681-1683(II-G-32-35)

A.D. Puy-de-Dôme.
Dioc. Clermont : de 1500 à 1789 série G (cote de l'évêché : V-53).
liasses 1 : documents divers et pr. verb. des div. év.
2 : p.v. de Joachim d'Estaing et div. archip.
3 : p.v. Jean d'Estain et div. archiprêtres.
4 à 8 : p.v. de divers archiprêtres.

9 : p.v. de Jean d'Estaing.
10 à 13 : p.v. d'archiprêtres.
14 : p.v. de vicaires-généraux et de Masillon.
Volumes : 1 à 8 : de Veny d'Arbouze avec quelques p.v. des d'Estaing.
9 à 17 : de Bochard de Saron-Champigny.
18 à 36 : de Masillon.
37 à 41 : de La Carlaye.
42 à 49 : de de Bonald (environ : 3252 p.v.).

A.D. Basses-Pyrénées.

Ev. Bayonne : itinéraire 1755 (G-10).
1703 (G-13).
1737-1768 (G-14).
1778-1780 (G-15).
1795 (G-16).
Ev. Lescar : XVIII^e siècle (G-271-273-274).

A.D. Hautes-Pyrénées.

Dioc. Comminges : XVII^e-XVIII^e siècle (G-1245-1250-1255)

A.D. Haut-Rhin.

Ev. Bâle : 1548-1783 (liasse 7).
1742-1784 (liasse 56).

A.D. Rhône.

Arch. Lyon : 1613-1614 (I-G-28).
1654 (I-G-29).
1655-1656 (I-G-30).
1655-1656 (I-G-31) double du précédent.
1657-1662 (I-G-32).
1719 (I-G-33).

A.D. Saône-et-Loire.

Ev. Macon : visites non cotées.

A.D. Savoie.

Dioc. de Tarentaise : 1633-1792 (G-Tarentaise 1 à 7).
Dioc. de Maurienne : 1570-1609 (G-Maurienne, 59 à 60).

A.D. Haute-Savoie.

Dioc. Genève-Annecy : 1443-1782 (G-98-130).

Paris.

Bibliothèque Nationale :

Visites et procuration : L-408-450 ; LL-19-21.
Archidiaconé de Paris 1470-1673 (LL-22-25).

Archidiaconé de Josas 1458-1470 (LL-30).
Archidiaconé de Brie 1653-1667 (LL-27-28).

A.D. Seine-et-Oise.

Archevêque de Rouen, Archidiaconé de Pontoise (XVIII^e siècle) (G-68-72).

A.D. Seine-Inférieure.

Archevêque Rouen : 1653-1719 (G-9715 à 9731).
1747-1750 (G-9732).
1660-1717 (G-9733 à 9741).
Visites archidiacres : (G-1177 et suivants).
Visites d'églises dépendant du chapitre de Rouen, 1607-1787 (G-3342 et 3343).

A.D. Deux-Sèvres.

Evêche de Poitiers : Archiprêtré de Parthenay, sans cote.

A.D. Somme.

Ev. Amiens : 1733-1745 (III-G-444-446) ; (IV-G-703 *bis*).

A.D. Tarn-et-Gaconne.

Dioc. Montauban : 1551 (G-209).

A.D. Var.

Ev. Préjus : 1682-1769, non coté.

A.D.Vaucluse.

Arch. Avignon : 1546-1790 (G-I-26).
1558-1723 (G-I-301 à 312).
Ev. Carpentras : 1619-1750 (G-III-25, 28, 29, 34).
Ev. Cavaillon : 1611-1616 et XVII^e siècle (G-IV-4).
Ev. Orange : 1572-1780 (GV-11 à 15).
Ev. Va son : 1546-1738 (G-VI, 14 à 20).

Bibliothèque du Musée Calvet à Avignon :
Arch. Avignon : 1549 (mss 1556).
1707 (mss 1732).
Bibliothèque de Carpentras :
Ev. Carpentras : 1496-1776, (mss 1237 à 1334).

A.D. Vendée.

Diocèse de Maillezais : 1601-1617 (G-48).

A.D. Vienne.

Diocèse de La Rochelle : 1702-1720 non coté.

A.D. Haute-Vienne.

Ev. Limoges : 1343-1777 (G-680 à 687).
1638-1769 (G-744 à 745).

A.D. Yonne.

Dioc. Auxerre : mélangés de G-36 à G-221.
Doc. Sens : mélangés de G-1617 à G-1678.

BIBLIOGRAPHIE

André et Condis. — *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1888-1890.

Andrieu-Guitrancourt. — *L'Archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'église au XIII^e siècle*, Paris, 1938.

Baichère. — *Ordonnances de Mgr. de Grignan, Evêque de Carcassonne, année* 1684-1686 ; « *Mémoire Société Arts et Sciences Carcassonne* », série 3, t. III, p. 12-16, Carcassonne, Gabelle, 1931.

Blazy (Abbé L.). — *Visites pastorales de Mgr. J.B. de Vertranon, en* 1696, *dans les paroisses du Haut-Comté de Foix*, « *Bulletin historique du diocèse de Pamiers* », 1931, p. 137-158, 203-208.

Bœuf (Abbé). — *Mgr. de Bonald, Evêque de Clermont*, 1734-1800, Clermont Ferrand, Imprimerie générale, 1909.

Bonnefoy (P.). — *Les couvents capucins de la Haute-Loire*, Paris, Le Puy, 1939.

Boyer. — *Les sages-femmes dans le diocèse de Carcassonne, au XVIII^e siècle*, dans « *Mémoire Société Arts et Sciences de Carcassonne*, série 3, Gabelle, 1931.

Boyer-Mas (A.). — *Les documents épiscopaux*, Folklore, Aude, mai 1939. Carcassonne.

Bremond (Henri). — *Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*, Paris-Blou et Gay, 1916, 4 volumes.

Bricout. — *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses.*

Brochou (Abbé). — *L'ancien archiprêtré de Parthenay*, Poitiers, 1884.

Carré. — *Le clergé*, livre III, ch. II in « *Histoire Lavisse* », t. IX, Paris-Hachette, 1910.

Carrière (V.). — *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, Paris, Letouzey et Ané.

parus : t. I : *L'histoire locale à travers les âges*, 1934.

t. III : *Questions d'histoire générale à développer dans le cadre régional ou diocésain*, 1936.

Casanova (Chanoine). — *Histoire de l'église corse*, Bastia, 4 volumes, 1939.

Castellan. — *Observations sur les arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, recueillies par Messire Jean de* —. 1747, Casanove, Toulouse

Champeaux (G. de). — *Recueil général de droit civil ecclésiastique français*, 2 volumes, 2^e édit., Paris, chez Courcier, sans date.

Chenon. — *Histoire générale du droit français public et privé*, t. I et II Paris, Sirey, 1926.

— *La Cour de Rome et la réforme catholique dans « Histoire générale Lavisse et Rambaud »*, t. V, Paris, Colin, 1895.

Chevalier (J.). — *Le diocèse de Die en l'année* 1644, Valence, Céas, 1644.

Chevalier (Chanoine Ulysse). — *Visites pastorales et ordinations des Evêques de Grenoble de la maison de Chissé* (XIV-XV^e siècles), Lyon, Brun, 1874.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*, t. I, 7e édit. Dalloz, 1931.
COULANGES (Fustel de). — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, Hachette, Paris, 1888.

DOBIACHE-RODJESTRENSKY. — *La vie paroissiale en France, au XIIIe siècle, d'après les actes épiscopaux*, Paris, 1911.
DOUBLET (G.). — *Visites pastorales de Godeau, dans le diocèse de Vence*, « *Annuaire du Midi* », 1899.
— *Visites pastorales de L. de Bernage, dans le diocèse de Vence*, « *Revue d'histoire de l'église de France* », 1912.
— *Monographies des paroisses des diocèses de Vence et Grasse.*
DURAND (Abbé Valentin). — *Les Evêques au XVIIIe siècle, en Languedoc*, Montpellier, 1907.

ESMEIN. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, Sirey, 1930.
EVRAT. — *Les conférences de Riom*, « *Revue de l'Académie de Clermont* » n° 19.

FAUCHER. — *L'état-civil* (archives du Tarn-et-Garonne).
FLICHE et MARTIN (sous la direction de). — *Histoire de l'église depuis les origines, jusqu'à nos jours*, Bloud et Gay, 1934 (jusq. vol. XI).
FOATA (Mgr. de la). — *Recherches et notes sur l'histoire de l'église en Corse*, « *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de la Corse* », 1895.
FOLLET (L.). — *Etat des diocèses de Die et Valence en* 1509, « *Bulletin Soc. Arch. de la Drôme* », 1889, t. XVI.
FOURNIER. — *Rectifications d'actes de l'état-civil*, dans « *Mélanges* », Sirey, 1929.

GONOD (B.). — *Chronologie des Evêques de Clermont et des principaux événements de l'histoire ecclésiastique de l'Auvergne*, Clermont- Thibaud 1855.
GOYAU (G.). — *Histoire religieuse*, Plon, 1922, collection Hanoteau.
GUYOT. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canoique, bénéficiale*, Paris, chez Visse, 1785.

HÉRICOURT. — *Les lois ecclésiastiques.*

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois.*

JALOUSTRE. — *Les anciennes écoles d'Auvergne*, sans éditeur, 1881.

LACGER (L. de). — *La primatie et le pouvoir métropolitain de l'Archevêque de Bourges au XIIIe siècles*, « *Revue d'histoire ecclésiastique* », t. XXVI 1930, n° 2, Louvain.
LECESTRE. — *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France*, Paris, Picard, 1902.
LEROUX. — *Chartes, chroniques et mémoriaux pour servir à l'histoire de la Marche et du Limousin*, 1886.
LESNE (E.). — *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille, 1909 à 1922.
LETONNELIER (G.). — *Le diocèse de Grenoble à la fin du XVe siècle*, « *Mélanges d'histoire dauphinoise* », t. II.
— *Le Cardinal de Cannes.*
LEVY-SCHNEIDER. — *L'autonomie administrative de l'Evêque à la fin de l'Ancien régime*, « *Revue historique* », t. 151, p. 1.
LORRE (J.).— *La vie paroissiale dans le diocèse de Die à la fin de l'Ancien régime*, « *Bull. Soc. Arc. de la Drôme* », t. LXIII, 1931-32.
LUCHAIRE. — *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, Paris Hachette, 1892.
MARION. — *Histoire de l'église*, Paris, 1918, Roger et Chemonitz (3 vol.).

— *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picards, 1923.

MARTIN et FLICHE (sous la direction de). — *Histoire de l'église depuis les origines jusqu'à nos jours.*

MATER (A.). — *L'église catholique*, Colin, 1906.

MAUGIS. — *Les enquêtes du Parlement sur les registres paroissiaux*, « *Revue historique du droit* », 1922, p. 637.

MAYNIER. — *Etudes historiques sur le Concile de Trente*, Paris, 1874.

MENTION. — *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de* 1682 *à* 1705, (t. I).

MIROT (L.). — *Manuel de géographie historique de la France*, Picard, Paris, 1929.

NEYRAUD. — *Le gouvernement temporel des Archevêques de Lyon, depuis le XIV^e siècle.*

OSSEDAT (Abbé). — *Mgr. Bochard de Saron, Evêque de Clermont* (1693-1715), Riom, juillet 1914.

— *Mgr. Le Maistre de la Garlaye*, 1743-1776, Riom, Jouvet, 1914.

POULET (Dom C.). — *Histoire du christianisme*, Paris, chez G. Beuschêne, 1932.

REBILLON. — *Situation économique du Clergé du XVIII^e siècle*, thèse, Rennes, 1913.

REBORD (Chanoine C.M.). — *Visites pastorales du diocèse de Genève*, Annecy, 1411, Annecy-Abry, 1922-1923.

ROCHE-FLAVIN (Bernard de la). — *Arrest notables du Parlement de Toulouse*, Casanove, Toulouse, 1745.

SICARD (Abbé). — *L'ancien clergé de France*, Paris, 1893-1894, t. I.

UZUREAU (Abbé). — *Visites pastorales dans les doyennés* (1706-1710), Audegaviana, 1906.

— *L'état-civil dans la Marne avant la loi de* 1792.

VACANT-MAUGENOT. — *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, volume I, 1931.
Volume 14 : Vacant-Maugenot-Amann, 1939.

VENDEUVRE. — *L'exemption de visite monastique*, thèse, Dijon, 1907.

VERNIÈRE (A.). — *Les Evêques auxiliaires en Auvergne et en Velay, antérieurement au XVIII^e siècle*, Clermont-Ferrand, Bellet et fils, 1892.

VIOLLET (P.). — *Histoire du droit civil français*, Paris, 1893.

WEHRLE. — *La coutume en droit canonique*, thèse, école des Chartes, Paris, 1928.

WOYTT. — *L'administration épiscopale de Strasbourg*, « *Revue historique* », t. 178, p. 177.

SANS NOM D'AUTEURS

Bulletin des sciences historiques et naturelles de la Corse, 1890, « *Visites des Evêques de Mariana et Accia* (235 pages).

Revue historique du Rouergue, années 1914 à 1935, analyses de P.V.

La mission pathétique. — Ode à M. Brydaine par M. Grégoire de Riom, Clermont, Chez Pierre Viallanes, 1740.

Relation de tout ce qui s'est passé dans les exercices de la mission donnée à Clermont-Ferrand dans les mois de mars et d'avril de l'année 1740, sans nom d'éditeur.

Différend entre le curé de Saint-Martin de Marsac et le curé de Saint-Paul du même village (1707), sans lieu, ni éditeur.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS CITÉS

Agrégés, 66.
Aigueperse, 42.
Aix-La-Fayette, 113.
Alexandre V, 140.
Alexandre VII, 19, 140.
Allanche, 59, 67.
Ambert, 67, 81, 85.
Amboise (Mgr. Jacques), 91.
Andrieu, 8, 91.
Anglard, 114.
Antoingt, 58, 67.
Appel. Comme d'abus, 31.
Aquilae, 30.
Archevêque, 8.
Archidiacre, 6, 7, 17, 95.
Archiprêtre, 6, 27, 44, 86, 95, 102.
Archives, 2, 3.
Ardengst, 74.
Arreau, 112.
Assemblée du clergé, 142.
Assistance, 147.
Audigne de la Chasse (d'), 99.
Augustinus, 140.
Aulonne, 26, 102.
Aure, 112.
Autun, 96, 103, 106, 134, 135, 138.
Azet, 112.

Bailes, 31, 74, 78, 114, 137, 138.
Baillage, 47.
Baptême, 62.
Barral, 11.
Bayet, 47.
Beaulieu (Simon de), 91.
Bénéfices, 24.
Bernyn, 36.
Bétignat, 39.
Besançon, 27, 95, 96.
Besse, 69.
Beynoz, 36.
Billom, 73, 74, 77, 83, 120.
Binet, 58.
Blanzat, 41.
Blois, 14, 44, 46, 123.
Blot L'Eglise, 42.
Boen, 126.
Bonald (de), 57, 100, 101, 104, 112, 136.
Boisson (Sœur), 31.
Bordeaux, 3, 27, 35.
Bourbon Tarchambaud, 136.
Bourg, 93.
Bourges, 35, 96, 105.
Boyer-Mas, 143.
Bram, 137.
Bresnay, 58.
Breilhe, 34.
Bromont, 115.

Cabaretiers, 20, 114.
Cahors, 48, 130.
Capucins, 81.
Carcassonne, 23, 27, 130, 139.
Carre, 11.
Castellan, 31. .
Catechisme, 28, 60.
Caveaux, 39.
Celle-sur-Thiers, 84.
Chabasse (La), 74.
Châlons, 96, 130, 134.
Champeaux (de), 13, 94.
Champeix, 114.
Chancellerie, 28, 30, 105, 107, 110, 139.
Chaneroche, 48.
Charlemagne (capitulaire de), 6.
Charpentier (Chanoine), 23.
Chateaubriant, 13.
Château-sur-Cher, 57.
Châteauvieux, 93.
Chaumont, 43, 80, 134.
Chaussenac, 60.
Chenon, 8, 92.
Choiseul de Plessy-Praslin, 112.
Chorévêques, 6.
Cimetières, 20, 25, 29, 35 et suiv. 142.
Cindre, 62.
Clemensat, 62, 114.
Clément XI, 19.
Clercs errants, 66.
Clermont, 1, 21, 22, 27, 30, 66, 71, 78, 95, 96, 100, 101, 104, 106, 107, 118, 119, 122, 135, 139.
Coadjuteur, 23, 26.
Collèges, 59, 69.
Cologne, 6.

Combarde, 127.
Comminges, 6, 73, 95, 112.
Commissions, 44, 117, 121, 133.
Communaliste, 58, 127.
Communautés de prêtres, 21, 28, 65 et suiv., 67, 127, 138.
Comptes de gestion, 28, 130, 132, 133, 134, 137.
Concile de Trente, 7, 9, 20, 23, 25, 30, 44, 80, 92, 123, 143.
Conférence : 24.
Condat, 84, 140.
Confirmation, 8, 22, 25, 60, 87, 91, 131, 135.
Confréries, 21, 28, 65, 72 et suiv., 113, 147.
Conseil d'Etat, 59.
Constituante, 71.
Consuls, 24.
Contre-visite, 28, 32 et suiv., 119.
Convertis (nouveaux), 58, 87.
Cormède, 111.
Cournon, 84.
Cours de visite, 132.
Coutances, 56.
Crouzier-le-Neuf, 47, 48.
Crevant, 46.
Cusset, 127.
Cussieu, 46.

Décimateur, 24, 67, 83.
Décimes, 29.
Dillon (Evêque), 11.
Dîme, 18.
Diocèse, 23.
Dominicains, 2[illegible], 81.
Donations, 129.
Durand de Maillane, 3, 19, 22, 30, 35, 56, 66, 94, 140.

Ecoles, 9, 20, 54 et suiv.
Effiat, 41.
Ennezat, 59, 74, 127.
Enseignement, 147.
Espinasse, 38, 114.
Estables(Les), 128.
Estaing (Joachim d'), 26, 81, 95, 106, 107.
Estaing (Louis d'), 100, 104.
Etat-civil, 9, 11, 20, 20, 44, et suiv., 136, 142, 147.
Evêques-administrateurs, 11, 145.
Evêques (Attributions), 21.
Evêques-auxiliaires, 26, 102.
Exemption, 8, 17, 121.
Excommunication, 38, 115.
Exoine, 136.

Fabriciens, 137, 138.
Fabriques, 17, 19, 20, 37, 79, 133, 134, 145.
Féligonde (Mgr. de), 31.
Fêtes, 19, 21, 74, 113.
Filleuls ou filleux (Prêtres, 68, 138.
Foires, 141.
Fondations, 129.
Formulaire, 99, 140.
Fournier, 1, 48, 66.
Fontainebleau, 14, 17.
Fustel de Coulanges, 6.

Gannat, 76.
Garlaye (Mgr. le Mestre de la), 31, 71, 118, 120, 122.
Gémination, 16.
Gerzat, 67, 69, 75.
Grands jours d'Auvergne, 68.
Gransac, 60.
Gimeaux, 79.
Girard et Joly, 13.
Grenoble, 31.

Hérétique, 139.
Herment. 60.
Hôpitaux, 9, 18, 20, 90, 138.
Huissiers,

Inhumations, 19, 20, 35 et suiv. 147.
Innocent X, 19, 140.
Inspecteurs, 26, 51.
Inspection (Personnelle et déléguée), 5, 6, 23, 104.
Instruction, 133.
Intendant, 9, 10, 18, 27, 31, 38, 57, 114, 115, 141, 145.
Interdit, 38, 114.
Inventaire, 4, 28, 135.
Isambert, 13.
Itinéraire, 22, 33, 91 et suiv.

Jaloustre, 54.
Jansenistes, 19, 88, 140.
Jansenius, 140.
Jésuite, 29.
Job, 134.
Jonage, 46.
Jouillac, 105.
Journal de voyage, 91 et suiv., 111.
Juge, 115.

Lacombe (Mgr. de Fenis de), 33.
Lagger, 91.
Ladignac, 118.
Lagarde, 33.

Lannemezan, 74.
La Prugne, 39.
La Rochelle, 43.
Laschamps, 122.
Le Croc.
Lefranc de Pompignan (Mgr), 11.
Le Mayet, 113.
Lettres d'Ordre, 29.
Levy-Schneider, 10, 21, 88, 91, 148.
Lezoux, 58.
Limoges, 43, 95, 96, 105.
Lodève, 130.
Lomenie de Brienne (Mgr.), 11.
Luchaire, 56.
Lyon, 15, 27, 29, 45, 50, 67, 79, 96.

Maillezais, 94, 96.
Mallevaux, 27.
Mandement, 24, 132, 135.
Manlieu,
Marches, 19, 35, 141.
Marguillerie (compte de), 17, 18, 31, 113 (V. Fabriques).
Marguilliers, 17, 18, 31, 113, 114, 120, 130, 131, 137.
Mariage, 18, 48.
Maringues, 57, 61, 135.
Mariejol, 34.
Marloz, 93.
Marly, 19.
Marquemont (Mgr. de), 67, 92, 120.
Marseigne, 136.
Martres d'Artières (Les), 67.
Massillon, 57, 58, 70, 80, 97, 98, 100, 107, 109, 110, 120, 127, 131, 132, 134.
Matrone, 61, 114.
Maugis, 50, 51.
Mauriac, 38, 66, 70.
Meaux, 6.
Melun, 143.
Mémoires (des curés), 29, 131, 135.
Menat, 40, 118.
Mention, 13.
Mercenat, 61.
Michaud (Code), 16, 44.
Mirepoix, 95, 96.
Monastère, 20, 138.
Monistrol, 129.
Monestier, 128.
Monitions, 31.
Monitoires, 114.
Montaigut, 178.
Montboissier, 140.
Montordre, 73.
Montpellier, 139.
Moranges,
Moulins, 13.
Moureuille, 40, 43.

Nantes, 10, 43, 50, 58, 95.
Neufville-les-Nonains, 125.
Nevers (Sœurs de), 59.
Nizerolles, 61.
Nohanent, 48.
Notaire, 29, 94, 109.
Notre-Dame (Confrérie), 67.
Novous-les-Varennes, 62.

Official, 31.
Ordonnance, 24, 26, 111.
Ordre de confirmation, 132.
Orléans, 9, 14.
Ossedat, 31.

Pandrignes, 101, 118.
Paris-Edits, 9, 13, 15, 16.
Parlement, 50, 70.
Parthenay, 103.
Paroisse, 83 et suiv.
Paul V, 80.
Pénitents, 77.
Perpezat, 58.
Petition, 126.
Pexiora, 63.
Perrier, 132.
Pionsat, 59.
Poisat, 61.
Poitiers, 25, 27, 50, 96, 102, 103, 106.
Pont-de-Vaux, 93.
Poulbière (Abbé), 91.
Poype de Vertrieu (Mgr. de), 102.
Pradelles, 40.
Prebende, 70.
Prédicateur, 15, 29, 137.
Préfet, 146.
Presbytère (V. Fabrique).
Présidial, 32.
Procès-verbal, 3, 4, 26, 29, 99.
Procuration (Droit de), 24, 125, 126.
Promoteur, 24, 28, 48, 115, 116.
Protestants, 57, 87.
Procuration (Droit de), 24, 115, 126.
Promoteur, 24, 28, 48, 115, 116.
Protestants, 57, 87.
Puy (Le), 8, 25, 43, 93, 95, 128, 130.

Rafelis de Saint-Sauveur (Mgr. de), 93, 117.
Ranquet (Chardon du), 118.
Referendaires (visites), 95.
Réforme, 37.

Reims, 13, 27, 96, 128.
Reinages, 78.
Requêtes, 73, 126.
Révolution, 3, 54, 65.
Rigaud (Mgr. Eudes), 91 et suiv.
Ris, 122.
Rituel, 29, 135.
Romagnat, 70.
Romorantin, 13.
Ronzières, 62.
Rosaire (Confrérie du), 80.
Rouen, 27, 43, 50, 58.
Rosenzweig, 48.
Rubrique, 97, 102.

Sages-femmes, 21, 54, 61 et suiv., 114.
Saillans, 73.
Saint-Antheme, 68.
Saint-Avit-du-Neuf, 110.
Saint-Bertrand, 69.
Saint-Bonnet-le-Chastel, 40.
Saint-Claude, 96.
Saint-Donat, 49, 51.
Saint-Eloy, 1, 18, 24, 29, 101, 109,
Saint-Eloy, 118.
Saint-Esprit (Confrérie du), 78.
Saint-Etienne de Lameyran, 47.
Saint-Ferréol d'Auroure, 79, 130.
Saint-Ferréol-des-Côtes, 85.
Saint-Flour, 6.
Saint-Germain-en-Laye, 16.
Saint-Germain-Lembron, 42, 38.
Saint-Jean-d'Aubrigoux, 46.
Saint-Jean-les-Monges, 47.
Saint-Julien-des-Monges, 32.
Saint-Julien d'Arcines, 62.
Saint-Julien-sur-Aydat, 47.
Saint-Maclou, 43, 46.
Saint-Martin-Valmeroux, 74.
Saint-Maynier, 41.
Saint-Papoul, 43, 27, 30, 34, 51, 95, 96, 103, 137, 143.
Saint-Pardoux-la-Tour, 49.
Saint-Pierre-le-Chastel, 57.
Saint-Priest, 46.
Saint-Priest-des-Champs, 37, 115.
Saint-Sacrement (Confrérie du),80.
Saint-Saturnin, 67.
Saint-Symphorien-d'Ozon, 128.
Saint-Symphorien-du-Lac, 57.
Saint-Victor-Malescour, 129.
Salers, 74, 75, 76.
Saron-Champigny (Mgr. de), 56, 70.
Saurier, 47.
Sauvagnat, 84, 132.
Sauviat, 41.
Sauvin.
Saint-Yvoine, 133.
Saint-Avigny, 75.
Sauzea (Mgr. André de), 27.
Secrétaire, 24, 29, 109, 112.
Sénéchaussée, 32.
Sisteron, 59.
Sœurs : (de Nevers), 59.
Sol, 48.
Société, 147.
Sourgnat, 36.
Strasbourg, 5.
Sugères, 37.
Syndic, 69, 74, 137, 138.

Tamisier, 102, 117.
Tauves, 37.
Taxe de Procuration, 29, 126.
Teyras (J.-B.), 110, 119, 121.
Thiers, 77.
Thionne, 122.
Toul, 56.
Tours, 16.
Tulle, 27, 28, 33, 93, 102, 105,117.

Usson, 115.

Valence, 6.
Vaudancourt, 43.
Varenne, 62.
Vedel, 31.
Vendeuvre, 121.
Veny d'Arbouze (Mgr. de), 80, 96, 101, 104, 111.
Verdun (Aude), 63.
Vernière, 27.
Versailles, 16, 17, 18, 19, 58.
Veyres, 76.
Vicaires-généraux, 22, 25, 26, 28, 48, 86, 94, 101, 109, 110, 131, 133.
Villegly, 62.
Villers-Cotterets, 13, 44.
Villers-en-Arthis, 46.
Villesiscle, 36.
Visite, 22, 25, 26.
Viverols, 62, 73, 77.
Volvic, 41.

Wehrle, 21, 105.
Woytt, 21.

Youx, 111.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos 1

INTRODUCTION GENERALE 3

PREMIERE PARTIE. — **LES VISITES EPISCOPALES** (Etude d'une institution) 5

Chapitre préliminaire. — **Evolution historique de la visite épiscopale** 5

Chapitre Premier. — **La législation des visites épiscopales** .. 13

Chapitre II. — **La pratique de la visite** 23
Section I. — *L'organisation pratique de la visite* 23
Section II. — *Les inspecteurs* 27
Section III. — *La chancellerie* 29
Section IV. — *Les résultats de la visite épiscopale* 31
Section V. — *La contre visite* 33

Chapitre III. — **Les attributions de l'inspecteur** 35
Section I. — *Les cimetières et les inhumations* 35
Section II. — *L'état-civil* 44

Chapitre IV. — **Attributions de l'inspecteur** (suite) 55
Section I. — *Enseignement* 55
Section II. — *Sages-femmes* 61

Chapitre V. — **Les attributions de l'inspecteur** (suite) 65
Section I. — *Communautés de prêtres* 65
Section II. — *Confréries* 72

Chapitre VI. — **Les attributions de l'inspecteur** (suite) 8
La démarcation des paroisses 8
Conclusion de la Première partie 8

DEUXIEME PARTIE. — **LES PROCES-VERBAUX DE VISITES** (Etude des sources d'une institution) 91

Chapitre préliminaire. — **Evolution historique du procès-verbal** 91

Chapitre Premier. — **Le procès-verbal normal** 99
Section Préliminaire. — *Sa composition* 99
Section I. — *Les formules* 99
Section II. — *Les rubriques* 102
Section III. — *L'ordonnance* 111

Chapitre II. — **Les mentions extraordinaires** 117
Section I. — *Les commissions* 117
Section II. — *Le procès-verbal de contre-visite* 119
Section III. — *Les mentions naissant des incidents* 119
Section IV. — *La taxe ou droit de procuration* 126
Section V. — *Donations et fondations, délibérations diverses* .. 129
Section VI. — *Le compte de marguillerie* 130

Chapitre III. — **Les pièces annexes** 131
Section I. — *Pièces préparatoires provenant de l'évêché* 131
Section II. — *Pièces préparatoires provenant des inspectés* . 134
Section III. — *Pièces secrètes* 139

Conclusion de la deuxième partie 140

CONCLUSION GENERALE 145

INVENTAIRE GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE .. 151

BIBLIOGRAPHIE 159

TABLES ALPHABETIQUES 163

TABLE DES MATIERES 167

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE